DU

PRÊT A INTÉRÊT

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

MM. DUFOUR, ✲, doyen, professeur de droit commercial.
MOLINIER, ✲, professeur de droit criminel.
BRESSOLLES, ✲, professeur de code civil.
MASSOL, ✲, professeur de droit romain.
GINOULHIAC, professeur de droit français, étudié dans ses origines féodales et coutumières.
HUC, ✲, professeur de code civil.
HUMBERT, professeur de droit romain, en congé.
POUBELLE, professeur de code civil.
ROZY, professeur de droit administratif.
BONFILS, professeur de procédure civile.
ARNAULT, professeur d'économie politique.
DELOUME, agrégé, chargé du cours de droit des gens.
LAURENS, agrégé, chargé du cours de droit romain.
PAGET, agrégé.
CAMPISTRON, agrégé.

M. MOUSSU, secrétaire, agent comptable.

Président de la Thèse : M. ROZY.

Suffragants : MM. MASSOL, professeur.
HUC, professeur.
BONFILS, professeur.
PAGET, agrégé.
CAMPISTRON, agrégé.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

20,848 bis

DU

PRÊT A INTÉRÊT

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par M. Clément SENTEX,

LICENCIÉ EN DROIT.

TOULOUSE,
IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS,
RUE DES SALENQUES, 28.

1877

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Le prêt à intérêt a toujours été un des sujets du droit les plus discutés par la philosophie, les religions, la législation, et jamais la solution donnée n'a satisfait pleinement l'une ou l'autre de ces trois puissances.

L'antiquité est pleine de cette question; le prêt à intérêt a été une des causes les plus importantes de la fortune d'Athènes et de la misère de Rome; la philosophie l'a eu repoussé avec indignation, alors qu'il était accepté par le bon sens public et par la loi; la religion, interprétant faussement les textes de la loi religieuse, l'a combattu avec acharnement; la loi civile, sous nos rois, cédant à l'influence religieuse, l'a frappé de ses rigueurs, et il a fallu la force des choses pour que le prêt à intérêt triomphât d'une lutte aussi vive.

La campagne brillante des économistes du dix-huitième siècle et l'influence bienfaisante de la Révolution française lui ont permis de s'exercer au grand jour, quoique avec des réglementations exagérées.

Encore un pas, et ce puissant levier de civilisation, si bien compris et étudié par l'économie politique, débarrassé de toute entrave, augmentera

la richesse publique en France, comme elle l'a fait dans les pays qui, plus audacieux que nous, ont su se débarrasser de préjugés lourds et encombrants et proclamer la liberté de l'intérêt.

Nous allons examiner ce qu'était le prêt à intérêt chez les peuples anciens, les diverses phases par lesquels il est passé. Sans nous arrêter longtemps aux persécutions qu'il a eu à subir pendant tout le moyen âge, nous étudierons plus profondément les théories de Turgot, de Bentham et des économistes modernes.

Nous achèverons par l'examen de la loi du 3 septembre 1807 et les réformes à apporter à une législation ouvertement violée tous les jours, et qui n'est plus en rapport avec les besoins actuels.

DU

PRÊT A INTÉRÊT

CHAPITRE PREMIER.

LE PRÊT A INTÉRÊT CHEZ LES JUIFS.

On a prétendu, afin de pouvoir combattre le prêt à intérêt, que la loi de Moïse interdisait aux Hébreux de retirer un intérêt de leur argent. Nous allons voir que cette interprétation des textes est une exagération des théologiens qui, afin de proscrire l'intérêt, ont cherché à fonder leur raisonnement sur la révélation : *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes* (1). Ainsi s'exprime le prophète, parlant au nom de Dieu. Ce n'est là qu'un simple précepte de charité. Moïse ne défend pas de tirer un intérêt de son argent, il demande qu'on n'abuse pas

(1) Exode, ch. XXII, v. 25.

de sa position, de ses richesses pour opprimer le pauvre de *son peuple*.

Tous les Juifs appartiennent à la même famille; ils descendent tous de Jacob et ils doivent se traiter en frères.

Aussi tous les textes recommandant aux Hébreux de ne point exiger d'intérêt, présentent ce caractère qui indique bien que la prohibition n'existe qu'entre frères, c'est-à-dire entre Hébreux : *Si attenuatus fuerit* FRATER TUUS *et infirmus manu, ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Pecuniam non dabis ei ad usuram et frugum superabundantiam non exiges* (1). On voit qu'il s'agit d'un Israélite pauvre et infirme. Mais nous lisons dans le Deutéronome un passage qui explique très-clairement la loi de Moïse : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem; sed* ALIENO (2).

On comprend bien quelle a été l'intention du législateur : faire de son peuple, peu nombreux, une nation unie; il voulait créer un peuple de frères, aussi proscrivait-il l'intérêt. Mais ces raisons n'existant plus à l'égard des étrangers : *fœnerabis ad usuram alieno*. Les préceptes de Moïse sur l'intérêt constituaient un règlement intérieur non applicable quand il s'agissait d'étrangers.

Si Moïse avait considéré le prêt à intérêt comme radicalement contraire au droit naturel, non-seule-

(1) Lévitique, ch. XXV, v. 35, 36, 37.
(2) Deutéronome, ch. XXVII, v. 19 et 20.

ment il l'aurait proscrit entre les Hébreux, mais encore il ne l'aurait point permis à l'égard des nations étrangères avec lesquelles les Juifs pouvaient entretenir des relations commerciales.

D'ailleurs cette prohibition entre Hébreux se comprend parfaitement au point de vue économique et s'explique par la situation territoriale de la Judée. Population agricole, ne faisant qu'un commerce très-restreint, les Juifs n'avaient nul besoin de ce maniement d'argent indispensable aux peuples du littoral, producteur des richesses, qui faisait la grandeur de Tyr et de la Phénicie.

Moïse avait recommandé le prêt gratuit comme une action agréable à Dieu et destinée à appeler sur celui qui le pratique les bénédictions du ciel. Mais on ne devait pas tarder à donner aux paroles de Moïse un sens qu'elles ne comportaient point.

Le Psalmiste s'écrie (1) : *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo? Qui pecuniam suam non dedit ad usuram.* Ezéchiel va encore plus loin que David : *Vir si fuerit justus et ad usuram non commodaverit et amplius non acceperit, hic justus est, vita vivet. Quod si fecerit unum de istis, uxorem proximi sui polluentem, egenum et pauperem contristantem, rapientem rapinas, abominationem facientem ad usuram dantem et amplius accipientem, numquid vivet? Non vivet; cum hæc detestanda fecerit; morte morietur, sanguis ejus in ipso erit* (2).

(1) *Liber Psalmorum*, ps. XIV, v. 1 et 5.
(2) *Prophetia Ezechielis*, cap. XVIII, *passim*, v. 5 à 13.

Mais on ne peut voir dans ces passages que de vertueuses exhortations peu utilitaires d'ailleurs.

Enfin on peut déclarer que d'après la loi des Juifs, l'usure n'était pas contraire au droit naturel, puisqu'on l'autorisait à l'égard des étrangers : elle n'était pas illégitime.

Quelques auteurs, comme saint Ambroise et saint Thomas, ont déclaré que l'usure était toujours prohibée même avec les étrangers, et que par le mot *alieno,* le prophète avait voulu seulement désigner les sept nations maudites dont la loi prescrit l'extermination. D'autres ont voulu que cette tolérance s'appliquât seulement aux habitants de Tyr et de Sidon, villes commerçantes qui, retirant de l'argent prêté par les Juifs un profit considérable, devaient naturellement remettre aux prêteurs, avec le capital, une partie des avantages qu'ils en avaient retiré.

Le texte du Deutéronome ne peut s'appliquer aux nations proscrites, car le mépris des Juifs pour ces peuples les empêchait d'avoir aucune relation avec eux ; on ne peut donc comprendre que Moïse les ait eu en vue, car le prêt suppose des relations sociales.

Pour ce qui est des habitants de Tyr et de Sidon, ils n'eussent point accepté cette inégalité de situations.

Par conséquent il faut chercher ailleurs l'explication du mot *alieno*. Il faut la chercher dans la rigueur et la sévérité que toutes les législations ont toujours manifestées contre les étrangers.

La prohibition du prêt à l'intérêt entre Hébreux est

une mesure d'ordre intérieur, se rattachant à cette série de prescriptions qui donnent à la législation mosaïque un cachet tout particulier et qui, dans l'esprit du prophète, devaient moraliser son peuple. Préceptes de charité, exaltation des humbles, remise et abolition des dettes, années sabbatiques, etc., etc.; réformes économiques qui peuvent faire la gloire d'un moraliste et d'un philosophe, mais peu faites pour activer la marche de la civilisation.

Nous verrons plus tard l'influence malheureuse de la loi mosaïque ou plutôt de sa mauvaise interprétation sur la législation des nations chrétiennes.

CHAPITRE II.

LE PRÊT A INTÉRÊT CHEZ LES GRECS.

Nous parlerons surtout de l'Attique, car des deux peuples qui se partagèrent l'influence dans la Grèce, les Spartiates ne vécurent jamais de la vie civilisée, littéraire et commerciale, qui fit la gloire d'Athènes.

A Sparte, la législation de Lycurgue ne fut que la réalisation des plus absurdes utopies économiques et gouvernementales. La loi interdisait la possession de l'or et de l'argent sous peine de mort ; le fer seul entrait dans la composition de la monnaie. On comprend que les Spartiates ne devaient guère pratiquer le prêt à intérêt. Le commerce ne consistait que dans l'échange.

Bien différente était la situation d'Athènes. Par sa position, qui en faisait l'intermédiaire naturel entre l'Orient et l'Occident, Athènes portait toute son activité dans le commerce maritime. L'agriculture produisait peu, les lois prohibaient même l'exportation du blé. Aussi, obligés de se rejeter sur le commerce, les Athéniens étaient-ils devenus marins intrépides,

spéculateurs habiles, négociants heureux. Qui donc aurait voulu interdire le prêt à intérêt sans lequel le commerce n'eut plus été possible et qui faisait la richesse de tous les citoyens?

Aussi, trouve-t-on dans la législation athénienne un système de crédit tout organisé. L'hypothèque existe avec certaines conditions de publicité plus complètes que les nôtres.

M. Caillemer, dans ses *Etudes de droit athénien*, nous donne des détails sur cette publicité dont le but était de rassurer les prêteurs et de rendre par conséquent les emprunts plus faciles. Les tiers étaient avertis formellement, publiquement de l'existence du droit réel qui diminuait la valeur de l'immeuble. Quand il s'agissait d'un fonds de terre hypothéqué le créancier faisait placer une borne, ὅρος, sur ce terrain; quand il s'agissait d'une maison grevée du droit d'hypothèque, il faisait appliquer une tablette de pierre.

Voici le texte d'une de ces inscriptions; elle se trouve dans le *Corpus inscriptionum græcarum* de Bœckh :

Ἐπὶ Θεοφράστου ἄρχοντος, ὅρος χωρίου τιμῆς ἐνορειλομένης Φανοσχράτῳ Παιάνεσι XX.

Le nom de l'archonte pendant la magistrature duquel la dette a été contractée indique la date et par conséquent le rang de la créance; puis vient le nom du créancier, enfin le chiffre et même le titre de la créance.

Mais l'organisation athénienne pour ce qui est du

prêt et de la négociation de l'argent ne s'arrêtait pas là : on a même dit qu'il existait une sorte de mécanisme ressemblant au contrat de change. Dans un mémoire de M. François Lenormant lu à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Ch. Vergé dans la séance du 9 juin 1877, nous voyons que les peuples commerçants de l'Asie mineure, Tyriens, Phéniciens, et plus tard les Athéniens, avaient eux aussi leur forme de lettre de change (1).

Il n'est donc point étonnant de trouver à Athènes un ensemble de banquiers et de prêts à intérêt, d'intérêts terrestres et d'intérêts maritimes.

Aussi les lois ne défendaient pas le prêt à intérêt ; elles se contentaient de dire qu'il doit être modéré. Solon avait laissé à cet égard une entière liberté à la volonté des contractants. Le taux de l'intérêt dépendait des circonstances, de l'abondance du numéraire, du plus ou moins de solidité de l'emprunteur, en un mot de tout ce qui peut influer sur cette sorte de convention.

On ne peut donc préciser quel était le taux de l'intérêt chez les Grecs, sa fixation étant toujours restée en dehors de l'intervention de l'autorité. Ce taux était habituellement fort élevé : 12 p. 100 était le plus bas intérêt. Il s'élevait au cours de 18 p. 100 et souvent à celui de 24, 36 ou 48 p. 100. Auprès des particuliers c'était 18 p. 100 qui était le prix commun de l'argent ; auprès des banquiers c'était 36, y compris

(1) *Journal officiel* du 14 juin 1877.

les changes et rechanges, escomptes et commission.

L'intérêt se supputait comme chez nous par rapport au nombre 100. La pièce de monnaie d'argent la plus en usage à Athènes était la mine qui valait 100 drachmes. Le calcul des intérêts se faisait par mois. Quand on disait à Athènes 1 drachme pour 100 cela ne voulait pas dire 1 p. 100 par an, mais 1 p. 100 par mois; le calcul à tant par an n'était pas usité. A la fin du mois on réglait les comptes d'intérêt. Aussi les Romains qui avaient adopté la manière de compter des Grecs appelaient-ils les usuriers *menstrui exactores*.

Il y avait cependant un cas prévu par les lois où le prêteur ne pouvait réclamer ni son argent ni les intérêts : lorsqu'il prêtait son argent sur un vaisseau qui devait transporter du blé dans un autre port qu'Athènes. C'est Démosthène qui nous apprend qu'on ne pouvait le répéter en justice et qu'on n'obtenait d'action d'aucun magistrat.

On voit combien était accepté par la loi le prêt à intérêt, combien était complète la liberté de l'intérêt et comment cet état de choses était accueilli par la masse des citoyens, qui y trouvaient une source inépuisable d'enrichissement.

Nous trouvons dans un papyrus publié par l'Institut de France, en 1865, un contrat de prêt fort intéressant, car il nous donne de curieux détails sur la matière : il est cité dans l'ouvrage de M. Caillemer, dont nous avons eu déjà occasion de parler.

En voici le texte et la traduction :

Δανειον ἀρτάβαι ΚΒL Ἀρσιήσιος
ὀφείλει Σενιμουθίν.

Ἔτους Ις, φαμενωθ ΚΘ, ἐν Διοσπόλει τῇ μεγαλῃ
τῆς Θηβαΐδος, ἐπὶ Διονυσίου ἀγορανόμου τοῦ περὶ Θηβας
Ἐδανεισεν Ἀρσιησις Ὥρου τῶν ἀπὸ τῆς Διοσπόλεως
χολχυτῶν Ἀσκληπιάδι τῇ και Σενιμουθὶν, πατρὸς

Πανάτος, Περσινή ; μετά κυρίου Αρπαήσιος τοῦ
χολχύτου τῶν ἀπὸ τῆς αὐτῆς Διοσπόλεος ἐνταφιαστῶν
πυροῦ ἀρτάβας ἕικοσι δύο ἥμισυ ἀτόκους · τὸ δὲ δάνειον
τοῦτο ἀποδότω Ἀσκληπίας Ἀρσιήσει ἐπί τῇ παχὼν Α
τοῦ αὐτοῦ ΙσL, πυρὸν νέον, καθαρὸν, ἄμυλον · ἀνθ'ὧν ἔσχηκε

καὶ ἀποκαταστησάμη εἰς οἶκον προς αὐτόν τοῖς
ἰδίοις ἀνηλωμασι. Ἐὰν δὲ μὴ ἀποδῷ, καθα γεγραπται,
ἀποτεισάτω τὸ δάνειον τὰς τῶν αρταβ. ΚΒL
ἑκάστης τὴν ἐσομένην ἐν τῇ ἀγορᾷ τιμὴν
παραχρῆμα ἡμιόλιον. Ἡ δὲ πρᾶξις ἔστω Ἀσιήσει

ἐκ τῶν Ασκληπιάδος και ἐκ τῶν ὑπαρχόντων αὐτῇ
πάντων πράσσοντι καθάπερ ἐγδίκης · Τοῦτο δ' ἐστὶν
τὸ δάνειον ὅ ἀνωμολογήσατο ἔχειν παρ' αὐτῶν ·
ἀνθ' ὧν προὠφειλεν ὁ προγεγραμμένος αὐτῇ
πατὴρ Πανὰς τῷ του Ἀρσιήσιος πατρὶ Ὥρῳ κατα

συμβόλαιον αἰγύπτιον ἀρταβ. ΙΔ
Πτολεμαῖος ὁπαρὰ Διονυσίου κεχρημάτικα.

« Prêt de vingt-deux artabes et demie. Créancier, Harsiésis; débitrice, Senimouthis.

L'an XVI, le 29 de Phamenoth,

A Diospolis la Grande en Thébaïde,

Devant Dionysius, agoranome du Péri-Thébain ; Harsiésis, fils d'Horus, l'un des cholchytes de Diospolis, a prêté sans intérêts à Asclépias (ou Senimouthis), fille de Panas, d'origine perse, assistée de son tuteur Harpaésis, le cholchite, l'un des ensevelisseurs de ladite Diospolis, vingt-deux artabes et demie de blé.

» Asclépias rendra ce prêt à Harsiésis, le premier Pachon de cette seizième année, en blé nouveau, sain, non moulu, pareil à celui qu'elle a reçu, et la restitution se fera en la maison d'Harsiésis, aux frais d'Asclépias.

» Si Asclépias ne restitue pas, conformément à ce qui vient d'être écrit, elle devra payer, outre les vingt-deux artabes et demie, une somme égale à la moitié de la valeur de chaque artabe, d'après le cours de la place. Harsiésis aura le droit de se faire payer sur les biens d'Asclépias et sur tout ce qui appartient à celle-ci, en se conformant aux lois.

» Tel est le prêt dont l'existence a été reconnue par les parties; il a été fait pour nouer la dette antérieure de quatorze artabes, dont Panas, père d'Asclépias, sus-nommé, était tenu envers Horus, père d'Harsiésis, par contrat égyptien.

» Moi, Ptolémée, secrétaire de Dionysius, j'ai rédigé cet acte. »

Ce monument de droit grec égyptien nous montre le soin que l'on prénait à désigner la personnalité des parties. Si nous en croyons le contrat connu sous le nom de *Papyrus Casati*, on ajoutait aux renseignements déjà très-précis que nous trouvons dans l'exemple qui nous occupe, le signalement des contractants. On lit dans le *Papyrus Casati* : « Horus, fils d'Horus, l'un des cholchytes de la corporation des *memmonia*, âgé d'environ soixante-neuf ans, de taille moyenne, le teint jaune (couleur de miel), la peau lisse, le front chauve, le visage long, le nez droit, les oreilles grandes et écartées et la vue faible. »

Le prêt fait par Harsiésis à Senimouthis est un prêt sans intérêts, mais la clause pénale insérée dans le contrat aggrave singulièrement la position de l'emprunteur, puisque la dette doit s'augmenter, immédiatement après l'échéance, d'une somme égale à la moitié de la valeur de chaque mesure, calculée d'après le cours de la place, au jour où la clause pénale est encourue.

C'était là une coutume assez générale à Athènes; il en est de nombreux exemples.

Il faut remarquer que le montant de la clause pénale doit se payer en argent.

Ces exemples montrent combien, dans les transactions, était complète la liberté des parties.

A Rome, ces stipulations *in duplum* n'étaient point permises : *Pœnam pro usuris stipulari nemo supra modum usurarum licitum potest* (L. 44, Dig., *De usuris*, lib. 22, tit. 1).

Cependant, si le prêt à intérêt était autorisé par les lois, il n'était pas accepté avec le même enthousiasme par les philosophes qui dans leurs écrits le battaient en brèche, et par les poëtes, qui dans leurs œuvres essayaient de le détruire par le ridicule.

Le plus acharné contre la légitimité du prêt fut Aristote, qui proclama la stérilité de l'argent et qui déclarait que de toutes les productions, c'était celle qui contrariait le plus la nature. Ce grand génie n'a pas compris l'utilité de l'argent dans le mécanisme de l'échange; il s'est laissé entraîner par des raisons de sentiment à condamner le commerce de l'argent, confondant le signe avec la valeur de l'argent.

Aristophane, de son côté, mettait au pilori les usuriers et poursuivait de ses sanglantes railleries les prêteurs d'argent. Mais l'intérêt général et le bon sens public faisaient justice des doctrines erronées des philosophes et des attaques injustes des satiriques. L'Athénien, après avoir applaudi aux plaisanteries des *Nuées*, frétait au Pirée, avec l'argent emprunté au banquier, le vaisseau qui devait faire sa fortune.

Il est évident pour nous que les peuples commerçants de la côte occidentale d'Asie, les Phéniciens, les Tyriens, les Sidoniens, connurent le prêt à intérêt (1). C'est une nécessité pour toute population commerçante.

Chez les Egyptiens, les relations avec les étrangers

(1) Voir à l'*Officiel* du 14 juin 1877 le mémoire déjà cité de M. Lenormant, sur la circulation métallique et l'origine de la monnaie dans le monde antique.

étaient en honneur, puisqu'on voit les Grecs autorisés à établir pour leurs compatriotes un tribunal à Naucratis. Le code égyptien portait une série de dispositions sur l'intérêt de l'argent. Il n'est point parvenu jusqu'à nous. Nous savons seulement, par un passage de Diodore, qu'une loi ne permettait au prêteur, quelque ancienne que fût sa créance, de réclamer pour intérêts une somme supérieure au capital emprunté.

La même disposition se retrouve, en droit romain, dans la loi 27, p. 1, C., *De usuris*.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT A ROME.

A Rome, le prêt à intérêt fut connu dès les premiers temps et, grâce à la situation intérieure de ce peuple, exerça une influence considérable sur sa vie politique.

Les Romains étaient un peuple pauvre, que sa position au milieu des terres empêchait fatalement de s'enrichir.

A Rome, le commerce n'existait pas et ne pouvait pas exister; la culture des terres était seule en honneur. Entourés de toutes parts de voisins ennemis, les Romains ne pouvaient matériellement pas se livrer au commerce. D'ailleurs, ceux qui exerçaient le commerce fort restreint, indispensable à l'intérieur de la ville, étaient méprisés. On a même prétendu qu'il n'était pas permis à un citoyen romain de gagner sa vie par le négoce et les arts manuels (1). Aussi, avait-on abandonné tout le commerce qui pouvait se faire à Rome aux affranchis, aux esclaves, à tout ce que la cité

(1) Denys d'Halicarnasse, q. 25.

possédait de vil. Le citoyen romain cultivait les terres, et par la vie dure du travail des champs, faisait l'apprentissage de la vie rude des camps.

Les plébéiens, petits propriétaires, ou plus souvent fermiers des riches, exploitaient pour le compte de leur patron, bien plus que pour le leur, ces terres qu'ils cultivaient pendant la paix.

Cette situation, quoique mauvaise, pouvait être tolérable pendant la paix; mais la paix était de fort courte durée, et le plébéien se voyait forcé d'abandonner son champ, sa récolte en herbe pour courir la chance des combats, n'ayant pour toute rémunération qu'un butin diminué souvent par l'avidité des patriciens. On comprend facilement combien était onéreuse pour la plus grande partie des plébéiens, qui était pauvre, cette obligation du service militaire. Il fallait tout abandonner pour voler à la défense de la cité; souvent l'ennemi venait se promener jusque sous les murs de la ville, ravageant la campagne, emmenant les bestiaux, dévastant et incendiant les maisons.

Le plébéien sans solde, car la solde ne fut établie qu'en l'an 349 de la fondation de Rome, était forcé pour vivre, en attendant la récolte prochaine, d'aller trouver le patricien et de se faire escompter les produits incertains de son champ ou le butin de la prochaine victoire : Emprunt fait dans des conditions déplorables, sans examiner le taux de l'intérêt, devant amener des désordres graves, comme il ne manqua pas de le faire.

C'est en vain que le plébéien, avec l'argent em-

prunté, essaie de rétablir sa maison détruite, de rendre à ses champs la fertilité passée, la terre ne pouvait donner assez pour lui permettre de vivre et de rembourser son créancier; les intérêts s'accumulaient, ou bien même, lorsqu'il était parvenu à se libérer, survenait une autre guerre qui plongeait de nouveau le plébéien dans la misère, et cette fois sans retour.

Nous verrons bientôt comment était traité le débiteur insolvable. Faisons d'abord bien remarquer que cette insolvabilité provenait surtout de la force des choses et non du taux exagéré de l'intérêt. Le remboursement du capital seul sans intérêts eût été aussi difficile et eût entraîné les mêmes désordres. Tout prêt est onéreux quand il est fait à des personnes qui le consomment sans en tirer aucun bénéfice.

Si, en Grèce, les prêts faits à un taux très-élevé, jusqu'à 48 p. 100, n'ont pas fait naître les agitations politiques que nous voyons à Rome, c'est que la grande majorité des emprunteurs, étant adonnée au commerce, trouvait dans les bénéfices du négoce une large compensation de ses charges.

Mais de tout temps le prêt fait à l'agriculture ou aux particuliers vivant de leur revenu, si faible que fût l'intérêt, a été très-lourd à supporter.

Les plébéiens dans le besoin ne pouvaient s'adresser qu'aux patriciens, qui étaient les seuls détenteurs de la richesse territoriale et monétaire. Les plébéiens n'étaient que les fermiers des riches; ils étaient donc forcés d'emprunter au propriétaire lui-même pour pouvoir lui payer le tribut.

Les patriciens abusèrent de leur situation privilégiée pour tenir par le prêt à intérêt la plèbe dans la dépendance la plus complète. Le taux de l'intérêt dépassa toute mesure, et les peines édictées par les lois contre les débiteurs insolvables étaient les plus odieuses.

Sous les rois, les débiteurs furent complétement à la merci des créanciers ; le peuple n'était pas assez fort pour lutter contre l'oppression.

Pendant cette période et jusqu'à la loi des Douze Tables, il est probable qu'aucune loi ne limita l'intérêt et que ce furent les abus excessifs qui résultèrent de cette liberté sans bornes, qui amenèrent les réclamations du peuple et qui forcèrent les décemvirs à règler législativement ce point.

Les lois rendaient le débiteur garant sur sa tête de ses obligations. Insolvable, il devenait esclave, il n'était plus que la chose de son créancier, qui avait sur lui les droits les plus étendus de vie et de mort.

Il ne faudrait point cependant s'étonner outre mesure de la cherté de l'argent et de l'élévation du taux de l'intérêt. On se servait, comme monnaie, de cuivre non frappé. Cette monnaie était lourde, rare, d'une circulation difficile ; l'argent ne fut monnayé que quelques années avant la première guerre punique, vers l'an 484 depuis la fondation de Rome.

On comprend donc que les patriciens durent prêter à des taux très-élevés; mais ils ajoutaient encore à la dureté de la situation par leur domination et leur cupidité, qui ne connaissaient plus de bornes.

Le peuple devait se révolter bientôt contre l'oppression. Appelé à prendre les armes, il refuse de se rendre sous les drapeaux, de prendre part à une guerre dont tous les profits seront pour les patriciens et qui ne fera que resserrer ses chaînes. Valérius Publicola propose l'abolition des dettes, mais un Appius, famille que l'on voit toujours reparaître dans les luttes de Rome pour combattre les revendications du peuple, s'oppose à la proposition de Valérius. On prend un moyen terme; un dictateur nommé suspend les dettes pendant la guerre, et le peuple, satisfait de cette demi-concession, remporte la victoire du lac Régille.

Tout était à recommencer : le même Appius fait rejeter les demandes du peuple, qui, exaspéré, devient menaçant et se reunit sur la place publique pour protester contre les décisions du Sénat. Ici se place l'histoire dramatique, racontée par Tite-Live, du vieux centurion, qui, échappé de sa prison où il était retenu pour dettes, les vêtements déchirés, la barbe inculte, les cheveux en désordre, pâle, aimaigri, montrant les cicatrices des blessures reçues en combattant l'ennemi, mêlées aux coups d'un créancier impitoyable, raconte que, sa maison ayant été brûlée pendant la guerre contre les Samnites, il s'est vu obligé de contracter des dettes qui, s'étant bientôt accrues par l'accumulation des intérêts, l'ont dépouillé de l'héritage de ses ancêtres. Aujourd'hui il est l'esclave de son créancier, qui l'a mis aux fers après l'avoir maltraité de la façon la plus odieuse. C'est

ainsi qu'il est récompensé d'avoir aidé au triomphe de la République.

Ce récit émouvant, cette mise en scène saisissante devant un public entraîné produisit l'effet attendu : le peuple se soulève. On apprend en même temps que les Volsques marchent sur Rome. Appius Claudius, obligé de céder, présente un édit décidant qu'on ne pourrait emprisonner ceux qui iraient à l'armée et qu'on respecterait leur femme et leurs enfants.

Mais le danger passé et les Volques vaincus, Appius Claudius éluda ses promesses et refusa de renouveler l'édit.

Les plébéiens poussés à bout se retirèrent alors sur le mont Sacré, et le Sénat, obligé de capituler, envoya Ménénius Agrippa pour traiter avec le peuple. Le fameux apologue de Ménénius est loin de peindre la situation : « Si l'estomac se nourrit du travail des autres parties du corps, il leur rend à son tour la nourriture et la vie. Mais les usuriers s'engraissaient de la substance du peuple et ne lui laissaient que les tributs, les fatigues de la guerre et la servitude (1). »

Les plébéiens comprirent que l'abolition des dettes que leur proposait le Sénat ne ferait qu'améliorer leur situation pour le moment, mais ne pourrait leur être d'aucune utilité dans l'avenir. Aussi exigèrent-ils l'institution du tribunat. Cette création, qui devait un jour donner à la plèbe l'égalité civile et politique,

(1) M. Troplong, *Du prêt*. Préface.

était préférable à une concession qui aurait consacré la faiblesse et l'infériorité des plébéiens.

La loi des Douze Tables vint réglementer le taux de l'intérêt en fixant un maximum, l'*unciarium fœnus*, et en punissant de la peine du quadruple le créancier qui le dépasserait (1). Cette loi des Douze Tables semble avoir été très-peu observée ; on a même prétendu, Montesquieu (2) entre autres, que la loi des Douze Tables ne s'était jamais occupée de cette matière; mais rien ne prouve que les allégations de Tacite et de Caton soient fausses (3).

Quel était cet *unciarium fœnus* fixé par la loi? Ce point a été un des plus controversés du droit. D'abord quelle est la signification de *fœnus?*

Fœnus, dans l'exacte signification du mot, est un capital grossi de ses intérêts. Nonius nous dit : *Mutuum a fœnore distat quod mutuum sine usuris, fœnus cum usuris sumitur.* Il faut reconnaître cependant qu'il est pris très-souvent pour exprimer les intérêts. Le vrai nom de l'intérêt chez les Romains, c'est *usura*; c'est le prix du *fœnus*.

Les grammairiens Varron, Festus, Nonius, Aulu-Gelle, etc., font dériver *fœnus* de *fœtus : a fœtu dicta quod crediti nummi alios pariunt.* Saumaise a déclaré cette étymologie fausse et inepte.

(1) Tacite, VI, *Annal.* 16.

(2) Montesquieu, l. 22, ch. XXII.

(3) « Nos pères ont voulu, et ils l'ont écrit dans la loi, que le voleur rende le double et l'usurier le quadruple » (Caton, *De re rustica*).

Pour ce qui est du mot *usura*, il ne signifie point l'usage de l'argent, mais le prix de l'usage.

Que signifiait donc le mot *unciarium fœnus?*

Un premier système en vogue au seizième siècle et défendu par l'annotateur de la coutume du Nivernais prétendait que l'*unciarium fœnus* était le taux de 100 p. 100 par an ou d'un douzième de l'as par mois. On supposait l'as le capital prêté, et comme l'as valait douze onces, on disait que le créancier exigeait par mois une once d'intérêt, de là l'expression *unciarium fœnus*. Cette interprétation est tellement exagérée qu'elle n'est point admissible; elle est d'ailleurs complétement abandonnée.

Le deuxième système soutenu par Saumaise et par Pothier est également exagéré en sens contraire. Les partisans de cette opinion veulent que l'*unciarium fœnus* soit 1 p. 100 par an. Cette interprétation est en contradiction avec l'histoire tout entière de Rome et ne peut s'allier avec la situation de la fortune romaine.

La rareté de l'argent et la pauvreté du plus grand nombre obligé d'emprunter devaient forcément augmenter le prix de l'argent. Mais comment, avec ce taux dérisoire, expliquer les plaintes croissantes du peuple, protestant contre la dureté de la loi qui impose un taux usuraire; le taux serait donc, avec ce système, descendu à un demi p. 100 par an, après la loi sur le *semiunciarium fœnus*. Cela n'est pas acceptable. Saumaise, pour combattre cette objection, parle de la bienveillance des patriciens vis-à-vis des plé-

béiens. Cette tendresse est démentie par l'histoire de Rome, qui proclame bien haut l'insolence des grands à l'égard des faibles. Mais comment expliquer ces dettes si vite grossies par les intérêts accumulés ? comment arriver si promptement à une catastrophe avec un si faible intérêt ?

Saumaise base surtout son système sur un raisonnement grammatical très-ingénieux, mais qui ne peut résister aux objections philosophiques et historiques qu'on lui a opposées.

Le troisième système a été exposé par Niebuhr ; il a été soutenu par M. Troplong et adopté par M. Ortolan dans son explication historique des Instituts. Ce système repousse d'abord la base du calcul adopté par Saumaise. Il était naturel à Athènes de choisir le nombre 100 comme type du capital, puisque la mine d'argent, qui était la monnaie la plus usitée, valait 100 drachmes. Mais il ne pouvait en être de même à Rome, où la monnaie usitée était l'as de cuivre, valant douze onces. « On ne voit pas, » ajoute M. Troplong, « par quelle coïncidence singulière avec les coutumes grecques le nombre 100 se serait offert aux calculateurs comme représentant du capital productif. Il est évident que les Romains ont dû faire la même opération que les Grecs en l'appliquant à des nombres différents ; et que, de même que les Grecs avaient trouvé leur type dans la mine ou cent drachmes, les Romains ont dû trouver la leur dans l'as ou douze onces. » L'*unciarium fœnus* serait une de ces douze parties, et le créancier aurait reçu une once de gain pour

les douze onces qu'il avait prêtées. Il correspond donc au denier douze par an ou huit un tiers pour cent.

Ce système de Niebuhr s'appuie sur un passage de Festus : *Unciaria lex dici capta est quam L. Sulla et Q. Pompeius tulerunt, quo sanctum est ut debitores decimam partem* (1)... Le texte est incomplet, disent les partisans de cette opinion, mais ne signifie-t-il pas clairement que les débiteurs durent payer à leurs créanciers l'usure oncière, qui était le dixième du capital? Car il faut observer que l'ancienne année de dix mois avait été convertie en l'année de douze mois, et que par conséquent le dixième du capital, avec une année de douze mois, correspond exactement au douzième du capital avec une année de dix mois.

On objecte à ce système que le taux de huit un tiers ne peut avoir existé, puisque ce taux se rapporte à la division de l'année en dix mois; or Numa Pompilius, le second roi de Rome, avait divisé l'année en douze mois. *Ille annum quoque in duodecim menses descripsit* (2). *Numa Pompilius annum descripsit in duodecim menses, prius sine aliqua computatione confusum* (3).

Ce système ne tient aucun compte de l'habitude, cependant incontestable chez les Romains, de payer

(1) Festus.
(2) Florus, *Epitome*, liv. I, ch. II.
(3) *Eutropius Breviarium*, l. I, ch. III.

les intérêts chaque mois, ordinairement à l'époque des calendes :

.....Quum tristes misero venere Calendæ (1).

Nous savons en effet que l'intérêt était souvent désigné sous le nom de *menstrua usura*.

Nous nous rallions au quatrième système soutenu par M. Pellat, après Gravina et Montesquieu, qui prétend qu'il s'agit du taux : 12 p. 100 par an, c'est-à-dire du denier huit un tiers.

On a reproché à ce système d'être la reproduction de ce qui se passait en Grèce, que le calcul, par rapport au nombre 100, venait des Grecs. Mais il n'y a rien d'étonnant à cette ressemblance dans les calculs, si on songe qu'il a été soutenu que les décemvirs se sont inspirés des lois grecques; pourquoi n'auraient-ils pas aussi emprunté aux Athéniens le calcul des intérêts?

Les défenseurs du troisième système sont obligés d'admettre que plus tard, à l'époque des Scipions, s'était introduite une nouvelle manière de calculer les intérêts. D'après eux le nombre 100 fut pris alors comme base du calcul; l'intérêt se compta par mois et reçut le nom de *centesima usura*, un centième du capital par mois ou 12 p. 100 par an. Mais on ne trouve nulle part les traces d'un pareil changement. L'histoire, qui nous a conservé toutes les variations de la législation romaine sur le prêt à intérêt, nous montre

(1) Horace, sat. I, 3, v. 87.

que ces variations se sont toujours produites dans l'intérêt du débiteur.

Il n'est pas permis de croire que les tribuns, si jaloux de leur popularité, eussent autorisé un changement si préjudiciable à l'égard de ceux qu'ils étaient chargés de défendre. Les tribuns auraient demandé à s'en tenir à la loi des Douze Tables ; aussi, quand nous voyons la centésime par mois s'introduire dans l'usage, c'est que la centésime n'est autre chose que l'*unciarium fœnus*.

Caton et Tacite, qui mentionnent la loi des Douze Tables en disant que cette loi défendait de prêter au delà de l'*unciarium fœnus*, n'auraient pas manqué de nous dire que ce taux qui, lors de la période décemvirale, aurait été de 10 p. 100, se trouvait, à son époque, de 12 p. 100.

Cicéron parle de la *centesima usura*, alors que Tite-Live et Tacite disent l'*unciarium fœnus*, c'est que les deux expressions représentent la même chose, autrement il faudrait conclure que se trouvaient en présence deux taux légaux : l'un à 10 p. 100, l'autre à 12.

M. Pellat présente en faveur de sa thèse un argument d'une grande valeur quand on songe à la précision qui caractérise le langage des jurisconsultes romains. La centésime est très souvent appelée *legitima usura* ; or on sait que cette épithète était donnée aux droits ou actions auxquels une loi avait donné naissance. Elle servait surtout à désigner les droits qui tiraient leur origine de la loi des Douze Tables, *legitima hæreditas*, *legitima tutela*. On ne trouve pas de

traces dans l'histoire d'une loi ayant modifié en l'aggravant la loi des Douze Tables sur l'intérêt; or il est certain qu'une semblable réforme législative aurait excité une vive émotion dans le peuple, et il est impossible que l'histoire n'eût pas gardé une trace de cette émotion.

Si cette *centesima usura* avait été établie par le préteur ou par un sénatus-consulte, comme on l'a prétendu, on ne l'eût point qualifiée de *legitima*. D'ailleurs c'est une erreur économique de croire que le taux de l'intérêt va en s'élevant : très-haut dans l'origine des sociétés, il s'abaisse avec les progrès de la civilisation et le développement du commerce.

Il est facile, au reste, de renverser l'objection tirée du texte de Festus et qui est pour Niebuhr comme pour M. Troplong un argument victorieux.

Il est, en effet, impossible d'admettre que *decimam partem* signifie le denier douze. Ce texte est tronqué et par conséquent perd beaucoup de sa valeur. Or, M. Troplong reconnaît que depuis l'époque des Scipions, les relations avec la Grèce ont amené l'usage de compter d'après la centésime par mois. Comment supposer qu'un siècle après, Scylla essaierait de détruire le taux à 12 p. 100 par an et chercherait à remettre en vigueur le taux de 10 p. 100 complétement abandonné.

L'*unciarium fœnus* équivaut donc pour nous au 12 p. 100 par an et à 1 p. 100 par mois.

Nous avons vu que la loi des Douze Tables condamnait à la restitution au quadruple l'usurier qui

avait excédé le taux fixé. Citons une loi Marcia, indiquée par Gaïus (1), qui permettait, pour obtenir la restitution des intérêts exagérés reçus par les prêteurs, de recourir à la *manus injectio*.

Les mesures prises par les décemvirs n'avaient contenté personne.

En 376, nous voyons les tribuns C. Licinius et L. Sextius décider qu'on imputerait sur le sort principal les intérêts perçus et que le paiement du surplus se ferait sans intérêts en trois paiements annuels (2). On a prétendu que la loi licinienne ne faisait que la déduction des intérêts excessifs, mais rien n'indique cette explication.

Les rogations liciniennes sont regardées généralement comme une banqueroute dont les résultats furent déplorables. « En effet, » dit M. Troplong, « rien n'élève le prix de l'argent autant que l'incertitude dans les engagements. Les patriciens voyant le crédit ébranlé par les lois nouvelles, firent payer par des intérêts plus forts la chance des capitaux engagés dans les prêts. »

Aussi, en 398, fut-on obligé d'en revenir à la loi des Douze Tables.

Mais les débiteurs se plaignirent encore, et, en 408, sous les consuls Titus Manlius et Caïus Plautius, le taux de 12 p. 100 fut abaissé à 6 p. 100.

Mais ces réformes ne donnaient aucun résultat satisfaisant, car au lieu d'amener une diminution dans

(1) Gaïus, *Comment.*, IV, p. 23.
(2) Tite-Live, VI, 35.

l'intérêt, les prêteurs dissimulaient pour éluder la loi et faisaient payer le prix de la ruse et du danger.

Des séditions éclatèrent, et, d'après quelques historiens, en 414, le tribun Genutius fit promulguer un plébiscite qui défendait d'exiger des intérêts : « *Præter hæc invenio apud quosdam L. Genucium, tribunum plebis, tulisse ad populum, ne fœnerare liceret* (1).

Mais ce plébiscite ne fut pas observé et ne pouvait pas l'être; d'ailleurs, ce plébiscite ne pouvait pas abroger la loi des Douze Tables, car nous savons que les plébiscites n'eurent incontestablement force de loi qu'en 468, après le vote de la loi Hortensia.

Les lois sur l'usure oncière et semi-oncière ne parvenaient point à arrêter l'avidité des créanciers. Voici comment on s'y prenait pour éluder les prescriptions de la loi : les Latins et les alliés de la République n'étant point enchaînés par ces lois, on avait recours à un Latin ou à un allié, qui jouait le rôle de prêteur; les créanciers se servaient de leur nom pour se faire promettre par leurs débiteurs des usures illimitées. On mit fin à cet abus par la loi Sempronia, qui défendit tout prêt de cette nature et qui établit que les alliés et les Italiens seraient gouvernés par le droit romain sur les dettes. On se servit alors des provicinaux : la loi *Gabinia* déjoua cette nouvelle fraude (2).

(1) Tite-Live, l. VII, 42.

(2) Plaute, *Curculio*, acte IV, sc. II.

« Rogitationes plurimas propter vos populus scivit,
Quas rogatas rumpitis; aliquum reperitis rimam,
Quasi aquam ferventem, frigidam esse, ita vos putatis leges. »

En 429, les excès des créanciers sur les personnes de leurs débiteurs excitèrent une sédition du peuple qui envahit le Capitole et réclama l'abolition de la loi odieuse par laquelle le débiteur devenait l'esclave du créancier. Par cette loi, lorsque plusieurs créanciers pouvaient exercer la contrainte sur le même débiteur, ils avaient le droit de mettre son corps en pièces et de le partager impunément en proportion de leurs créances. Le sénat fut obligé de céder au peuple et les consuls proposèrent à sa sanction une loi qui déclarait que les biens seuls répondraient de la dette : *Pecuniæ creditæ bona debitoris, non corpus obnoxium erat. Ita nexi soluti, cautumque in posterum ne necterentur* (1).

Certains magistrats se montrèrent très-rigoureux dans la répression de l'usure, mais la force des choses l'emportait, et Caton, qui avait chassé les usuriers de Sardaigne, augmentait ses biens par le prêt à intérêt et recommandait à son fils l'usure maritime, moyen d'augmenter sa fortune plus fructueux que l'agriculture.

Depuis le cinquième siècle, les patriciens n'étaient plus les seuls qui prêtaient à intérêts. Grâce au commerce croissant, la richesse avait pénétré dans la ville. Tous ceux qui possédaient quelque argent tentèrent de le faire fructifier par le prêt à intérêt. Mais il s'était établi une classe d'hommes qui faisait profession de prêter à intérêt sous la protection de l'autorité publique. C'étaient les banquiers ; ils existaient

(1) Tite-Live, l. VIII.

en Grèce depuis fort longtemps ; on les nommait *trapezitæ* du nom de la table de bois sur laquelle ils exposaient leur argent. A Rome, ils étaient appelés *argentarii*, *mensarii*.

On a voulu opposer aux *argentarii*, simples banquiers privés, les *mensarii* ou *mensularii*, qui auraient été revêtus d'un caractère officiel, investis d'une charge publique. Il semble cependant que les deux termes désignaient les mêmes personnes. L'étymologie du mot *mensarius*, *mensa*, « table, » concorde parfaitement avec celle de τραπεζίται mot sous lequel on désignait même à Rome d'une manière indistincte tous les banquiers privés. En second lieu, la loi 24, 2, D., 42, 5, qui s'occupe de la faillite des *mensularii*, ne paraît pas les traiter autrement que comme de simples particuliers. Cette prétendue distinction entre les *mensarii* et les *argentarii* ordinaires repose sur une confusion qu'on a faite entre les *mensarii* du droit privé et ces autres *mensarii* dont nous parlent les auteurs latins, qui étaient de véritables fonctionnaires publics nommés pour un service passager, dans des temps de crises financières : ils étaient chargés de distribuer aux débiteurs plébéiens obérés les deniers que l'Etat leur avançait pour leur permettre de satisfaire leurs rigoureux créanciers.

Cicéron nous apprend qu'ils étaient obligés de tenir leurs comptoirs ouverts toute l'année (1). Ces boutiques des banquiers étaient situées sur le forum, au-

(1) Cicéron, *Pro Flacco*, 19.

près du temple de Castor. Elles étaient souvent tenues par des préposés ou des esclaves.

Pour exercer la profession d'*argentarius*, il n'était donc pas nécessaire d'avoir une capacité spéciale, car les esclaves comme les hommes libres, les fils de famille comme les personnes *sui juris*, pouvaient, soit remplir les fonctions de simples préposés, soit même s'élever au rang de patron.

Quand les esclaves tenaient une *argentaria* avec l'autorisation du maître, c'était le maître qui était tenu *in solidum* des opérations qu'il était censé faire par leur intermédiaire. Si les esclaves agissaient à l'insu du maître, le maître était tenu de *in rem verso* ou *de peculio*.

Si le fils de famille était *argentarius*, c'était le père qui était tenu, si le fils avait exercé cette profession avec son autorisation expresse ou tacite. A défaut de cette autorisation, le fils ne pouvait s'engager que pour son pécule.

Les femmes ne pouvaient exercer la profession de banquiers. En effet, la loi 12, D., 2, 13, s'exprime ainsi : *Feminæ remotæ videntur ab officio argentarii, cum ea opera virilis sit.*

C'était une propriété qui pouvait se vendre ou se louer (1). Ces banquiers faisaient le change, pesaient les monnaies, recevaient les fonds des particuliers, auxquels ils payaient des intérêts, et ils prêtaient à ceux qui avaient besoin d'argent.

(1) Ulp., l. 32. D., *De cont. empt.*

Voici comment se faisait l'opération : Devant des témoins, le banquier pesait la somme et la comptait à l'emprunteur, puis il l'inscrivait sur son registre. L'emprunteur écrivait sur ce registre qu'il avait reçu tel jour cette somme et qu'il s'engageait à la rembourser avec l'intérêt stipulé. Puis il y apposait son sceau ; les témoins signaient, et le prêt était conclu.

Les banquiers avaient, en outre, un registre appelé *kalendarium*, ou livre de compte mensuel, sur lequel ils marquaient les usures qui devaient être payées aux kalendes. On écrivait sur le *kalendarium* le nom du débiteur, puis la somme qu'il devait, ensuite les intérêts convenus. Le centésime se marquait avec un C renversé, et lorsque l'on était convenu de plusieurs centièmes par mois, on posait autant de C renversés qu'il y avait de centièmes convenus.

Quand l'emprunteur remboursait, on effaçait ; s'il ne donnait qu'un à-compte ou des billets, on le mentionnait ; on appelait cela *rescribere*. Nous verrons plus loin les priviléges qui furent concédés aux *argentarii* par les empereurs.

Le taux de l'intérêt restait donc fixé à 12 p. 100, soit 1 p. 100 par mois. Il en fut ainsi jusqu'à Justinien. Mais ce qui est certain, c'est que la loi fut souvent, pour ne pas dire universellement, violée.

Nous voyons Lucullus en Asie pour frapper l'ordre des chevaliers, qui s'enrichissait par les usures, établir que le taux ne dépasserait pas la centésime.

On sait aussi l'histoire de l'emprunt fait par la ville de Salamine au taux de 48 p. 100 à Brutus le Sage,

et ramené au taux légal par l'inflexibilité de Cicéron. Que dire de cette violation de la loi faite par l'homme le plus vertueux de son siècle (1)?

La contagion était générale; l'intérêt était libre en fait et n'était réglementé que par la concurrence des capitaux. Le taux de l'argent subissait, à la fin de la République, toutes les variations de la disette ou de l'abondance du numéraire. Les jours d'élection, l'argent doublait de prix, et Cicéron nous apprend que dans la lutte aux comices entre Memmius, partisan de César, et Scaurus, partisan de Pompée, les distributions d'argent furent tellement considérables, qu'en vingt-quatre heures l'intérêt monta du double, de 4 à 8 p. 100.

Bientôt il n'y eut plus un seul créancier qui ne viola la loi. Nous voyons sous Tibère le préteur Gracchus, chargé de connaître les délits d'usure, devant le nombre considérable de citoyens qui pouvaient être condamnés, faire son rapport au sénat. Les sénateurs furent effrayés, car tous avaient contrevenu à la loi. Tibère leur pardonna et ordonna de suspendre les poursuites pendant dix-huit mois (2).

Dans cet intervalle, chacun voulut se faire rembourser immédiatement, mesure qui devait entraîner nécessairement une crise. Pour y remédier, Tibère, nous dit Tacite (3), fit cesser lui-même cette situation

(1) V. Gaston Boissier, son *Etude sur Brutus*, dans la *Revue des Deux-Mondes*.

(2) Tacite, *Annales*, IV, 16.

(3) *Id.*, *ibid.*, IV, 17.

embarrassée en ouvrant sur son trésor une banque de cent millions de sesterces, à laquelle on put emprunter pendant trois ans sans intérêts, en donnant hypothèque sur des biens-fonds d'une valeur double de la somme prêtée.

Sous les empereurs même les plus orthodoxes, malgré l'influence du christianisme, le prêt à intérêt resta autorisé.

En 325, une constitution de Constantin régla le taux de l'intérêt pour les prêts de fruits consomptibles et pour les prêts d'argent, quoique la même année le concile de Nicée défendît l'usure aux clercs d'une manière absolue et pour toute espèce de choses prêtées. Il décréta, pour règle, que dans le prêt de fruits tels que vins, huile, froment, grains, le prêteur ne pourrait exiger plus de 40 p. 100, c'est-à-dire trois mesures pour deux. Pour le prêt d'argent, Constantin limita l'intérêt à 12 p. 100 par an : *Pro pecunia ultra singulas centesimas creditor vetatur accipere* (1).

En 386, Théodose le Grand, tout en édictant des peines contre les usuriers, maintint l'intérêt de l'argent, malgré les écrits des évêques et des Pères contre l'usage du prêt à intérêt.

Justinien modifia ce taux de 12 p. 100 pour tenir compte, dans la fixation de l'intérêt, de la qualité des personnes et des opérations qu'on se proposait de faire (2). Les *pensonnes illustres* ne peuvent, dans leurs

(1) L. 4, p. 1, D., *De nautic. fœnore.*
(2) L. 26, C. *De usuris.*

prêts, dépasser le taux de 4 p. 100; le taux pour les commerçants est de 8 p. 100; pour les contrats à la grosse et les prêts de denrées, il est de 12 p. 100; pour toutes les autres personnes et tous les autres contrats, il est de 6 p. 100.

Les empereurs s'occupèrent surtout de réglementer la profession des *argentarii*, et ils leur concédèrent des priviléges assez nombreux et assez importants qui firent des banquiers des personnages très-puissants.

Théodose avait exclu les commerçants, et spécialemet les *argentarii*, de tous les offices même provinciaux. Justinien leur en ouvrit de nouveau l'accès, en décidant que les *argentarii* pouvaient acheter des charges ou offices, *militiæ venales*, pourvu qu'elles n'entraînassent point de service armé.

Les *argentarii* furent chargés par les princes des émissions de numéraire nouveau, en place duquel ils recevaient les pièces retirées de la circulation. Ils prélevaient, pour remplir cet office, un droit dont le taux était fixé par l'empereur.

Une loi 27, au Code, 8, 14, déclarait que lorsqu'un *argentarius* avait reçu de l'argent à titre de dépôt ou de prêt, et qu'il avait acheté une charge ou un office à l'un de ses proches parents, il y avait présomption que la charge avait été acquise avec les deniers fournis par le client. En conséquence, ce dernier pouvait réclamer au titulaire de l'office les sommes confiées à l'*argentarius*, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur de la charge. Les banquiers pouvaient cependant faire la preuve du contraire.

Dans sa novelle 136, ch. 2, Justinien accorde aux banquiers le bénéfice de la réciprocité. Les clients des banquiers, quand ils avaient emprunté de l'argent, étaient donc présumés l'avoir employé à l'achat des charges de leurs proches.

Le chapitre 3 de la même novelle 136 accorde aux *argentarii* une sorte de droit de préférence sur les choses achetées par leurs clients des deniers prêtés. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que le client de l'*argentarius* soit insolvable, que l'*argentarius* établisse que la chose a bien été achetée de ses propres deniers, et qu'enfin il se soit réservé ce droit de préférence dans l'acte de prêt.

Dans son édit VII, intitulé : *Forma pragmatica de argentariorum contractibus*, Justinien, dans les chapitres 3 et 4, permet aux *argentarii* de poursuivre chez les débiteurs de leurs clients, décédés insolvables, le paiement de ce qui leur est dû, et de se faire payer sur les choses déposées ou mises en gage chez des tiers par leurs clients, comme si le contrat qui leur donne droit au paiement était de plein droit muni d'une hypothèque, *quasi eœ (hypothecariœ actiones) naturaliter argentariorum eorumque qui cum ipsis contrahunt contractus comitentur.*

Dans le chapitre 7 du même édit, Justinien, voulant réprimer les fraudes des clients qui, avec les deniers prêtés, faisaient des acquisitions sous des noms supposés, permet aux *argentarii* de démontrer ces simulations et d'exercer leurs poursuites sur les biens ainsi soustraits à leur gage légitime.

D'après un rescrit d'Hadrien, les procès des *argentarii* et de leurs clients devaient être portés devant le *præfectus Urbi* : Justinien supprima cette juridiction et la remplaça par des juges spéciaux dont il ne détermine pas nettement le mode de recrutement.

A l'égard des cultivateurs, il était défendu d'exiger d'eux plus de 4 1/6 p. 100 (1).

A Rome, le prêt à intérêt se présente sous l'aspect du *mutuum* : on s'est même servi quelquefois du mot *mutuum* pour désigner le *fœnus*.

Ce mot *mutuum* pris pour *fœnus* est impropre, car l'intérêt ne naît point du *mutuum*, *ipso jure*.

Nous savons que le *mutuum* est un contrat qui se forme par la tradition de la chose : *re contrahitur*.

La propriété d'une certaine quantité de choses est transportée du prêteur à l'emprunteur, à la charge d'en restituer pareille quantité et pareille qualité.

L'obligation à laquelle donne naissance le *mutuum* force l'emprunteur uniquement à restituer la chose prêtée ou son équivalent, mais une fois cette restitution faite, l'emprunteur est complétement libéré. L'emprunteur a eu beau avoir la possession, l'usage de la chose, il n'a pas *reçu* les intérêts, il n'est pas obligé de les *restituer*. Pour que ce prêt, ce *mutuum* porte intérêt, il faut que ces intérêts aient été stipulés dans le contrat d'une façon spéciale ; car, dit Papinien : *Usura non natura pervenit sed jure percipitur* (2).

(1) Nov. 32, 33, 34.

(2) Papinien, L. 62, *De rei vindic.*, VI, 1.

La stipulation est une obligation formée *verbis;* elle est reconnue par le droit civil et donne naissance à une action. La stipulation d'intérêts jointe au *mutuum* portant sur une somme déterminée, doit donner naissance à une *condictio certi,* ou à l'action *ad exhibendum,* si le débiteur est de mauvaise foi ; l'effet de cette action était de porter la condamnation au double.

Les pactes joints ne rendaient point les intérêts exigibles, car nous voyons que le pacte joint *in continenti* ne produisait d'effet *ipso jure* que lorsqu'il était intervenu *ad minuendam obligationem.* Encore même cette question était-elle controversée : elle fut débattue entre Paul et Ulpien devant Papinien, préfet du prétoire, mais l'opinion de Paul l'emporta et Ulpien nous dit : « Je vous donne 10 et je conviens que vous me rendrez 9, Proculus décide que vous ne devrez plus que 9 (1).

Pour ce qui est des pactes intervenus *ad augendam obligationem,* — et c'est ce qui nous intéresse, quoique la solution ait été vivement combattue, on admet généralement que les pactes, joints *in continenti ad augendam obligationem,* ne produisent pas d'action ; c'est ce que déclare Ulpien dans la loi que nous venons de citer plus haut : *Sed si dedero decem ut undecim debeas, putat Proculus amplius quam decem condici non posse.* Si je vous donne 10 pour que vous me rendiez 11, je ne pourrai vous réclamer que 10 par la *condictio.*

Les intérêts promis par un pacte ne sont dus que

(1) L. II, 1, *De rebus creditis,* XII, 1.

naturellement; s'ils ont été payés, la répétition n'en est pas admise.

Cependant certaines exceptions furent apportées à cette règle. Dès l'époque classique un pacte suffisait pour faire courir les intérêts dans les prêts faits par les cités (1); dans les prêts maritimes et dans tous les prêts où les risques étaient à la charge du créancier (2).

Justinien alla plus loin et le fit courir de plein droit au profit des banquiers (3).

Il nous reste maintenant, avant d'achever cette étude du prêt à intérêt à Rome, à examiner rapidement l'*anatocisme*.

L'anatocisme est la production d'intérêts par les intérêts déjà échus, qui, restant entre les mains de l'emprunteur, augmentent le capital prêté.

L'anatocisme fut autorisé à Rome jusque vers les dernières années de la République. Il existait à Athènes, les comédies d'Aristophane en font foi, et il est probable que les décemvirs, qui semblent particulièrement s'être inspirés de la législation athénienne sur cette question du prêt à intérêt, tolérèrent cet usage.

Il semble cependant résulter de la loi 28, C., *De usuris*, que, dès les temps les plus anciens, il était défendu de tirer un intérêt des intérêts : *Ut nullo modo, usuræ usurarum exiguntur et veteribus quidem legibus*

(1) L. 30, *De usur.*, XXII, 1.
(2) L. 5, p. 1, *De naut. fœnor.*
(3) Nov. 136, ch. 4.

constitutum fuerat, sed non perfectissime cautum. Mais nous rencontrons, dès les premiers temps de Rome, une institution sur la nature de laquelle on n'est point d'accord, mais qui, quelle que soit l'opinion à laquelle on s'arrête, a la plus grande ressemblance avec l'anatocisme : je veux parler de la *versura*.

D'après Niebuhr, la *versura* était une conversion de plein droit de l'ancien capital et des intérêts échus en un nouvel et unique capital productifs d'intérêt. D'après Festus, c'était un double agissement juridique par lequel le débiteur, pour s'acquitter vis à-vis de son créancier, contractait une nouvelle dette en empruntant une somme suffisante pour le paiement tout à la fois du capital et des intérêts échus.

Quoi qu'il en soit, les intérêts étaient convertis en capital et produisaient eux-mêmes des intérêts, ce qui n'est autre chose que l'anatocisme.

Nous voyons, dans l'histoire du prêt usuraire fait par Brutus à Salamine, Cicéron réduire les intérêts au taux légal et ne vouloir accorder que la centésime avec l'anatocisme (1).

Nous lisons encore dans une lettre de Cicéron à Atticus, qu'en prenant possession de son gouvernement de Cilicie, il proclama dans son édit : *Centesimas se observaturum cum anatocismo* (2).

Dans tous les cas, si les lois défendaient l'anatocisme, il n'y paraissait guère, puisqu'il était permis

(1) Cicéron à Atticus, VI, 2.
(2) *Id.*, V, 21.

légalement de joindre les intérêts au capital, ce qui fait dire à la loi 28, insérée au Code : *Si enim usuras in sortem redigere fuerat concessum et totius summæ usuras stipulari : quæ differentia erat debitoribus a quibus revera usurarum usuræ exigebantur? hoc certe erat non rebus, sed verbis tantum modo legem ponere.*

Nous voyons, vers l'an 703 de Rome, un sénatus-consulte décider, *ut centesimæ perpetuo fœnore ducerentur*, c'est-à-dire que les intérêts resteraient toujours intérêts et ne pourraient se transformer en capital : c'était exclure formellement l'anatocisme.

Les constitutions impériales sanctionnèrent plusieurs fois cette décision. Dioclétien prononça même la note d'infamie contre ceux qui exigeraient des intérêts des intérêts, comme *improbum fœnus exercentibus* (1).

Mais cette défense était éludée par la ruse des prêteurs. Aussi Justinien, reconnaissant que les lois devaient être exécutées, défendit d'une façon absolue de convertir les intérêts en capital et déclara que, malgré cette conversion faite au mépris de sa constitution, les intérêts conserveraient toujours le même caractère et seraient incapables d'en produire de nouveaux.

Un sénatus-consulte, connu sous le nom de s.-c. *Macédonien* et rendue, d'après Suétone, sous le règne de Vespasien, décida d'une manière générale que les prêts d'argent faits à des fils de famille ne donneraient aucune action.

(1) L. 20 C., *ex quibus causis infamia irrogatur*, II, 12.

Ce sénatus-consulte fut provoqué par les prêts scandaleux qu'un usurier nommé Macédo faisait aux fils de famille. On a prétendu que ce Macédo était non l'usurier, mais un fils de famille victime d'un usurier.

Cependant il semble ressortir, du texte même du sénatus-consulte, qui a été conservé par Ulpien, que Macédo est l'usurier. D'ailleurs, il y a ici une anomalie ; car d'ordinaire les sénatus-consultes, comme les lois, sont désignés par le nom de celui qui les a proposés. Voici ce sénatus-consulte :

Cum inter cæteras sceleris causas Macedo, quas illi natura administrabat, etiam æs alienum adhibuisset, et sæpe materiam peccandi malis moribus præstaret ; qui pecuniam (ne quid amplius diceretur) incertis nominibus crederet. Placere, ne cui, qui filiofamilias mutuam pecuniam dedisset, etiam post mortem parentis ejus, cujus in potestate fuisset actio petitioque daretur : ut scirent qui pessimo exemplo fœnerarent, nullius posse filiifamilias bonum nomen expectata patris morte fieri (1).

Déjà une loi proposée par Claude, au dire de Tacite, avait annulé les prêts d'argent faits au fils de famille pour le cas spécial où l'exigibilité serait placée à la mort du père.

Le sénatus-consulte Macédonien ne fait aucune distinction de sexe ni de degré. La fille est protégée comme le fils. *Hoc senatusconsultum et ad filias quoque familiarum pertinet. Multo igitur magis, severitate sena-*

(1) L. 1, D., *in proœm.*, liv. XIV, t. VI.

tusconsulti, ejus contractus improbabitur, qui filiœfamilias mutuum dedit (1).

Le prêt d'argent était seul prohibé par le sénatus-consulte ; le fils de famille pouvait donc s'obliger par tout autre contrat. *Is autem solus senatusconsultum offendit qui mutuam pecuniam filiofamilias dedit non qui alias contraxit, puta vendidit, locavit vel alio modo contraxit* (2).

Le sénatus-consulte vise tout acte qui dissimule un prêt d'argent, comme si je consens au fils de famille une vente qui n'a d'autre but que de lui permettre de revendre ou si je le fais intervenir comme simple fidéjusseur, la somme étant comptée à un tiers qui doit la lui remettre : *Item si filiusfamilias fidejusserit, cessare senatusconsultum, ait Neratius. Sed Julianus adjicit, si colus quœsitus sit, ut filiusfamilias, qui mutuam accepturus erat, fidejuberet, alio reo dato, fraudem senatusconsulto factam nocere et dandam exceptionem tum filiofamilias, quam reo : quoniam et fidejussori filii subventur* (3).

Le prêt était même prohibé alors qu'aucune stipulation d'intérêt ne l'accompagnait : *Sive autem sub usuris mutua data sit, sive sine usuris, ad senatusconsultum spectat* (4).

Le sénatus-consulte s'appliquait au petit-fils comme au fils (5); et les dignités dont était revêtu le fils de

(1) L. 9, p. 2, D., XIV, 6.
(2) L. 3, p. 3, D., XIV, 6.
(3) L. 7, *in proœm.*, D., XIV, 6.
(4) L. 7, p. 9, D., XIV, 6.
(5) L. 14, D., XIV, 6.

famille, fût-ce même le consulat, n'empêchaient pas l'effet du sénatus-consulte : *In filiofamilias nihil dignitas facit, quo minus senatusconsultum Macedonianum locum habeat : nam etiamsi consulsit, vel cujus vis dignitatis, senatusconsulto locus est* (1).

Il y avait cependant des cas où le fils de famille emprunteur s'obligeait lui-même sans obliger son père, cela arrivait lorsque le fils de famille avait un pécule *castrans : Nisi forte castrense peculium habeat tunc enim senatusconsultum cessabit* (2). Le prêt valait alors jusqu'à concurrence du pécule.

Le sénatus-consulte n'avait plus d'application, si, devenu *sui juris*, le fils de famille ratifiait la dette qu'il avait contractée pendant qu'il était en puissance. Si le père avait autorisé le prêt ou même l'avait ratifié après coup, il était tenu *in solidum;* s'il avait profité du prêt, il était obligé jusqu'à concurrence du profit.

Le sénatus-consulte Macédonien ne s'appliquait point lorsque le fils de famille recevait la somme d'argent pour ses études et dans les limites de ce que son père avait l'habitude de lui remettre : *Quod dicitur in eo qui studiorum causa absens mutuum acceperat, cessare senatusconsultum, ita locum habet si probabilem modum in mutua non excessit : certe eam quantitatem quam pater solebat subministrare* (3).

Il en était de même si le fils de famille avait em-

(1) L. 1, D., *in fine*, XIV, 6.
(2) L. 1, p. 3, D., XIV, 6.
(3) L. 7, p. 13, D., XIV, 6.

ployé l'argent à se libérer d'une action à laquelle aucune exception ne pouvait le soustraire. En effet, ici le prêt était dans l'intérêt du fils ; il tournait à son avantage, car la dette qu'il éteignait pouvait être exigible et la *manus injectio* imminente : *Si filius accepit mutuam pecuniam, ut eum liberaret, qui, si peteret exceptione non summoveretur, senatusconsulti cessabit exceptio* (1).

D'après une constitution de l'empereur Pertinax, l'exception du sénatus-consulte ne pouvait pas être opposée lorsque le fils s'était frauduleusement présenté au contrat comme *paterfamilias*. Mais il fallait que le prêteur ait eu *justa ratio* de croire à son affirmation. *Si filius familias cum in potestate patris esset, mutuam a te pecuniam accepit, cum se patremfamilias diceret, ejusque affirmationi credidisse te justa ratione edocere potes : exceptio ei denegabitur* (2). Enfin, on ne pouvait invoquer le sénatus-consulte Macédonien, lorsque le prêteur était mineur de vingt-cinq ans (3).

(1) L. 7, p. 14, D., XIV, 6.
(2) L. 1, C., *Ad s.-c. Mac.*, IV, 28.
(3) L. 3, p. 2, D., XIV, 6.

CHAPITRE IV.

DU PRÊT A INTÉRÊT DANS LE DROIT CANONIQUE, DANS LE MOYEN AGE, CHEZ LES CASUISTES ET LES ÉCONOMISTES.

« Si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir, quel gré vous en saura-t-on, puisque les pêcheurs même prêtent aux pêcheurs afin d'en recevoir un pareil avantage? Mais aimez vos ennemis, faites du bien et prêtez sans rien espérer (*mutuum date nihil inde sperantes*) et alors votre récompense sera très-grande, et vous serez les enfants du Très-Haut (1). »

C'est dans ces paroles du Christ, prononcées dans le sermon sur la montagne, et rapportées par saint Luc, que les théologiens ont voulu voir la confirmation de la prétendue défense faite par Moïse aux Juifs de prêter à intérêt.

Ces préceptes de bienfaisance et de charité ne doivent pas être pris à la lettre, et il n'était certes pas dans l'intention du Christ de les faire entrer dans la loi positive. Il doivent se rattacher à cette doctrine

(1) *Evang. secund. Lucam*, c. IV, v. 35.

pleine de poésie et de douceur, qui conseille l'oubli des offenses et le pardon des injures : « Si quelqu'un prend votre manteau, laissez-lui prendre votre tunique; si quelqu'un vous frappe sur la joue, tendez l'autre. » « Aimez vos ennemis et faites-leur du bien. » Qui voudrait soutenir qu'il faut faire passer ces principes dans la loi? Ce serait tolérer le vol et les actes de la plus brutale violence. Mais si le Christ, dans ce passage, recommande le prêt gratuit, nous le voyons, dans la parabole des talents, blamer le serviteur négligent *qui fodet in terra et abscondit pecuniam domini*: *oportuit ergo te committere pecuniam meam nummulariis, ut veniens, ego recepissem quod meum est cum usuris;* tandis qu'il décerne des éloges à celui qui a fait fructifier son argent : *Euge serve bone et fidelis* (1).

Le Christ eût-il tenu ce langage, s'il eût considéré l'intérêt comme illicite? Ne justifiait-il pas au contraire l'usure?

Mais si on interprète à la lettre le texte de saint Luc : *Mutuum date nihil inde sperantes*, ne faudra-t-il pas dire que le Christ recommande non-seulement de prêter, mais de donner, sans espérer de rien recouvrer, pas même le capital? N'est-ce pas là l'idéal du désintéressement? La loi devrait donc condamner non-seulement l'usurier, mais le créancier qui réclame le paiement de la dette. « Les théologiens, » dit M. Troplong, « n'ont pas fait attention que Jésus-Christ s'élève ici bien au-dessus des régions politiques et humaines,

(1) Saint Matthieu, ch. XXV, v. 14.

que c'est l'idéal de la perfection morale qu'il promulgue; que c'est le sacrifice de soi-même qu'il demande à l'homme régénéré et le renoncement à tous les intérêts personnels qui détournent le cœur de la pensée du Très-Haut. Non-seulement les intérêts et les passions doivent se taire, mais il faut qu'ils soient immolés avec une joie héroïque dans un martyre intérieur. Si donc un chrétien prête à l'autre, que ce ne ne soit pas avec l'espérance d'une restitution ou d'une réciprocité de service. Il n'y a qu'un mérite vulgaire à faire le bien sous l'influence de telles sollicitudes; mais une âme chrétienne va bien au delà. Le chrétien doit être prêt à tout perdre, même son capital, comme il sacrifiera son bien sans regret quand un autre l'emportera (1). » Il ne faut donc pas considérer l'Evangile comme un code renfermant des lois, chargées de régler les intérêts matériels.

Dans les premiers temps de l'Eglise, d'ailleurs, les Pères interprétèrent comme nous l'évangile de saint Luc, car ce ne fut que plus tard que l'on voulut y trouver la défense expresse du prêt à intérêt. En effet, nous voyons saint Ambroise déclarer que ce n'est point un précepte obligatoire et qu'il peut y avoir de bons usuriers : *Docebo quomodo boni fœneratores esse ponetis, quomodo bonas quæratis usuras* (2).

Saint Jean Chrysostôme, dans ses homélies, reconnaît que Jésus-Christ n'a défendu que l'usure oppres-

(1) Troplong, *Du prêt à intérêt.*

(2) Saint Basile, *Epistol.*, c. VII. *Julitæ Viduæ.*

sive. « *Quod etiam nos patiemur, nisi desinamus pauperes atterere, et penuriæ egestatisque occasione sumpta, impudente abuti usura* (1).

Saint Basile présente la renonciation aux intérêts comme une œuvre agréable à Dieu ; mais il reconnaît la dette valable et productive d'intérêts. Saint Jérôme fait une distinction entre l'emprunteur riche et pauvre : *Utrum habenti dederit aut non habenti.*

Les Pères de l'Eglise primitive permettaient donc le prêt à intérêt, et s'ils le proscrivaient, c'était seulement quand il opprimait les pauvres.

Mais les conciles devaient supprimer cette tolérance et, exagérant les doctrines du Maître, dénaturer ses enseignements et surtout dépasser ses intentions, en voulant faire passer dans la loi civile les préceptes d'une haute morale philosophique, incompatible avec les nécessités de l'organisation sociale.

En 305, le concile d'Elvire défendait formellement l'usure aux clercs comme aux laïques ; mais jusqu'au douzième siècle la défense s'adressait surtout aux clercs. Le 44e canon des apôtres, qui est le plus ancien sur cette matière, dit : *Episcopus aut presbyter, aut diaconus usuras a debitoribus exigens, aut denuat, aut certe damnatur.*

Le concile de Nicée, en 325, qui est le premier concile œcuménique, proclama, dans un de ses canons, que ceux qui, soumis à une règle ecclésiastique, placent leur argent à intérêt oublient les pré-

(1) Saint Jean Chrysostôme, *Homil.* 66, *in Matth.*

ceptes de l'Evangile et doivent être rejetés de la corporation : *Quoniam multi sub regula constituti avaritiam et turpia lucra sectantur, oblitique divinæ scripturæ dicentes : « Qui pecuniam suam non dedit ad usuram : » Mutuum dantes centesimas exigunt; juste censuit sancta et magna synodus, ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem, usuras accipiens aut ex ad inventione aliqua vel quolibet modo, negotium transigens aut Hemiolia, id est, sescupla exigens, vel aliquid prorsus excogitans turpis lucri gratia; dejiciatur a clero et alienus existat a regula* (1).

Les conciles qui suivirent répétèrent ces défenses, mais on n'osa point aller jusqu'à l'interdire aux laïques. Sous Constantin, Lactance paraît en avoir eu l'idée; mais Constantin ne se laissa pas influencer par lui. Lactance enseignait qu'en droit naturel le prêt devait être gratuit, et que les usures étaient une injustice, un larcin; il fallait, disait-il, rendre au *mutuum* son caractère de bonne œuvre.

Il n'y eut qu'un empereur chrétien, au dire de Gibbon, qui défendit l'intérêt selon l'enseignement de l'Eglise. Ce fut Basile le Macédonien, qui régna en 867; mais son fils, Léon le Philosophe, fut obligé d'abroger les lois de son père sur ce point (2).

Nous voyons le prêt à intérêt combattu par les Pères de l'Eglise. Saint Augustin se demande *an crudelior est qui subtrahit aliquid vel eripit diviti quam qui trucidat pauperem fœnore* (3).

(1) Concile de Nicée, can. 17.
(2) Gibbon, t. 9.
(3) Ep. 153, *Ad Macedonium.*

Les doctrines de l'Eglise chrétienne ne purent jamais se faire accepter dans toute leur rigueur en Orient, tandis que nous allons les voir acceptées par l'Occident; et cette différence tiendra surtout à ce que pendant longtemps tout le commerce du monde se réfugia en Orient et brilla d'un vif éclat dans le Levant, alors qu'il était à peu près nul dans nos pays.

D'ailleurs, même en Occident, la lutte fut très-longue et ce ne fut qu'après plusieurs siècles que la doctrine de l'Eglise fut en accord avec les lois du pays. D'abord les lois impériales en vigueur en Occident permirent l'usure pendant toute la décadence, tandis que l'Eglise en désapprouvait hautement l'usage.

En Italie, ce fut vers le cinquième siècle que les papes parvinrent à imposer leur volonté. Saint Léon, dans une lettre décrétale, se plaint des désordres dont se rendent coupables par les usures les laïques, qui cherchent dans les prêts à intérêt des sources injustes de richesses, et il ordonne de réprimer ces actes avec sévérité et de couper dans sa racine cette occasion de pécher : *Non hic quoque prætereundum esse duximus, quosdam lucri turpis cupiditate captos, usurariam exercere pecuniam et fœnore velle ditescere. Quod nos, non dicam in eos qui sunt in clericali officio constituti, sed in laïcos cadere qui christianos se dici cupiunt, condolemus, quod vindicari acrius in eos qui fuerint confutati decernimus et omnis peccandi opportunitas adimatur.*

Le pouvoir spirituel allait remplacer l'ancien pouvoir temporel des empereurs, il allait donc lui être facile de réformer la législation ; mais on devait se

heurter à la vieille habitude des peuples, et l'autorité des papes, sur ce sujet, ne devait pas dépasser Rome de longtemps.

En Espagne nous voyons, en 506, Alaric, roi des Wisigoths, publier le code Théodosien, et Anien, son chancelier, y insérer deux lois sur le taux de l'intérêt; les évêques y donnent leur consentement et le concile de Tolède en autorise la promulgation.

En Gaule nous trouvons, au cinquième siècle, le prêt à intérêt autorisé par les lois et pratiqué par les hommes les plus considérables. Nous voyons en effet dans Sidoine Apollinaire l'histoire d'un Maxime, évêque de Toulouse, qui avait prêté une somme d'argent à un nommé Turpion avec intérêts. Sidoine Apollinaire s'interposa lors du règlement et obtint de Maxime qu'il n'exigeât pas les intérêts. Dans une lettre qu'il écrit à Turnus, fils de Turpion, il lui fait sentir l'importance du sacrifice, fait par Maxime, qui pouvait tout exiger. On comprend par là qu'il n'était point honteux, dans la Gaule, de recevoir des intérêts.

Nous lisons encore dans saint Grégoire de Tours l'histoire arrivée à Didier, évêque de Verdun, qui emprunte au roi Théodebert, pour les pauvres de la ville, une somme de sept mille écus d'or, lui promettant que cette somme cautionnée par les commerçants de la cité, suivant l'usage, lui serait rendue avec les intérêts légitimes : *Pecuniam tuam cum legitimis usuris reddemus* (1).

(1) Grégoire de Tours, III, 34.

Mais avec les Capitulaires la législation change, les lois impériales sont abrogées par le nouvel empereur, et l'Eglise et l'Etat sont d'accord pour défendre le prêt à intérêt aussi bien aux laïques qu'aux clercs.

Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en 789, rappelle la lettre canonique du pape saint Léon, et interdit les usures à tous sans exception : *Omnino omnibus interdictum est ad usuram aliquid dare* (1). Cette défense est répétée dans un autre capitulaire de 813 : *Usuram non solum clerici, sed nec laïci christiani exigere debent* (2).

Louis le Débonnaire réitère les propositions de son prédécesseur ; bientôt le prêt à intérêt devient un cas d'excommunication. Les prêteurs à intérêt, qualifiés d'usurier, sont considérés comme infâmes. Cependant il sembla un moment que l'étude des lois romaines et la tendance générale qui se manifesta vers le droit romain allaient amener un relâchement en faveur du prêt à intérêt ; mais Rome veillait, et le concile de Latran vint renouveler les anciennes interdictions contre le prêt. Des peines furent édictées contre les usuriers publics : désormais ils ne pourront être reçus ni à la communion, ni à l'offrande, ni à la sépulture ecclésiastique.

Alexandre III déclara qu'on ne pourrait pas emprunter à intérêt pour racheter la vie d'un captif. L'intolérance religieuse poussa même Urbain III à

(1) Lib. 1, ch. 5.
(2) L. 5, ch. 38.

condamner l'usure mentale qui consiste à prêter sans stipuler d'intérêt, mais avec l'espérance d'en recevoir.

Bientôt même, sentant probablement l'impuissance où l'on était de réprimer un acte qui est plus fort que toutes les défenses, on en arriva à une espèce de croisade emportée contre les prêteurs à intérêt. On excommunie les prélats qui n'ont pas exhorté les usuriers à se retirer du vice; on les excommunie encore s'ils les ont enterrés en lieu saint. On va même jusqu'à exiger la dénonciation contre les usuriers, et on assimile le silence au crime lui-même. Malheureusement la législation civile suivait les errements de l'Eglise et donnait force de loi à ses décrets ; le pouvoir séculier et le pouvoir religieux s'unissaient étroitement pour frapper tout prêt à intérêt.

Il fallait bien cependant, quelque restreint que fût le commerce et quoique l'industrie fût à peu près nulle, trouver des prêteurs pour pouvoir faire ce commerce, pour pouvoir se livrer à cette industrie. Une seule classe d'individus, les juifs et les Lombards, moyennant de fortes redevances payées aux princes, obtenaient par privilége le droit de faire leur commerce d'argent.

On trouve des exemples de ces concessions dans tous les pays de l'Europe : en Italie, en Belgique, en Espagne, en Angleterre, en France. Dans quelques pays, comme l'Espagne et l'Italie, on faisait payer tellement cher ce privilége, que les intérêts exigés par les prêteurs dépassaient toute mesure. Singulière manière de protéger le peuple contre l'oppression des

usuriers, que de faire de l'usure un monopole, au lieu de laisser à tous une liberté, qui eût amené forcément un abaissement du taux de l'intérêt!

En France, on permit aussi aux juifs de prêter à intérêt; mais il leur arriva souvent malheur par suite de la mauvaise foi de leurs puissants débiteurs ou par le zèle malentendu de nos rois.

Saint Louis, malgré les instances de ses conseillers qui lui représentaient qu'il était indispensable au bien de l'Etat de tolérer le prêt, que sans le prêt une nation ne peut vivre (*populus non potest vivere sine mutuo*), que sans emprunter le peuple ne peut ni cultiver les terres, ni trafiquer, saint Louis, préférant l'obéissance aux canons à l'intérêt public, refusa d'autoriser les établissements de prêt. Il ordonna que les chrétiens usuriers seraient livrés aux évêques et que les juifs seraient chassés du royaume. Ces défenses ne pouvaient durer longtemps; aussi voyons-nous les juifs paraître bientôt pour être de nouveau chassés; car leur histoire en France est pleine de ces persécutions et de ces retours de faveur.

Les ordonnances des rois de France, aux treizième et quatorzième siècles, fournissent de nombreux exemples de la façon dont étaient traités les juifs et les Lombards. En 1182, Philippe-Auguste expulse les Juifs, confisque leurs biens immeubles et décharge leurs débiteurs des trois quarts de leurs dettes. En 1234, les créances des juifs sont restreintes aux deux tiers. En 1306, vente des biens des juifs. En 1311, expulsion des juifs. En 1315, rappel des juifs pour

douze ans, confiscation des deux tiers des sommes à eux dues. En 1350, Jean le Bon confisque les dettes dues aux Lombards usuriers. Les débiteurs sont libérés envers les usuriers en payant au roi seulement le principal; il ordonnait à cet égard des poursuites contre les débiteurs refusants. En 1353, nous voyons un mandement aux gens des comptes de mettre réellement et de fait, sous la main du roi, les biens meubles et immeubles des Italiens, Lombards et ultramontains, en conséquence d'un arrêt de la Cour du parlement qui en prononce la confiscation. En 1360, rappel des juifs. En 1374, on leur prolonge, moyennant finances, le temps pendant lequel il leur est permis de demeurer dans le royaume. En 1378, Charles V, moyennant finances, cède pour six ans à des étrangers le privilége de prêter sur gage. En 1388, rémission générale, moyennant finances, des délits commis par les juifs. En 1394, rémission de tous les délits moyennant finances, et annulation des lettres de répit accordées à leurs débiteurs. En 1395, les juifs sont bannis à perpétuité et toutes leurs créances sont déclarées nulles.

Que prouvent ces fluctuations incessantes, ces revirements subtils, ces autorisations données aux juifs de prêter à intérêt jusque dans Rome même (1)? Que vainement la doctrine théologique voulait faire triom-

(1) Une bulle du pape Sixte-Quint, en 1586, renouvelant les autorisations données par plusieurs de ses prédécesseurs, autorise les banquiers juifs à prêter au taux de 12 %.

pher ses idées étroites contre la force des choses, les lois les plus sévères, les ordonnances les plus rigoureuses contre le prêt à intérêt et contre les prêteurs devenaient bientôt lettre morte, et le même roi qui avait sévi contre les juifs se voyait forcé de les rappeler et de leur accorder des priviléges. L'utilité l'emportait sur ce qui était considéré comme la justice. Le pouvoir séculier, excité par l'Eglise, continuait à légiférer, mais en vain. On maintenait les défenses faites. Au quinzième et au seizième siècles, la législation se maintint à cet égard. Nous ne citerons pour preuve que l'ordonnance de Blois, portée sous le règne de Henri III, en mai 1579. L'article 202 de cette ordonnance prouve bien que l'usure était aussi sévèrement défendue : « Faisons inhibitions et défenses à toute personne, de quelque estat, sexe et condition qu'elles soient, d'exercer aucune usure ou prester deniers à profit et intérest, ou bailler marchandises à perte de finance par eux ou par autre, encore que ce fût sous prétexte de commerce. Et ce sur peine, pour la première fois, d'amende honorable, bannissement et condamnations de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux dénonciateurs, et pour la seconde fois confiscation de corps et de biens. Ce que vraisemblablement nous voulons être observé contre les proxénètes médiateurs et entremetteurs de tels trafics et contrats illicites et réprouvés, sinon au cas qu'ils vinssent volontairement à réclamation, auquel cas ils seront exempts de ladite peine. »

Nous trouvons le prêt à intérêt toléré, mais jamais

permis, car on ne peut considérer comme une reconnaissance de la légitimité du prêt les ordonnances consacrant les priviléges des foires de Brie et de Champagne, remplacées plus tard par les foires de Lyon. Il était permis dans ces foires, entre marchands, de faire fructifier les capitaux portés dans les comptes d'opération. « En icelles, » dit Coquille, « se rapportait l'estat des deniers de toutes les bonnes villes de chrétienté et d'ailleurs, et selon le rapport qui se faisait des divers endroits, les marchands, par advis commun, arrestaient combien vaut l'argent, c'est-à-dire quel est l'intérêt du séjour des deniers. »

Cependant, un réveil favorable aux idées libérales se faisait dans les esprits. Déjà au douzième siècle, vers l'époque de la renaissance du droit romain, alors que la jurisprudence devint l'objet d'une étude générale, les esprits commencèrent à revenir de leur prévention contre la légitimité du prêt à intérêt. L'étude du droit romain, des lois de Justinien, qui considéraient le prêt à intérêt comme un contrat licite, devait naturellement produire ce résultat. Aussi voyons-nous, dans les pays qui étaient régis par le droit écrit, dans les populations du Midi attachées au droit romain et aux souvenirs qu'il éveillait, le prêt à intérêt exercé ouvertement, malgré les anathèmes de l'Eglise et les ordonnances des rois.

Le recueil connu sous le nom de *Petri exceptiones* nous parle du taux de 12, de 16, de 50, de 66 p. 100 comme étant en vigueur au onzième siècle. Les constitutions d'Aix permettent aux juifs de prêter à

25 p. 100, et les statuts de Bérenger, pour la Provence, ne soumettent à une pénalité que l'usurier qui réclame plus de 80 p. 100.

Dans le nord de la France, dans les pays de coutumes, les populations, moins actives et moins commerçantes, subissent la prohibition du prêt à intérêt sans grande résistance, et si, au treizième siècle, l'étude du droit romain, en se généralisant, fit paraître le prêt à intérêt qu'Ulpien et Papinien avaient sans cesse admis, moins odieux, cela ne diminua pas les sévérités de la justice ; car on ne tarda pas à se défier des jurisconsultes, comme suspects pour toutes les questions d'usure. Ce n'est pas eux qu'il faut consulter, dit Henri de Gand, pour savoir si le prêt à intérêt est licite ou injuste : ce sont les théologiens et les philosophes.

Cette défiance des juristes, suspectés de romanisme, se traduisit par une mesure fort grave : on enleva l'examen des contrats usuraires aux juridictions civiles, pour charger de ce soin les juridictions ecclésiastiques. « Les théologiens se firent juristes, » dit M. Troplong, « et apportèrent dans la jurisprudence leurs habitudes subtiles de discussion, leur vénération pour Aristote, leur mépris pour les Ulpien et les Justinien, ces champions des usures. Un nouveau droit naturel fut promulgué sur cette matière, au nom des saintes Ecritures et de la philosophie païenne unies ensemble dans la scolastique.

» Les tribunaux ecclésiastiques, juges des cas usuraires, retentirent de distinctions pointilleuses, de doctri-

nes quintessenciées qui n'empêchaient pas de confondre ce que le bon sens romain avait admirablement séparé. Puis, à l'envi des canonistes, émules zélés en arguties, les théologiens scrutaient la substance de chaque contrat pour en dessiner à leur manière les nuances et les caractères. On passait en revue toutes les conventions connues, la société, le cheptel, le gage, etc. On en étudiait les plus fines combinaisons, de crainte que l'usure ne vînt y chercher astucieusement une place ou y cacher ses embûches. »

La lutte était donc engagée : d'un côté, les sévérités de la loi ; de l'autre, la nécessité fatale du prêt à intérêt. Ne pouvant l'exercer librement, on allait ruser avec la loi et inventer des combinaisons pour tourner la loi, combinaisons approuvées par les casuistes.

Le contrat de constitution de rente fut un des premiers subterfuges employés pour violer la loi. Le canoniste Henri de Gand voit dans les arrérages annuels, formant par leur accumulation une valeur supérieure à celle du capital aliéné, une usure manifeste, un vol ; donc la rente constituée doit tomber sous la défense ecclésiastique.

Il ne faut point croire néanmoins que l'opinion de Henri de Gand fût admise généralement ; cependant le contrat de constitution de rente n'était permis qu'à certaines conditions : il fallait que le capital fût aliéné à perpétuité sans clause résolutoire autre que la faculté de rachat pour le débiteur, et que le taux n'excédât pas celui de l'ordonnance.

Mais les prêteurs ne se découragèrent jamais, et,

dès qu'un moyen employé pour dissimuler le prêt à intérêt était démasqué, ils en trouvaient un autre. Sous Charles le Bel, on essaie d'éluder les ordonnances à l'aide de ventes simulées; mais, en 1326, ces ventes sont déclarées usuraires. Il arriva même dans certains pays que l'emprunteur simulait un vol; le prêteur fermait les yeux ; mais si plus tard le débiteur refusait de payer ou élevait la moindre plainte, le créancier le poursuivait pour vol.

Tout cela n'était que l'enfance du métier, et il est évident que les canonistes avaient peu de peine à démasquer ces combinaisons naïves. Mais la difficulté augmentait l'habileté, et bientôt l'on voit apparaître les théories savantes des trois contrats et du *mohatra*. Les trois contrats prirent naissance en Orient, où, comme en Occident, l'intolérance religieuse avait défendu les usures. Voici en quoi consistaient ces trois contrats : un contrat de société auquel on joignait un contrat d'assurance du principal et une vente du produit incertain pour un prix certain. Expliquons plus clairement par un exemple. Je veux placer 1000 fr., je ne puis pas les aliéner temporairement, puisque ce serait alors le prêt à intérêt. Je forme avec mon emprunteur un contrat de société dans laquelle j'entre pour mon apport de 1000 fr. En même temps ce négociant m'assure mon capital contre les risques de sa gestion. Enfin je lui vends mon capital ainsi assuré moyennant la somme de 1000 fr. avec un paiement annuel d'une certaine somme, représentation de ma part de bénéfices dans la société.

Ces trois contrats furent acceptés avec enthousiasme et ils rallièrent à leur défense des jurisconsultes et des canonistes. Ils furent mis en pratique en Italie, en Espagne, en Portugal et en France. Le développement du commerce y trouva son profit, et les gouvernements heureux de pouvoir permettre le prêt, sans violer les lois de l'Eglise, acceptèrent avec reconnaissance ce système. Le roi de Portugal, qui, mieux que tout autre, était à même de comprendre l'impérieuse nécessité de la tolérance en matière de prêt à intérêt, demanda conseil au célèbre canoniste Novarre pour savoir par quel moyen on pourrait autoriser les particuliers à confier leur argent aux marchands portugais avec un peu de profit qui ne fût pas de l'usure. Novarre lui indiqua les trois contrats. D'après lui, la réunion de trois contrats permis ne pouvait contenir rien d'illicite.

Voilà où l'on en arrivait, grâce à la prohibition absurde du prêt à intérêt, et des hommes éminents, juristes, philosophes, canonistes, applaudissaient à cette supercherie. On comprend qu'il n'était point difficile aux adversaires du prêt à intérêt de combattre la pauvreté de ce raisonnement et de prétendre que les trois contrats n'étaient qu'un prêt à intérêt dissimulé sous un masque habile, et que tant que le prêt à intérêt resterait défendu, les trois contrats ne pouvaient être permis.

« Il ne faut pas être bien clairvoyant, » dit Pothier, « pour s'apercevoir que cette convention, dans la vérité, ne contient autre chose qu'un prêt à intérêt, que

j'ai fait à un marchand, d'une somme de 1000 livres, qui doit, dans le for extérieur aussi bien que dans le for de la conscience, être déclaré usuraire, et, en conséquence, les intérêts doivent être imputés sur le principal. Il est très-visible que les trois prétendus contrats, que cette convention renferme, ne sont que des contrats simulés pour déguiser le prêt à intérêt qu'elle renferme, et que, dans la vérité, je n'ai jamais eu intention de contracter une société avec ce marchand, mais seulement de retirer de lui un intérêt de la somme que je lui prêtais, et quand même, par une fausse direction d'intention, je me persuaderais à moi-même que j'ai eu effectivement intention de faire avec ce négociant successivement ces trois contrats, ce serait une illusion que ferait ma cupidité pour me déguiser à moi-même le vice d'usure du prêt à intérêt auquel s'analyse toute cette convention. »

Le premier de ces trois contrats prêtait d'ailleurs le flanc à la critique. Pour qu'une société soit licite, il est nécessaire que les profits et les pertes soient communs ou du moins que chaque associé y soit soumis quoique inégalement. Il est certain que la nature du contrat de société répugne à tout pacte qui ne laisse pas les périls communs comme les bénéfices. Dans le cas des trois contrats, l'associé qui apporte son argent a une part léonine dans les bénéfices.

Les trois contrats trouvèrent des défenseurs dans les Jésuites. Le père Bauni cherche à prouver que le meilleur moyen d'éloigner un peuple de l'usure, c'est de lui permettre de tirer de son argent quelque bon

et légitime gain : c'est pourquoi il déclarait les trois contrats honnêtes et licites. Pascal, dans ses *Provinciales*, dénonça les subtilités des casuistes et porta un coup mortel aux trois contrats. Ce grand esprit ne comprit pas l'utilité du prêt à intérêt; il ne vit que l'hypocrisie qui présidait aux trois contrats; son bon sens se révolta contre les raisons spécieuses avancées pour les soutenir. Il ne comprit pas que la prohibition d'un acte essentiel à la vie d'un peuple est une provocation constante à la ruse pour tromper la justice et violer la loi.

Les trois contrats furent formellement condamnés en 1586 par Sixte-Quint, qui, dans sa bulle, rappela les principes reçus en matière de société régulière et déclara usuraires les conventions qui s'en écarteraient.

Le *mohatra*, si célèbre dans l'histoire de l'usure, est un prêt à intérêt déguisé sous la forme d'une vente. J'ai une somme de 1000 fr. à prêter ; je vais vous trouver et je vous vends à terme 1050 fr. de marchandises que je vous rachète immédiatement au comptant pour 1000 fr. Je vous paie vos 1000 fr., et à l'expiration du terme vous devez me payer le prix de la vente à terme que je vous ai faite 1050 francs. Quelle est cette opération? Une vente à terme et une vente au comptant. Mais, au fond, il n'y a qu'un prêt de 1000 fr. La différence entre le prix de la vente au comptant et le prix de la vente à terme est l'intérêt du prêt que je vous fais.

C'est à tort que l'on a attribué à Escobar l'invention de ce subterfuge ; ce sont les attaques de Pascal

qui sont la cause de cette croyance. En effet, en 1326, une ordonnance de Charles le Bel punissait comme usuriers ceux qui simulent leur convention par une vente et un rachat immédiat : *Quï pecuniam pro pecunia mutuant, vel qui res à se venditas reemunt seu reemi faciunt.*

D'après Escobar, ce contrat est licite pourvu que dans l'achat et la revente on garde une juste proportion : *Justus est hisce servatis : nullum pactum explicitum nec implicitum adhibendum. Pretium quo venduntur merces, non sit majus summo : nec eum revenduntur non sit minus infimo ; quia tunc justum pretium tam in venditore quam in revenditore servatur.* Par conséquent, d'après Escobar, pour que le *mohatra* fût légitime, il fallait que, quand on achetait les marchandises, le prix convenu ne fût pas supérieur au plus haut prix qu'elles pouvaient atteindre ; quand on les revendait, il ne devait pas être inférieur au plus bas prix jusqu'auquel elles pouvaient descendre. On voit assez l'utilité du *mohatra*, comme dit Pascal. Il est évident, pour le *mohatra* comme pour les trois contrats, qu'il n'y avait là qu'un prêt à intérêt déguisé ; dans le *mohatra*, les deux parties n'ont l'intention d'acheter ni de vendre.

L'article 141 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 défendit aux marchands le *mohatra* : on l'appelait alors prêt à perte de finances.

Mais il valait mieux s'attaquer directement aux théories religieuses et prouver la légitimité de l'intérêt que reconnaître en apparence la justice des prohi-

bitions et les violer ensuite par de subtils raisonnements, par des capitulations de conscience au moins singulières chez ceux qui les approuvaient.

Le grand Gerson, l'auteur de l'*Imitation*, l'illustre adversaire de l'infaillibilité papale, le fondateur de l'Eglise gallicane, sans oser toutefois défendre la légitimité du prêt, mais en comprenant l'utilité, fait entendre à l'Eglise de sages paroles sur les rapports qui doivent exister entre elle et le gouvernement. Nous prenons dans M. Troplong la traduction de ce qu'il dit sur ce point dans son *Traité des contrats* : « De même que les contrats usuraires étaient tolérés dans l'ancienne loi, de même ils pourraient être permis dans la nouvelle avec certaines modifications, non pas qu'ils soient par là plus licites dans le for intérieur, mais pour éviter un plus grand mal. En ce qui touche le temps présent, il nous suffit de dire que le législateur doit veiller au maintien de la République en facilitant aux citoyens les moyens de vivre en paix. Comme tous les maux ne peuvent être empêchés, il en est que le prince doit tolérer, à l'exemple du médecin prudent qui ne guérit pas certaines affections, de peur de faire naître des maladies plus graves. Mieux valent quelques usures légères qui procurent des secours aux indigents que de les voir réduits par la pauvreté à voler, à dissiper leurs biens, à vendre à très-vils prix leurs meubles et leurs immeubles... Et puisque le pape n'est pas le souverain immédiat des biens temporels et surtout des biens des laïques, il ne doit pas facilement infirmer les lois de

la puissance séculière qui règlent la disposition et l'administration de ces mêmes biens. Il suffit que lui et l'Eglise déclarent, par la prédication, que ces contrats sont illicites par le droit évangélique et dans le for de la conscience. »

Gerson conseillait donc à l'Eglise de fermer les yeux, de subir une nécessité condamnable, sans aucun doute, mais indispensable. Nous allons voir que de hardis réformateurs vont détruire les arguments péniblement échafaudés par les philosophes et les théologiens. Pour commencer, la lutte s'engage par Calvin, qui s'attaque à la doctrine d'Aristote sur laquelle se sont toujours appuyés ceux qui ont combattu la légitimité du prêt à intérêt. De sa nature, l'argent est stérile, a dit Aristote.

D'après lui, l'argent a été inventé pour servir à l'échange; c'est l'échange qui lui donne sa vertu. Si l'échange ne le fécondait pas, il serait vain et son propriétaire mourrait de faim comme ce Midas de la mythologie, dont le vœu cupide faisait changer en or tous les mets de sa table. Si donc il est vrai de dire que l'argent puise dans l'échange son utilité, il ne devrait naturellement être employé qu'à cela. Or, l'intérêt qu'on en tire le multiplie lui-même : c'est de l'argent issu de l'argent; c'est par conséquent la moins naturelle des acquisitions, et l'on a raison de l'exécrer (1).

L'argent n'enfante pas l'argent, dit Calvin en ré-

(1) Aristote, traduction Barthélemy Saint-Hilaire, t. I, p. 63.

ponse à la théorie d'Aristote. Que penser alors de la mer? Que penser de la maison qui me procure un loyer? l'argent naît-il par nature des toits et des poutres : *Pecunia non parit pecuniam. Quid mare? Quid domus ex cujus locatione pensionem percipio? an ex tectis et parietibus argentum proprie nascitur? sed et terra producit et mari advehitur quod pecuniam deinde producat, et habitationis commoditas cum certa pecunia parari commutarive solet. Quod si igitur plus ex negotiatione lucri percipi possit, quam ex fundi cujus vis proventu, an feretur qui fundum sterilem fortasse colono locaverit ex quo mercedem vel proventum recipiat sibi, qui ex pecunia fructum aliquem perceperit, non feretur? et qui pecunia fundum acquirit, an non pecunia illa generat alterum annuam pecuniam? Unde vero mercatoris lucrum? ex ipsius, inquies, diligentia atque industria? Quis dubitat pecuniam vacuam inutilem omnino esse? Neque qui a me mutuum rogat, vacuam apud se habere a me acceptam cogitat. Non ergo ex pecunia illa lucrum accedit, sed ex proventu. Illæ igitur rationes subtiles quidem sunt, et speciem quamdam habent. Sed ubi proprius exœpenduntur, reipsa concidunt. Nunc igitur concludo : judicandum de usuris esse, non ex particulari aliquo scripturæ loco, sed tantum ex æquitatis regula* (1).

Bientôt Dumoulin vient lutter de son autorité contre les préjugés de son époque ; il défend la légitimité du prêt à intérêt; il soutient les lois de Justinien contre les restrictions catholiques. Il soumet à la critique

(1) *Calvini epistolæ.*

les textes des Ecritures dont l'Eglise, jusqu'alors s'était réservée l'interprétation ; il entreprend de prouver que les usures modérées sont licites ; il veut que la liberté de prêter à intérêt soit accordée aux négociants ou même à ceux qui, ne confiant pas leurs capitaux à des entreprises commerciales, sollicitent un emprunt dans le but d'accroître leur fortune par des spéculations qu'ils croient avantageuses ; mais il n'ose aller jusqu'au bout et réclamer la liberté complète du prêt à intérêt ; il ne veut pas d'usures excessives, il ne veut point que l'on prenne d'intérêt sur les prêts faits aux indigents. D'ailleurs, Dumoulin n'était point assez libre pour pouvoir dire toute sa pensée ; il fut même accusé d'avoir composé son ouvrage sur les usures sous l'influence des doctrines de Calvin.

D'après Coquille, — *Coutumier du Nivernais*, — plusieurs magistrats du parlement de Paris, favorables au protestantisme adhérèrent à cette idée nouvelle : que les usures modérées sont permises ; mais la persécution catholique arrêta ce penchant libéral.

Déjà saint Thomas avait admis l'intérêt dans le cas du *damnum emergens* : celui qui éprouvait un dommage pouvait en exiger un prix. Il disait qne l'intérêt exigé dans ce cas par le créancier ne l'était pas en vertu du prêt mais en vertu d'une cause extérieure. Il voyait deux clauses distinctes dans le contrat du prêt : une constitution de prêt et une convention par laquelle le prêteur réclame la valeur de la perte que le prêt lui cause. Mais au *damnum emergens* on allait joindre bientôt le *lucrum cessans*, le produit perdu par la privation

de la somme prêtée. Grotius soutint cette doctrine, et quoique en principe opposé à la légitimité du prêt, il reconnut qu'on pouvait valablement stipuler un dédommagement pour le long temps pendant lequel le prêteur sera privé de son capital ; il déclara le prêt à intérêt légitime pourvu que l'intérêt ne dépassât pas le dommage éprouvé par le prêteur. Mais cette théorie, ainsi que celle de Pothier sur les intérêts compensatoires, présentait de sérieuses difficultés pratiques, et d'ailleurs était présentée trop timidement pour aboutir.

Mais les idées nouvelles faisaient leur chemin ; les provinces de droit écrit s'affermissaient dans l'usage du prêt à intérêt dont les lois romaines avaient maintenu la tradition. C'est en vain que dans le Midi l'Eglise avait lutté contre le prêt à intérêt ; le droit romain l'avait emporté ; les parlements de Grenoble, d'Aix, de Toulouse, de Pau, de Bordeaux, malgré leur profond respect pour la religion, n'appliquaient pas les ordonnances sur le prêt à intérêt et s'en tenaient aux lois de Constantin et aux Novelles de Justinien.

Les doctrines prohibitives du prêt à intérêt étaient battues en brèche de tous les côtés, et malgré les protestations de Pothier et de Domat, qui se firent l'écho des préventions surannées du moyen âge, malgré les arrêts du parlement de Paris, la philosophie moderne, par la plume de Montesquieu, prononçait son mot dans la question : « Les lois extrêmes dans le bien font naître les maux extrêmes. Il fallut payer pour le prêt d'argent et pour le danger des peines de la loi. Celui-là paie moins, dit Ulpien, qui paie plus

tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs après la destruction de la république romaine. » C'était condamner la pratique de plusieurs siècles. L'esprit étroit et rétrograde des jansénistes s'alarma des audaces de ce grand homme, qui comprit si bien l'organisation de la société, ses intérêts et ses besoins. Il fut accusé d'avoir soutenu qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. Montesquieu répondit avec esprit à ses accusateurs dans la *Défense de l'Esprit des lois*.

Mais c'est surtout à Turgot que revient l'honneur d'avoir renversé les vieilles théories et d'avoir prouvé non-seulement l'opportunité du prêt à intérêt, mais aussi sa légitimité.

Voici à quelle occasion Turgot écrivit son mémoire sur les prêts d'argent : Turgot était, en 1769, intendant du Limousin, lorsque une dénonciation fut faite au sénéchal d'Angoulême contre un banquier que l'on prétendait avoir exigé des intérêts dans ses négociations d'argent. Malgré les lois et les ordonnances, le prêt commercial était en vigueur à Angoulême. Cette dénonciation produisit une vive émotion, car l'instruction commencée fut suivie de nouvelles dénonciations et de menaces contre les prêteurs d'argent. Ces menaces et ces dénonciations produisirent l'effet qu'on devait naturellement en attendre : « l'inquiétude et le discrédit parmi les négociants; le défaut absolu d'argent sur la place; l'interruption entière de toutes les spéculations du commerce; le décri de la place d'Angoulême au dehors, la suspension des paiements et le

protêt d'une foule de lettres de change. » L'instruction de cette affaire a montré que les dénonciateurs étaient des banqueroutiers, habiles et rusés coquins, qui extorquaient des prêteurs d'argent des sommes considérables, les menaçant, s'ils ne composaient pas, de toutes les rigueurs de l'ordonnance de Blois. La justice se voyait forcée d'agir même malgré elle; mais Turgot, ému de la situation du commerce d'Angoulême, adressa au conseil d'Etat un mémoire sur la crise que traversait sa province. Le conseil d'Etat, appréciant les raisons données par Turgot, annula les procédures entamées par le sénéchal et défendit d'en exercer de nouvelles; mais les réformes réclamées par l'illustre économiste n'eurent pas lieu.

Après avoir fait l'historique de l'affaire qu'il évoque devant le conseil d'Etat; après avoir prouvé que les dénonciations étaient l'œuvre de banqueroutiers, « qui, après avoir abusé de la crédulité des particuliers pour se procurer de l'argent sur des billets frauduleux, avaient eu l'adresse, plus coupable encore, de chercher dans les lois mal entendues un moyen non-seulement de se garantir des poursuites de leurs créanciers, mais encore d'exercer contre eux la vengeance la plus cruelle, de les ruiner, de les diffamer et de s'enrichir de leurs dépouilles; » Turgot montre le vice des lois sur la matière de l'intérêt d'argent; il déclare qu'il est impossible de les observer avec rigueur, « car il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie du commerce ne roule sur l'argent emprunté sans aliénation du capital, et où les

intérêts ne soient réglés par la seule convention des parties, d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur la place et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. »

Il fait ensuite ressortir les inconvénients de la tolérance arbitraire à laquelle on s'est réduit dans la pratique; il passe ensuite à la preuve de la légitimité de l'argent; il montre le peu de fondement des opinions de ceux qui ont condamné l'intérêt du prêt fait sans aliénation du capital, et la fixation de cet intérêt par la seule convention.

Turgot tire la preuve de la légitimité de l'intérêt du besoin absolu que le commerce en a. Il ne conçoit pas que Dieu ait pu interdire une chose absolument nécessaire à la prospérité des sociétés. Le prêt est nécessaire; « mais si l'argent prêté ne rapportait point d'intérêt, on ne le prêterait point. » « Il est donc d'une nécessité absolue pour entretenir la confiance et la circulation de l'argent, sans laquelle il n'est point de commerce, que le prêt d'argent à intérêt, sans aliénation d'un capital et à un taux plus fort que le denier fixé pour les rentes constituées, soit autorisé dans le commerce. »

Après avoir ainsi proclamé la nécessité du prêt à intérêt, il va plus loin et demande la liberté de l'intérêt. « L'argent est une marchandise. » Par ce mot, il met la question sur son véritable terrain. Il renverse toutes les discussions, il détruit toutes les objections tirées de la stérilité de l'argent; l'argent est une marchandise, et, comme pour toute marchandise, le prix

dépend de la convention et varie à raison du rapport de l'offre et de la demande.

Turgot montre ensuite que même ceux qui ont affecté le plus de condamner le prêt à intérêt ont cherché à éluder la rigueur de leurs propres principes par des distinctions et des subterfuges scolastiques de profit cessant pour le prêteur, de profit naissant pour l'emprunteur, comme si l'usage que l'acheteur fait de la chose vendue était une circonstance essentielle à la légitimité du prix.

« Mais, » dit-il enfin, « ce ne sont point de vaines subtilités qui rendent légitime le prêt à intérêt; ce n'est pas même son utilité. Il est licite par un principe plus général et plus respectable encore, puisqu'il est la base sur laquelle porte tout l'édifice des sociétés : je veux dire par le droit inviolable d'être maître absolu de sa chose, de ne pouvoir en être dépouillé que de son consentement et de pouvoir mettre à son consentement telle condition que l'on juge à propos. » Il montre ensuite que l'on vend son argent lorsqu'on le donne contre des marchandises; on le vend lorsqu'on le donne en échange d'un fonds de terre, lorsqu'on le place à constitution.

« « Puisque on vend l'argent, » s'écrie-t-il alors, « comme tout autre effet, pourquoi ne le louerait-on pas comme tout autre effet? Et l'intérêt n'étant que le loyer de l'argent pour un temps, pourquoi ne serait-il pas permis de le recevoir? Par quel étrange caprice la morale ou la loi prohiberaient-elles un contrat libre entre deux parties qui toutes deux y trouvent leur

avantage? Et peut-on douter qu'elles ne l'y trouvent, puisqu'elles n'ont pas d'autre motif pour s'y déterminer? Pourquoi l'emprunteur offrirait-il un loyer de cet argent pour un temps, si, pendant ce temps, l'usage de cet argent ne lui était avantageux? Et si l'on répond que c'est le besoin qui le force à se soumettre à cette condition, est-ce que ce n'est pas un avantage que la satisfaction d'un véritable besoin? Est-ce que ce n'est pas le plus grand de tous? C'est aussi le besoin qui force un homme à prendre du pain chez un boulanger : le boulanger en est-il moins en droit de recevoir le prix du pain qu'il vend? »

Turgot entre ensuite dans l'examen des différents arguments opposés à la légitimité du prêt à intérêt. Il combat l'opinion d'Aristote, accueillie avec tant d'enthousiasme par les scolastiques, sur la stérilité de l'argent. Il s'attaque ensuite à Pothier et à son raisonnement, dans lequel il prétend qu'il est équitable que chacune des parties ne doit pas donner plus qu'elle n'a reçu et ne doit pas recevoir plus qu'elle n'a donné. Dans le prêt d'argent, dit Pothier, l'usage qu'on en fait le détruit; on n'y peut pas concevoir un usage de la chose outre la chose elle-même. « Quand je vous prête une somme d'argent pour vous en servir, » ajoute Pothier, « à la charge de m'en rendre autant, vous ne recevez de moi que cette somme d'argent et rien de plus. L'usage que vous aurez de cette somme d'argent est renfermé dans le droit de propriété que vous acquerrez de cette somme : ce n'est pas quelque chose que vous ayez, outre la somme d'argent, ne

vous ayant donné que la somme d'argent, et rien de plus. Je ne peux donc exiger de vous rien de plus que cette somme sans blesser la justice, qui ne veut pas qu'on exige plus qu'on a donné. »

A ces arguments, Turgot répond que dans tout échange l'injustice ne peut être fondée que sur la violence, la fraude, la mauvaise foi, l'abus de confiance, et jamais sur une prétendue inégalité entre la chose reçue et la chose donnée. Mais où Pothier se trompe grossièrement, c'est quand il dit que le prêteur, en recouvrant le sort principal, reçoit l'équivalent exact de ce qu'il a donné. Pothier ne remarque pas que le même poids de métal n'a pas toujours la même valeur, et que c'est la valeur ou l'utilité qu'il peut avoir pour celui qui prête et pour celui qui emprunte qu'il faut considérer. Il faut comparer la différence d'utilité qui se trouve à l'époque du prêt entre une somme possédée actuellement et une somme égale qu'on recevra dans une époque éloignée.

« Or, si une somme actuellement possédée vaut mieux, si elle est plus utile, si elle est préférable à l'assurance de recevoir une pareille somme dans une ou plusieurs années, il n'est pas vrai que le prêteur reçoive autant qu'il donne lorsqu'il ne stipule pas l'intérêt, car il donne de l'argent et ne reçoit qu'une promesse. Or, s'il reçoit moins, pourquoi cette différence ne serait-elle pas compensée par l'assurance d'une augmentation sur la somme proportionnée au retard? Cette compensation est précisément l'intérêt de l'argent. »

Répondant à l'argument : on ne peut faire payer à l'emprunteur l'usage de l'argent, puisque cet argent est à lui, il en est propriétaire, parce qu'il est de la nature du prêt des choses fongibles que la propriété en soit transportée par le prêt, sans quoi elles seraient inutiles à l'emprunteur, Turgot dit qu'il est vrai que l'emprunteur devient propriétaire de l'argent considéré physiquement comme une certaine quantité de métal ; mais il n'est point propriétaire de la valeur de cet argent, puisque cette valeur ne lui est confiée que pour un temps et pour la rendre à l'échéance.

Turgot passe alors à l'examen et à la réfutation des arguments tirés de l'Ecriture contre la légitimité du prêt à intérêt.

Il conclut enfin en demandant l'abrogation des lois sur le prêt à intérêt et la cessation de toute poursuite. Cependant il faut remarquer que Turgot, pour ne point heurter trop violemment les idées reçues, demandant des réformes progressives, il déclarait que si des motifs de prudence pouvaient empêcher d'établir immédiatement par une loi la liberté entière du prêt à intérêt, cette liberté n'en est pas moins le but auquel l'administration doit tendre et auquel il convient de préparer les opinions du public. Dans tous les cas, il était nécessaire de donner présentement au commerce une entière sécurité contre l'exécution rigoureuse des lois portées en matière d'usures.

Dès ce jour la cause était gagnée, au moins dans le domaine de la critique et de la philosophie ; dans ce-

lui de la loi, nous ne sommes, hélas ! guère plus avancés qu'en 1769. La légitimité du prêt à intérêt est reconnue ; mais cette liberté de l'intérêt si bien soutenue par Turgot, aussi légitime que l'intérêt lui-même, conséquence forcée des principes sur lesquels est fondé l'intérêt, est prohibée par la loi. Une sage tolérance vient tempérer ce qu'a de rigoureux pour le commerce cette restriction apportée à la circulation d'une marchandise qui, plus que toute autre, a besoin de franchises, de liberté, de confiance ; car elle est timide et craintive de sa nature, et se soumet mal au régime de protection auquel on veut toujours la soumettre.

Bientôt un philosophe anglais, Jérémie Bentham, allait suivre la voie tracée par Turgot et aller non pas plus loin, mais le dépasser par l'audace, par l'insolence de ses attaques aux vieux systèmes, aux vieilles théories. Dans ses lettres fictivement datées de Crichoff, dans la Russie Blanche, en 1787, Bentham se fait avec esprit et raison le champion des usuriers.

Comme Turgot, il assimile l'argent à une marchandise ordinaire, et il s'élève avec violence contre l'absurdité des gens, qui veulent fixer le prix de cette marchandise. Il montre comment « un système universellement considéré comme absurde, en tant qu'appliqué aux échanges en général, ne peut être jugé nécessaire dans le cas de cette espèce particulière d'échange. » Il ne conçoit pas plus loin pourquoi le législateur n'a pas plutôt limité le taux de l'intérêt quant au minimum que quant au maximum.

Il examine les unes après les autres les raisons données pour fixer un taux maximum à l'intérêt, et les renverse sous les sarcasmes de son raisonnement. « Il serait avantageux, » dit-il en parlant de l'argument tiré de la nécessité de protéger les indigents contre l'extorsion des prêteurs, « il serait avantageux à un homme dans l'embarras d'emprunter à 7 ou 8 p. 100 pour éviter une perte de 12 p. 100. Cet homme dans l'embarras le juge ainsi, lui que rien n'empêche de porter un jugement sain, et qui a tous les moyens de connaître et toutes les raisons possibles d'examiner les circonstances de l'appréciation desquelles, dans ce cas, doit dépendre la rectitude du jugement. Le législateur, qui ignore complétement ces circonstances, qui ne sait rien de la position de l'individu, se présente et lui dit : « Toutes les considérations qui vous déterminent sont de nulle valeur ; vous n'emprunterez pas, car il vous serait préjudiciable d'emprunter à de pareilles conditions. » Et c'est par un sentiment de prudence et de bienveillance qu'il lui tient ce langage ! Il est possible de concevoir plus de cruauté, mais non pas plus d'extravagance. »

Bentham expose les effets fâcheux des lois contre l'usure, et entre autres il montre que ces lois, sans efficacité quant au but que le législateur s'est proposé, en acquièrent dans le but directement opposé, son résultat nécessaire étant d'élever l'intérêt beaucoup plus haut qu'il ne devrait l'être autrement.

Il donne pour raison de cette augmentation les rai-

sons jadis avancées par Montesquieu, que le prêteur cherche à s'indemniser non-seulement des risques que lui fait courir l'emprunteur, mais encore pour ceux qu'il court à l'égard de la loi.

Enfin, déclarant la guerre aux lois de son pays, ce hardi novateur recherche les façons d'éluder les prohibitions pour les enseigner aux usuriers : « Si cette page avait pour effet de fournir un moyen sûr et facile d'éluder les lois contre l'usure à quelques individus qui autrement ne seraient point parvenus à en trouver, j'avoue que ce résultat ne pèserait pas beaucoup sur ma conscience. Dans ce cas, d'ailleurs, j'aurais quelques droits, j'espère, à invoquer en ma faveur les prières des usuriers; et, d'après ce que j'ai dit jusqu'ici, je pense que vous ne serez point étonné de m'entendre affirmer que je n'attribue pas moins d'efficacité aux prières des hommes de cette classe qu'à celles de toute autre. »

Bentham dépasse surtout les économistes de son siècle et de son pays en proclamant non-seulement la légitimité du prêt à intérêt, en réclamant la liberté de l'intérêt, mais aussi en prouvant la légitimité de l'anatocisme : « Si l'emprunteur paie au jour convenu l'intérêt dont il est redevable, s'il remplit son engagement, l'engagement que la loi prétend l'obliger à remplir, le prêteur qui reçoit cet intérêt en tire par le fait un intérêt composé en le prêtant de nouveau. S'il ne le reçoit pas, il éprouve un dommage, tandis que l'emprunteur, qui ne perd rien s'il paie au jour convenu, gagne au contraire quelque chose s'il man-

que à son engagement. » La loi favorise donc celui qui est en faute, et voici la conséquence qu'il tire de ce manque d'équité : « L'avantage que la loi, dans sa bienveillance, accorde ainsi à celui qui manque à ses engagements, devient un encouragement qu'elle donne, une récompense qu'elle promet à l'indolence, à la négligence, au défaut de la loi, à l'iniquité ; et la perte qu'elle fait peser sur le prêteur indulgent est une punition qu'elle lui inflige pour sa douceur, comme le pouvoir qu'elle lui donne d'éviter cette perte en poursuivant l'emprunteur au moment où il devrait payer et où il manque de le faire renferme une sorte de récompense qu'elle propose à sa rigueur et à sa fermeté. »

Jérémie Bentham tire la conclusion de ses lettres et de ses études sur cette matière : « Nul homme parvenu à l'âge de raison, jouissant d'un esprit sain, agissant librement et en connaissance de cause, ne doit être empêché, même par des considérations tirées de son avantage, de faire comme il l'entend tel marché que ce soit dans le but de se procurer de l'argent, et que par conséquent personne ne doit être empêché de lui donner ce qu'il demande, aux conditions qu'il veut bien accepter. »

Voilà où en était la science économique lorsque éclata la Révolution : le prêt à intérêt est légitime; il est indispensable au commerce et à l'industrie et est un des instruments de progrès les plus recommandables. L'intérêt doit être libre, car l'argent est une marchandise comme les autres.

Que fit la Révolution? Osa-t-elle détruire les préjugés qui poursuivaient encore les usuriers? Comprit-elle la puissance du crédit? Malheureusement non.

CHAPITRE V.

LE CODE CIVIL ET LA LOI DE 1807.

Lorsque survint la Révolution, la cause de la légitimité de l'intérêt était gagnée ; battue en brèche par les économistes et abandonnée par les juristes, la théorie qui prohibait le prêt à intérêt ne fut même point défendue devant l'Assemblée constituante. La plupart des cahiers des Etats généraux réclamaient la liberté du commerce de l'argent. Dans la séance du 3 octobre 1789, Péthion de Villeneuve présenta une motion tendant à permettre le prêt à intérêt. Il prit la parole pour soutenir sa proposition ; il dit que les préceptes de l'Evangile, sur ce point, avaient fait leur temps ; il ajouta qu'il était inutile de fixer d'une manière précise le taux de l'intérêt, et cela parce qu'il s'établit toujours un niveau qui, à toute époque, sert à le déterminer. Cette proposition fut aussi défendue par l'abbé Gouttes et par l'abbé Maury, qui, répudiant les anciens errements du clergé, ses traditions et ses enseignements pendant plusieurs siècles, déclarèrent que la question n'en était pas une de religion, mais

de politique ; ils firent observer fort justement que le pape lui-même autorisait le mont-de-piété, à Rome, sous ses yeux.

Un député, Périsse du Luc, prit la parole dans cette discussion, et dit que l'intérêt du prêt de commerce ne peut jamais être fixé par la loi, qu'il ne peut être déterminé que par le cours de la place.

Target se rangea à cette opinion et conclut en disant : « Eloignez donc toute fixation du taux et tenez-vous-en aux conventions particulières. »

L'Assemblée adopta la motion de Péthion ; la loi du 3-12 octobre 1789 consacre le droit de faire valoir l'argent par le prêt à intérêt, mais elle ajoute que les prêts doivent être faits au taux déterminé par la loi.

La Révolution n'acceptait donc pas entièrement les idées de Turgot, elle considérait comme dangereuse et trop hardie la théorie qui laisse aux parties contractantes le soin de règler le taux de l'intérêt. La nouvelle loi faisait une distinction entre l'intérêt légitime et l'usure.

Le taux ne pouvait dépasser celui déterminé par la loi. Ce taux était alors le denier 20 ou 5 p. 100 pour les rentes constituées ; on l'étendit au prêt. Il faut cependant remarquer une clause libérale de la loi : en matière de commerce, où le taux de l'intérêt n'avait rien de bien arrêté ni de bien uniforme, on s'en référait aux usages particuliers : « Tous les particuliers, corps, communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts et suivant le taux déterminé par la

loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce. »

Le résultat obtenu était néanmoins considérable, le plus difficile était fait ; mais au lieu de marcher progressivement vers la liberté pure et simple, nous en sommes à désirer la législation de 1789.

Pendant la crise révolutionnaire, la Convention, sous l'empire des nécessités créées par la situation intérieure et extérieure, rendit, à la date du 11 avril 1793, un décret qui déclare que l'argent n'est pas une marchandise. Ce décret, afin de faciliter la circulation du papier-monnaie, défendait de faire usage des espèces métalliques dans les ventes, achats et transactions quelconques, sous peine de six années de fers. On sait le discrédit dans lequel tomba le papier-monnaie, et nous n'avons point à examiner ici l'utilité de cette création ; qu'il nous suffise de dire que le décret du 6 floréal an III levait l'interdiction du décret du 11 avril.

Le 2 prairial an IV la prohibition fut de nouveau édictée, puis supprimée par la loi du 5 thermidor an IV, qui décidait, dans son article 1er, que chaque citoyen serait libre de contracter comme bon lui semblerait. Cette loi ajoutait que les obligations souscrites seraient exécutées dans les termes et valeurs stipulées.

Au surplus, ces dispositions éphémères, prises au jour le jour, ne contenaient d'abrogation ni expresse ni tacite de la loi de 1789, et si cette loi n'accordait à l'argent qu'une liberté restreinte ; c'était du moins

un commencement de liberté, ainsi que cela fut entendu plusieurs fois par la jurisprudence.

Lorsque le Code civil fut mis à l'étude, on revint sur la question de savoir si le législateur devait fixer le taux de l'intérêt.

L'article 34 du projet du Code civil relatif au prêt à intérêt était ainsi conçu : « Le taux de l'intérêt est déterminé par des lois particulières; l'intérêt qui aura été stipulé à un taux plus fort sera réduit conformément à la loi. Si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, l'excédant sera imputé, année par année, sur le capital, qui sera réduit d'autant. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux négociations commerciales. »

Devant le conseil d'Etat les orateurs reconnurent unanimement que les circonstances peuvent influer beaucoup sur le prêt de l'argent et sur ses conditions; mais les uns soutinrent le droit du législateur d'intervenir dans la fixation du taux de l'intérêt, les autres s'élevèrent contre cette intervention. Parmi ces derniers, Régnault de Saint-Jean-d'Angély fit remarquer qu'une loi limitative du taux de l'intérêt serait éludée au gré des parties; car elles pourront toujours, disait il, déguiser la stipulation d'un intérêt excédant le taux légal, en confondant dans la somme prêtée le capital et les intérêts. Il ajoutait qu'il y aurait un inconvénient très-fâcheux à mettre le système de législation en contradiction avec le système administratif et à imposer aux particuliers, dans leurs négociations, une règle dont le gouvernement est souvent forcé de

s'éloigner dans les siennes. Pourquoi aussi n'autoriser qu'un taux de 5 p. 100 pour les placements sur les particuliers, tandis qu'on placerait à 10 p. 100 sur l'Etat en achetant des rentes à 54 ou 55, ou en prenant des effets publics à trois quarts pour 100 par mois (1)?

Treilhard appuya l'opinion de Régnault : il est à craindre, dit-il, que la loi et les circonstances ne se trouvent pas toujours d'accord. La loi aura fixé l'intérêt à un taux modéré et les circonstances cependant pourront quelquefois être telles qu'il deviendra impossible de trouver de l'argent à ce prix (2).

Bérenger soutint aussi cette opinion ; il déclara que dans les idées nouvelles un intérêt de 7 p. 100 peut n'être pas plus injuste qu'un intérêt de 3 p. 100, car il est de la nature de l'intérêt d'être variable comme le prix des loyers, comme toutes les choses sur lesquelles les circonstances peuvent influer (3). Lorsqu'on a fixé l'intérêt à 5 p. 100, l'argent n'était employé qu'à l'exploitation des terres, et les bénéfices qu'il pouvait donner se trouvaient plus circonscrits que dans nos temps modernes, où une industrie plus active l'emploie à beaucoup d'autres usages. En empruntant à 7 p. 100 les gains qu'on obtient peuvent être plus considérables qu'en payant un loyer de 5 p. 100 ; forcer le capitaliste qui retire 10 p. 100 de son argent

(1) Fenet, t. XIV, p. 433 et 434.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 435.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 437.

à ne point dépasser le taux de 5 p. 100, c'est indirectement le contraindre à céder à l'emprunteur la moitié de son bénéfice.

D'ailleurs la prohibition qu'on veut faire prévaloir serait presque toujours éludée. Enfin la loi qui serait portée sur l'intérêt de l'argent ne servirait qu'à faire hausser le taux ou à rendre les emprunts plus rares et plus difficiles. Mais ces orateurs ne purent faire triompher leurs idées.

Ce fut Tronchet, l'adversaire le plus convaincu de la liberté du taux, qui enleva le vote : « La loi, » dit-il, « a dû considérer que celui qui stipule les intérêts les évalue d'après les bénéfices ordinaires que peuvent lui donner les moyens d'emploi qui existent. C'est pour cette raison que la législation fixait autrefois à 5 p. 100 l'intérêt de l'argent, parce que c'était le bénéfice ordinaire de tout emploi de fonds (1). »

Cambacérès et de Maleville se rallièrent à cette manière de voir : « On a dit, » s'écria de Maleville, « que ce sont les circonstances qui font le taux de l'intérêt ; c'est une erreur. Je viens de parcourir les départements ravagés par l'usure, et j'ai reconnu que le prix excessif de l'argent est bien moins l'ouvrage des circonstances que de la cupidité qui abuse du besoin (2). »

Enfin on décida qu'on écarterait de la discussion la réglementation du taux. On déclara seulement une

(1) Fenet, p. 434.

(2) Arrêt du tribunal d'appel de Dijon du 10 nivôse an XI (Devil, t. I, p. 2, 106).

chose, c'est que le législateur a le droit de limiter le taux de l'intérêt. Le principe seul fut posé dans le Code civil. En effet, le taux de l'intérêt, dans l'esprit des rédacteurs du Code, peut varier, le Code doit être immuable. Nous verrons que le pouvoir législatif n'a pas abusé du droit de modifier le taux de l'intérêt.

On se borna donc à réserver le droit du législateur en lui accordant une latitude pour l'avenir; on laissa quelque chose d'indéterminé dans le texte. On a donné pour preuve de cette assertion le projet du code de commerce qui fût soumis au conseil d'Etat, en 1806. Il contenait un article conçu en ces termes : « Le taux de l'intérêt se règle par la convention des parties. » Cet article fut supprimé comme étant inutile, puisque, disait-on, l'article 1907 du Code civil autorisait sans limite toute stipulation d'intérêts. En effet, voici ce que dit cet article 1907 : L'intérêt est légal ou conventionnel. — L'intérêt légal est fixé par la loi. — L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Comme on le voit, cet article ne réglementait pas les conventions relatives au prêt à intérêt; le taux était donc libre. M. Troplong n'est point de cet avis; il veut que le taux de l'intérêt soit fixé jusqu'en 1807 par la loi du 3 octobre 1789, qui prohibait dans les prêts civils tout intérêt conventionnel au-dessus du taux légal et qui, quoique en laissant aux transactions commerciales une latitude que n'avaient pas les prêts civils, réglait ses intérêts sur l'usage, c'est-à-dire sur

le cours de la bourse ou sur le taux admis par les négociants accrédités.

Le système de M. Troplong fut pendant longtemps celui de la jurisprudence ; mais dès 1809 nous voyons la doctrine contraire adoptée par les tribunaux. Un arrêt de cassation du 3 mai 1809 déclare : « Vu les articles 1 et 3 de la loi du 5 thermidor an IV ; 5, 6 et 7 de la loi du 15 fructidor an V ; 6 de la loi du 11 frimaire an VI ; 1907 du Code civil, et enfin 5 de la loi du 2 septembre 1807 ;

« Considérant qu'il résulte de ces lois que les parties avaient, le 19 fructidor an VII, toutes les libertés de faire les stipulations qu'elles jugeraient convenables, en matière d'intérêt ; que l'intérêt conventionnel a pu excéder celui de la loi, jusqu'à la loi du 3 septembre 1807, et que celle-ci a encore déclaré ne rien innover aux stipulations d'intérêt faites antérieurement par contrats ou autres actes ; d'où il suit que l'arrêt du 20 juillet 1807 a fait une fausse application des lois anciennes et a contrevenu aux lois citées (1)... »

M. Troplong blâme cette interprétation de la loi, mais les tribunaux, autrefois comme aujourd'hui, comme toujours, furent forcés de s'incliner devant la volonté générale. Les Cours d'appel essayèrent bien de réagir ; elles voulurent frapper toutes les infractions et interprétèrent les lois dans un sens rigou-

(1) Voir en ce sens : Cassation, 20 février et 11 avril 1810 ; — Cassation, 29 juillet 1812 ; — Cassation, 5 octobre 1813 ; — Cassation, 21 juin 1825 ; — Dijon, 11 nivôse an XI.

reux ; mais on trouvait un refuge dans l'élasticité du mot employé par le législateur : usages du commerce. D'ailleurs la Cour de cassation venait défaire ce qu'avaient jugé les Cours d'appel.

Sous ce régime de liberté de l'intérêt, le taux s'était élevé rapidement et les réclamations en faveur de la réglementation augmentaient chaque jour. L'opinion publique se trompait lourdement. L'élévation du taux était due, non à la liberté, mais à la situation intérieure et extérieure de la France. La crise financière que le pays venait de traverser avait ébranlé le crédit, pour ne pas dire anéanti ; l'incertitude dans laquelle on vivait, sous un régime de dictature à l'intérieur et de guerre permanente à l'extérieur, n'était point faite pour donner du courage aux capitaux, très-timides de leur nature. Les causes du mal étaient dans la dépréciation de l'argent et dans l'agitation perpétuelle du pays. Malheureusement Napoléon partageait l'avis de ceux qui, comme Jaubert, soutenaient qu'il fallait remédier à cet ordre de choses en réglementant le taux de l'intérêt au détriment du principe de la liberté des conventions.

Napoléon avait parlé ; personne n'aurait osé s'élever contre une opinion descendue de si haut : nous en avons la preuve dans ce qui se passa lors de la discussion de cette loi. Dans le conseil de l'empereur, le comte Mollien, ministre du trésor, s'y opposa vivement au nom des principes économiques ; mais laissons la parole au comte Mollien : « Quoique Napoléon m'eût entendu, sans m'avoir contredit, me récrier,

dans nos conférences particulières, contre les lois qui, sous prétexte de réprimer l'usure, fixaient un maximum à l'intérêt de toute espèce de prêt; quoiqu'il m'eût permis de lui dire souvent que ces lois étaient au moins inutiles, toutes les fois qu'elles n'étaient pas nuisibles, parce que le propriétaire d'un capital devait en tarifer le loyer proportionnellement aux risques; que la loi ne devait intervenir que pour fixer l'intérêt de l'argent que dans les cas où, les parties ayant négligé de le faire, des contestations s'élèveraient devant leurs héritiers; il me dit, un jour, devant un cercle nombreux, avant l'ouverture du conseil d'Etat où il allait se rendre : « Je vais faire discuter une loi qui n'est pas dans le système de vous autres idéologues, car elle doit déclarer usuraire tout intérêt qui excède 5 p. 100. » Je m'abstins, » continue Mollien, « d'assister à ce conseil; je n'aurais pu empêcher que la mesure fût prise; elle le fut à l'unanimité. »

En faisant la loi de 1807, le législateur ne faisait qu'user du droit qu'il s'était réservé.

Dans son exposé des motifs qu'il lut au Corps législatif, Jaubert disait que « l'arbitraire dans ces stipulations, produisant l'élévation excessive de l'argent, minait l'agriculture, empêchait les propriétaires de faire des améliorations utiles, corrompait les véritables sources de l'industrie et, par sa pernicieuse facilité de procurer des gains considérables, détournait les citoyens des professions utiles et modestes. La propriété est un droit sacré, mais l'exercice de ce

droit est soumis à l'Etat, et il importe que les fortunes particulières ne soient pas dilapidées. Le taux doit être en rapport avec le produit des propriétés foncières. » Il finissait en s'écriant : « N'avez-vous pas vu naguère encore, au grand scandale des mœurs, des tourbes d'hommes, jadis voués aux travaux de l'agriculture, aux arts et aux professions libérales, aux métiers, se précipiter avec fureur dans les gouffres de l'agiotage? »

Le projet fut adopté par deux cent vingt-six voix contre vingt-trois. Voici le texte de cette loi que nous examinerons plus loin. — « Article 1er. L'intérêt ne pourra excéder en matière civile 5 p. 100, ni en matière commerciale 6 p. 100, le tout sans retenue. — Article 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 p. 100, en matière de commerce de 6 p. 100, sans retenue. — Article 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant. — Article 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de

la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. — Article 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêt par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la présente loi. »

Avant d'étudier cette loi, examinons les articles 1905, 1906, 1907, 1908 du code civil, qui posent les principes :

« L'intérêt doit être stipulé et son taux fixé par écrit. »

On avait voulu mettre un frein à la cupidité des usuriers, et on crut la trouver dans la nécessité imposée aux prêteurs de constater par écrit les intérêts qu'ils stipulaient. Le législateur espéra que la crainte de la publicité de cette constatation écrite de leur cupidité empêcherait souvent les prêteurs de stipuler de gros intérêts : « La cupidité est si intrépide, lorsqu'elle peut espérer de cacher ses excès, » dit M. Albisson dans son discours au Corps législatif, « qu'il faut la contenir par le frein de la honte. »

Ce moyen pour combattre l'usure peut sembler naïf; comment peut-on l'interpréter?

Faut-il déclarer avec M. Mourlon que la stipulation des intérêts et que le taux auquel s'est fait le prêt ne pouvaient être prouvés ni par témoins ni même par l'aveu du débiteur, que la preuve écrite seule était admise? Faut-il conclure, comme M. Duranton, que le créancier n'aurait pas le droit de déférer le serment au débiteur ni de le faire interroger sur cette promesse d'intérêts? M. Duranton enseigne en effet que l'on peut

considérer la promesse non rédigée par écrit, comme en droit romain on considérait la promesse d'intérêts, qui, dans un contrat de prêt, n'était point faite en la forme de la stipulation, mais du simple pacte ; promesse qui ne peut produire aucune action (1).

Je crois que c'est à tort que ces deux auteurs prétendent que l'on ne peut prouver la stipulation d'intérêt par l'aveu de la partie, le serment et l'interrogatoire sur fait et articles. L'article 1907 a été fait pour exclure la preuve testimoniale, mais rien que la preuve testimoniale. Il n'est pas plus restrictif que les articles 1341 et 2044, qui concilient la preuve écrite avec les autres genres de preuves que nous venons d'énumérer.

La comparaison faite par M. Duranton avec la théorie des pactes et des stipulations n'est pas heureuse. Nous ne connaissons pas en droit français les distinctions romaines entre les obligations qui astreignent *jure civili* et celles qui n'obligent que *naturaliter*.

Il ne faut pas non plus croire que le législateur a voulu, en exigeant que le taux de l'intérêt soit fixé par écrit, favoriser la mauvaise foi du débiteur ; on a essayé par ce moyen, peu fait d'ailleurs pour réussir, d'arrêter la cupidité des créanciers ; il ne faut pas conclure de là que l'aveu du débiteur lui-même est sans valeur et qu'on ne doit en tenir aucun compte? L'acte écrit est exigé ici non *ad solemnitatem*, mais *ad probationem* ; par conséquent, dès là qu'on peut se pro-

(1) T. 17, n° 588.

curer une preuve à l'abri de tout soupçon, on doit y recourir.

Nous pousserons même les conséquences de ce que nous disons jusqu'à prétendre que le créancier représentant un titre émanant du débiteur, une lettre, une pièce quelconque pouvant servir de commencement de preuve par écrit, doit être admis à corroborer ce titre par témoins. Il est vrai qu'au point de vue doctrinal, le prêt est gratuit de sa nature ; mais la doctrine se trompe, car les mœurs de tous les temps et de tous les pays prouvent le contraire, et, selon les principes de l'économie sociale, le prêt d'argent est toujours accompagné d'une stipulation d'intérêt.

D'ailleurs, le paragraphe de l'article 1907 que nous venons de discuter a été abrogé tacitement par la loi de 1807, qui fixe un maximum au taux de l'intérêt. En effet, la loi de 1807 n'exige pas, comme l'article 1907, que l'intérêt soit fixé par écrit. Cela n'était plus nécessaire du moment qu'elle fixait une limite que les parties ne peuvent pas dépasser : il n'y a pas en effet déshonneur à prêter au taux permis par la loi. Il faut en conclure que le taux de l'intérêt peut aujourd'hui être établi par témoins, dans le cas où cette preuve est admissible, et, dans tous les cas, au moyen du serment ou par l'aveu du débiteur.

Aussi depuis la loi de 1807, lorsque la convention est muette sur l'indication des chiffres que les parties ont en vue, doit-on présumer qu'elles ont voulu s'en rapporter à la détermination légale.

Est-il permis de déguiser la stipulation d'intérêts en

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE I

les joignant dans un acte au capital de manière à ne faire qu'une seule somme que l'emprunteur s'oblige à rendre? Cette convention doit être valable, car les parties peuvent faire indirectement ce qu'elles peuvent faire directement. Il peut être, en effet, de l'intérêt de l'emprunteur de ne pas payer les intérêts annuellement, ce paiement pouvant entraîner de graves préjudices, tandis que dans quatre ans, dans cinq ans, vous pourrez facilement me rembourser le capital et me payer les intérêts (1).

On peut opposer à cela que c'est favoriser l'usurier qui peut ainsi stipuler un taux usuraire ; il n'est aucun moyen de l'empêcher; l'emprunteur aura toujours le droit, au nom de l'article 3 de la loi de 1807, de prouver que le taux est usuraire.

On s'est demandé si les parties pouvaient stipuler que les intérêts ne seraient exigibles qu'avec le capital. Plusieurs auteurs, se fondant sur l'article 2277 du code civil qui édicte que les intérêts se prescrivent par cinq ans, n'ont admis la validité de cette convention que pour cinq ans. Nous la croyons valable quel que soit l'éloignement du terme. En effet, qu'a voulu le législateur en édictant la prescription de cinq ans pour les intérêts des sommes prêtées? Cette prescription est fondée : 1° sur une présomption de paiement. Il est, en effet, très-rare qu'un créancier ne perçoive pas très-régulièrement ses revenus, car le plus souvent il en a besoin pour faire face à ses dépenses

(1) Cassation, 25 janvier 1815. Sirey, 15, 1, 265.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE I UNIVERSITAIRE

journalières ; ensuite il n'en retire aucun profit tant qu'il les laisse dans les mains de celui qui les doit. La loi a donc dû naturellement présumer que le créancier qui est resté pendant cinq ans dans l'inaction a été réellement payé des intérêts ou revenus qu'il avait droit d'exiger. 2° Sur une considération d'ordre public. Si le créancier pouvait, sans encourir aucune déchéance, laisser ses revenus s'accumuler pendant trente ans, sa négligence à les réclamer serait on ne peut plus funeste au débiteur, qui, n'étant pas poursuivi, dépenserait au fur et à mesure qu'il les réaliserait les sommes destinées à sa libération. La loi a pensé qu'elle devait lui venir en aide et ne pas permettre que son créancier l'écrasât sous le poids d'intérêts accumulés pendant un si grand nombre d'années. Le créancier doit alors supporter la peine de sa négligence.

Si nous examinons le cas qui nous occupe, nous voyons d'abord qu'il ne peut pas y avoir présomption de paiement, puisque il est bien stipulé que les intérêts seront payés en même temps que le capital. D'un autre côté nous ferons remarquer que dans ce cas l'intérêt du débiteur est de payer tout à la fois : capital et intérêt; d'ailleurs, la prescription ne peut s'adresser qu'à des intérêts échus et ici ils sont à échoir, puisque ils ne sont exigibles que du jour du remboursement du capital ; la prescription ne commence à courir que de ce jour-là.

Le plus souvent les parties conviennent que les intérêts seront payables par année ou tous les six mois.

Supposons qu'un débiteur doit à son créancier tout à la fois des intérêts et un capital : il fait au créancier un paiement insuffisant pour éteindre la dette entière. Sur quelle partie de la créance, capital ou intérêt, devra-t-on imputer le paiement?

Il est évident que si dans la convention les parties s'étaient expliquées sur ce point, le juge devrait suivre ce qui avait été convenu. Mais lorsque la convention garde le silence, on comprend facilement que l'imputation doit être faite d'abord sur les intérêts. En effet, le débiteur qui est en retard dans le paiement des intérêts ne peut, jusqu'au jour où il a payé ce retard, éteindre au préjudice du créancier la créance productive d'intérêts. D'un autre côté, le créancier a le droit de refuser un paiement partiel; si donc il accepte une somme insuffisante pour produire l'extinction de la totalité de la dette, il met à son acceptation les conditions qui lui seront le moins défavorables. « Le débiteur d'une dette qui porte intérêt, » dit l'article 1254, « ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital, par préférence aux intérêts. Le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. »

Faisons remarquer qu'il ne s'agit ici que de l'intérêt dans le prêt conventionnel, et qu'il ne faudrait point étendre la loi de 1807 aux autres contrats; ce n'est malheureusement pas l'opinion générale. Cependant la loi de 1807 étant une loi restrictive, ne doit pas être étendue, et il faut s'en tenir strictement à ce qu'elle

dit. Or, il est évident que le législateur de 1807 ne songeait qu'au prêt d'argent et nullement aux autres contrats : « Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel, » dit cette loi... « Tout individu qui sera prévenu de se livrer à l'usure sera condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. » On voit bien qu'il s'agit du contrat du prêt et non des autres contrats; de la vente, par exemple. Je vends un immeuble moyennant cent mille francs, prix principal, et je conviens avec l'acheteur que ce prix portera des intérêts sur le taux de 10 p. 100 jusqu'au jour de l'échéance. Nous prétendons que cette convention est valable, car à l'argument qu'opposera l'acheteur, lorsqu'au bout de l'année je lui réclamerai dix mille francs, argument tiré de la loi de 1807, je répondrai que la loi de 1807 s'applique au prêt conventionnel et non à la vente; que j'avais le droit de vendre mon immeuble deux cent mille francs, que par conséquent j'avais aussi le droit de le vendre cent mille francs plus dix mille francs par an jusqu'au jour de l'échéance.

L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital, dit l'article 1906. Cependant il est évident qu'il ne les doit pas et que la répétition devrait lui être accordée. Cet article est injuste et repose sur une fausse interprétation du droit romain.

En droit romain, nous savons que le créancier ne pouvait réclamer que les intérêts qui avaient été stipulés, c'est-à-dire qui lui avaient été promis selon la

formule solennelle. Au contraire, si les intérêts n'étaient promis que par un simple pacte, *nudum pactum*, le créancier n'avait point d'action pour en exiger le paiement; mais le pacte donnait naissance à une obligation naturelle, qui avait pour conséquence de rendre définitif et irrémédiable le paiement fait des intérêts. Dans ce cas, la répétition des intérêts était formellement prohibée. C'est ce que nous voyons dans la loi 3 au Code, *De usuris : Quamvis usuræ fenebris pecuniæ citra vinculum stipulationis peti non possint : tamen ex pacti conventione soluta, neque ut indebitæ repetuntur, neque in sortem accepto ferendæ sunt.*

Le législateur français s'est préoccupé du droit romain et a voulu le copier, mais il ne s'est pas aperçu que ce qui est équitable en droit romain ne l'est pas avec notre législation. La différence qui existe en droit romain entre le pacte et la stipulation n'existe pas en droit français. D'ailleurs, il nous faut ajouter qu'en droit romain, si les intérêts n'avaient été ni stipulés, ni promis par un pacte, l'emprunteur aurait eu incontestablement la *condictio indebiti*, car en réalité il aurait payé ce qu'il ne devait pas.

Il est certain que dans le cas de l'article 1906, l'emprunteur paie ce qu'il ne doit pas, car ici, comme en droit romain, l'on ne trouve pas l'accomplissement d'une obligation naturelle; on ne peut considérer le paiement des intérêts que comme une donation ou une libéralité. Avec la loi de 1807, le danger de l'article 1906 disparaît, puisque nous avons vu que la stipulation d'intérêts se présumait.

« La quittance du capital, » nous dit l'article 1908, « sans réserver les intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération. » Ce n'est point une simple présomption légale, mais bien une véritable libération. Cette disposition est la conséquence de l'article 1254 sur l'imputation des paiements. Que nous dit cet article? « Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts. Le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. » On voit que les intérêts se paient avant le capital; ils se prescrivent par cinq ans, tandis que le capital ne se prescrit que par trente ans. On doit donc supposer que le créancier qui donne quittance de la somme due sans réserver les intérêts reconnaît les avoir reçus.

La preuve contraire n'est pas admise contre cette présomption. Qu'arriverait-il si le créancier, au lieu de remettre une quittance constatant le paiement de l'intégrité du capital, en remet une relatant un paiement partiel? Faut-il présumer le paiement de tous les intérêts ou seulement des intérêts de la somme dont le créancier donne quittance?

En nous appuyant sur l'article 1254, nous pensons que la quittance d'une partie du capital est une présomption du paiement des intérêts de toute la somme. C'est le même raisonnement que pour le cas de l'article 1908 : l'imputation des intérêts se faisant avant celle du capital, on doit décider que s'il est donné

quittance du capital d'une partie de la dette sans réserver les intérêts, c'est que les intérêts de toute la dette ont été payés.

De l'anatocisme. — Les intérêts ne peuvent être capitalisés et devenir à leur tour productifs d'intérêt qu'autant qu'ils sont actuellement échus et dus pour un an.

Nous avons vu que l'ancien droit romain permettait de capitaliser les intérêts actuellement échus ; la capitalisation des intérêts à échoir était prohibée. Sous Justinien, l'anatocisme fut défendu, tant pour les intérêts échus que pour les intérêts à échoir. Cette prohibition fut maintenue dans notre ancien droit français, où l'on considérait comme immorale toute stipulation d'intérêts. Les parlements qui, suivant le droit romain, avaient, par exception, regardé le prêt à intérêt comme légitime, défendaient les conventions qui auraient pour but de faire produire des intérêts aux intérêts. Nous lisons dans un arrêt du parlement de Grenoble du 3 août 1611 : « L'anatocisme est usuraire, car les fruits ne produisent pas des fruits, et les intérêts qui sont les fruits de l'argent ne peuvent pas produire des intérêts. » L'ordonnance du commerce de 1673 qui, par exception, avait permis des prestations d'intérêts dans les conventions commerciales, proscrivit aussi cette stipulation.

Le droit intermédiaire, tout en laissant aux parties une entière liberté quant au taux de l'intérêt, interdit l'anatocisme. Dans le code civil l'anatocisme est autorisé, mais dans certaines limites seulement, sous cer-

taines conditions. « Les intérêts échus des capitaux, » déclare l'article 1145, « peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la convention, soit dans la demande, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. »

Il résulte de là que le créancier ne peut capitaliser que les intérêts qu'il aurait le droit d'exiger actuellement. Ils doivent être dus pour un an, c'est-à-dire pour une jouissance du capital pendant un an.

Il résulte de cette condition que les intérêts doivent être échus, que l'on ne peut point stipuler dans l'acte même du prêt que l'intérêt échu chaque année se capitalisera et se joindra au capital, pour devenir comme lui productif d'intérêts.

Cette stipulation n'est pas permise parce qu'elle a pour objet des intérêts à échoir. Il en est de la convention comme de la demande en justice; l'article 1154 les met sur le même rang. Or, il est évident que la demande en justice ne peut s'appliquer qu'à des intérêts échus que le créancier est en droit d'exiger. On a prétendu que par *échu* on entendait qu'ils fussent exigibles lorsqu'ils commenceraient à produire intérêt. Ce n'est pas sérieux.

Il faut aussi remarquer qu'il est besoin d'une convention particulière.

Quand les intérêts sont échus, s'ils sont dus pour moins d'un an, ils ne peuvent être capitalisés. Ainsi je prête à 5 p. 100, pour six mois, une somme d'argent. A l'échéance de six mois, si je n'exige point les

intérêts, je ne puis convenir que mon débiteur gardera pour six mois et à 5 p. 100 : 1° le capital que j'ai primitivement prêté, et 2° les intérêts que ce capital a produits. Cette convention n'est pas permise, car elle est en dehors des termes de l'article 1154, puisqu'elle a pour objet des intérêts échus, non pas pour un an, mais pour six mois seulement; et cela suffit pour la rejeter.

Il est certain, quoique la loi prohibe cette convention, que rien n'est plus facile que d'éluder cette prohibition. Le débiteur peut payer le capital et les intérêts échus, et recevoir ensuite et immédiatement, à titre de prêt, la somme par lui payée; mais les juges examinent la question de fait, et s'ils reconnaissent que l'anatocisme a été stipulé indirectement et par voie détournée, ils annulent cette stipulation.

Seulement, comme nous le verrons, la jurisprudence, forcée par la nécessité, s'est vue obligée de tolérer les violations de l'article 1154. Les comptes courants sont une violation manifeste de la loi qui nous occupe, puisque par eux on capitalise, sans convention particulière, les intérêts échus pour trois mois seulement.

La capitalisation des intérêts est chose dangereuse, car l'emprunteur est presque toujours porté à accepter un expédient qui, en éloignant l'échéance, le débarrasse de tout souci pour le moment, et cette capitalisation ne tarde pas à donner des résultats effrayants, en augmentant en très-peu de temps le capital d'une façon considérable. La loi, en édictant l'article 1154,

est restée dans l'esprit du Code, qui laisse au législateur le droit de réglementer le taux de l'intérêt; mais pas plus en cette matière qu'en celle du prêt ordinaire, la solution donnée n'a été heureuse, car cet article n'a jamais rien empêché. L'intention du législateur est bonne; mais il faut bien juger d'après les résultats obtenus, et ils sont négatifs.

La protection peut être considérée par certains esprits comme un excellent système, et en France on en abuse; mais pourquoi vouloir protéger les gens malgré eux? Pourquoi violer des principes généraux, comme la liberté des conventions, pour le plaisir d'édicter un article qui restera forcément lettre morte?

CHAPITRE VI.

CRITIQUE DE LA LOI DE 1807.

Nous voyons dans les deux premiers articles de la loi du 3 septembre 1807, que le taux de l'intérêt légal et conventionnel en matière civile comme en matière de commerce est fixé *sans retenue*.

Cette expression a besoin d'être expliquée ; elle se rapporte à un usage ancien pratiqué dans les constitutions de rente.

Dans l'ancien régime, l'impôt des vingtièmes était annuellement levé sur tous les revenus et produits des sujets du royaume. Les rentes et intérêts des capitaux y étaient donc soumis aussi bien que les terres. Mais la plupart des capitaux prêtés par contrats de constitution de rente étant consacrés par les débiteurs à l'achat ou à l'amélioration d'immeubles, les revenus qu'ils produisaient n'étaient qu'une partie des revenus des terres, et, en réalité, en payant le vingtième des revenus de ses biens-fonds, le propriétaire acquittait en même temps le vingtième des rentes dont il était débiteur. C'est ce qu'avait parfaite-

ment reconnu le fisc, qui se tenait pour désintéressé au moyen de la perception de l'impôt sur les produits des fonds et des héritages.

Si l'on s'en était tenu à cette combinaison, et si l'on avait fait supporter définitivement les impôts aux débiteurs de la rente, les créanciers eussent été affranchis de toute contribution aux charges de l'Etat dont ils devaient cependant supporter une partie. Pour éviter cet inconvénient, on autorisait les débiteurs des rentes ou intérêts à en retenir une partie égale à l'avantage qu'ils avaient procuré à leur créancier en acquittant pour lui l'impôt.

C'était ce qu'on appelait la retenue et telles furent les raisons qui la firent admettre. Elle était d'ailleurs déterminée quant à sa quotité par le rapport de l'impôt au revenu. Sous l'empire de l'édit de 1749 le débiteur ne retenait qu'un vingtième des intérêts, parce que lui-même ne payait qu'un vingtième de ses revenus. Mais plus tard deux nouveaux vingtièmes ayant été ajoutés, il fut autorisé à retenir en tout trois vingtièmes.

Dans ce système la retenue était de droit ; mais il n'était pas défendu aux parties de stipuler qu'elle n'aurait pas lieu, c'est-à-dire que l'impôt serait définitivement supporté par le débiteur, à cette condition cependant que cette clause n'eût pas pour résultat de faire payer au débiteur un taux excédant le maximum fixé par les ordonnances, cas auquel la stipulation eût été reconnue usuraire et nulle comme telle.

La loi de 1807 a abrogé sur ce point l'ancien droit.

En effet, le système de l'impôt n'étant pas le même et les capitaux ayant pris une autre direction, la retenue n'avait plus de raison d'être.

La loi qui nous occupe a fixé le taux de l'intérêt à 5 p. 100 en matière civile et à 6 pour 100 en matière commerciale.

Comment distinguera-t-on les matières civiles des matières commerciales? Si les deux parties sont commerçantes, le taux de 6 p. 100 peut incontestablement être stipulé. Mais qu'arrive-t-il si l'une des parties seule est commerçante?

Supposons d'abord que le prêteur seul soit commerçant. On a dit que la loi de 1807 était une loi de protection pour l'emprunteur, par conséquent l'emprunteur ne doit pas payer au-dessus de 5 p. 100 puisqu'il n'est pas commerçant. Que lui importe que son prêteur soit commerçant ou non; son intérêt ne varie pas; il ne tirera pas une utilité plus grande de l'argent emprunté, s'il lui provient d'un commerçant.

Ces raisons ne manquent pas d'être assez concluantes; cependant il faut tenir compte aussi du prêteur commerçant qui, pour obliger l'emprunteur, se dépouille d'une somme qui, entre ses mains, lui aurait procuré un bénéfice plus considérable : *Plus valet pecunia mercatoris, quam pecunia non mercatoris.* Il est juste que, puisque le créancier pouvait faire rapporter à son argent un intérêt plus élevé en l'employant à son commerce, il puisse exiger un taux commercial. A plus forte raison, dit M. Troplong, doit-on le décider ainsi pour des avances faites par un négociant

à un non-négociant par suite d'actes liés à son commerce, comme, par exemple, quand un commissionnaire fait des avances à un particulier sur des récoltes, denrées, vins, huile, grains, que ce dernier lui a confiés pour être vendus.

Si l'emprunteur seul est négociant on doit encore regarder le taux de 6 p. 100 comme équitable. Les fonds livrés au commerce rapportent à l'emprunteur négociant plus qu'ils ne rapportent à l'emprunteur civil. Il est juste que le particulier profite du bénéfice que se procure l'emprunteur et soit indemnisé des risques plus grands qu'il court; en effet, le prêt de commerce est soumis à toutes les chances dont le négoce peut être affecté.

Dans l'ancien régime on appelait prêt de commerce celui qui était fait par un particulier à un négociant; on considérait qu'il se formait entre eux une sorte de société et que le prêteur avait droit de réclamer une part des bénéfices.

Il n'est donc pas exagéré de dire que par ces mots : « en matière de commerce, » la loi de 1807 a voulu parler de ces sortes de prêts.

Lorsque ce sont deux négociants qui traitent ensemble, les 6 p. 100 sont dus au prêteur, alors même que les sommes prêtées devraient être employées à une opération qui ne rentrerait pas dans leur commerce habituel. D'ailleurs qui ne sait le peu de fondement de cette distinction et les difficultés sans nombre qui se présentent lorsqu'on veut caractériser le prêt civil et le prêt commercial ?

La loi de 1807 est journellement violée, et sa violation, autorisée par la jurisprudence, se fait au grand jour. C'est là une des meilleures preuves de l'utilité de l'abrogation de notre loi. En effet, ainsi que le dit Turgot dans son mémoire sur les prêts d'argent : « L'inobservation de la loi diminue le respect que les citoyens devraient avoir pour tout ce qui porte ce caractère. D'un autre côté, l'existence de cette loi entretient un préjugé fâcheux, flétrit une chose licite en elle-même, une chose dont la société ne peut se passer et que par conséquent une classe nombreuse de citoyens est obligée de se permettre. »

Examinons quelques-unes des violations de la loi de 1807. Les unes sont légales, c'est-à-dire autorisées par des lois spéciales, les autres sont seulement autorisées par les arrêts de la jurisprudence qui, cédant à la nécessité, se refuse à les reconnaître coupables.

L'ordonnance des 7-18 décembre 1835 déclarait que, dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fasait la loi des parties. Et la loi des 4-24 novembre 1848, réglementant cette dérogation aux principes, déclara que l'intérêt conventionnel ne pourrait en aucun cas excéder le taux légal, qui est de 10 p. 100 en matière civile comme en matière commerciale.

Le 9 juin 1857 le gouvernement se vit obligé, par suite des variations qu'éprouvait le cours du numéraire, de demander au Corps législatif une loi autorisant la Banque de France à élever le taux de l'escompte.

Cette loi de 1857 est une bonne loi ; mais on devait la généraliser ; car les raisons qui ont déterminé le législateur il y a vingt ans, ne sont point spéciales à la Banque de France et s'appliquent à la généralité des commerçants. En effet, les causes qui font que la Banque élève son escompte et les circonstances qui influent sur cette élévation (diminution de l'encaisse métallique, exportation du numéraire à l'étranger), s'appliquent pareillement au commerce en général et agissent sur toutes les transactions.

Les banquiers et négociants ont autant et même plus de droits que la Banque de France à la faveur qu'accordait la loi de 1857. Il est certain que pour eux le fait seul de l'élévation de l'escompte par la Banque nécessite une élévation dans leur commission.

Les banquiers et les négociants prenant leurs fonds dans la caisse de la Banque de France sont conduits plus nécessairement que la Banque à excéder le taux légal. « En effet, » dit M. Detourbet dans son étude sur la liberté du taux de l'intérêt publiée dans la *Revue pratique du droit français*, « les banquiers ne peuvent se conformer au taux uniforme et maximum de 6 p. 100, quand notre grand établissement financier élève son escompte à 7 et 8 p. 100. Ils ne peuvent prêter à un taux moindre, puisque, d'un côté, ils puisent dans ses caisses et que, d'un autre côté, les garanties des signatures qu'ils reçoivent sont moins solides. Autant vaudrait défendre aux marchands en détail de vendre plus cher que les marchands en gros. »

M. Forcade La Roquette, dans la séance du Sénat

du 29 mars 1862, comprenait parfaitement la situation, lorsqu'il disait : « Comment la Banque de France, dans ses conditions privilégiées, est obligée d'élever le taux de son escompte, l'intérêt de ses avances lorsqu'arrive un temps de crise? elle y est obligée à cause de la solidarité du crédit entre les nations. Et ce qui est nécessaire pour la Banque de France ne le serait pas pour le commerce! Parce qu'il y a dans quelques villages isolés quelques usuriers dont je méprise autant que vous l'odieux caractère et qui cherchent à dépouiller quelques individus; c'est pour cela que vous maintenez des principes qui entravent le développement commercial du pays et que vous êtes sourds à la voix des hommes qui composent les chambres de commerce des plus grandes villes de France ! »

L'Etat, dans ses emprunts, viole constamment la loi de 1807, en empruntant à un taux qui varie suivant les époques et les besoins du moment, et dépasse le plus souvent le taux légal. Il n'est pas possible de comprendre qu'il soit licite aux capitalistes de prêter à l'Etat moyennant un intérêt de 7, 8, 10 p. 100, tandis que, si ces mêmes capitalistes prêtent à d'autres personnes au taux de 5,50, 6,50 p. 100, ils seront poursuivis, traduits devant les tribunaux et condamnés. Il est d'ailleurs immoral de voir le gouvernement donner l'exemple de la violation des lois.

On a dit que les emprunts de l'Etat étaient irréprochables parce qu'ils sont couverts par une loi ; mais il peut paraître extraordinaire de voir l'un des deux

contractants abuser de sa position pour rendre licite, par une loi de circonstance, ce qui est déclaré illicite par une loi de principe. Lorsqu'une loi préexistante est abrogée par une loi nouvelle, il n'y a pas de contradiction dans l'œuvre du législateur; mais lorsqu'au contraire elle est maintenue, la dérogation, qui en est consacrée pour un besoin accidentel, pour une circonstance donnée, constitue la critique la plus solennelle d'une loi qui ne subsiste qu'à la condition d'être fréquemment mise de côté.

L'Etat, dans ses emprunts, doit être considéré comme un particulier; il subit la grande loi de l'offre et de la demande; il a ou il n'a pas de crédit, et, selon que son crédit est solide ou aléatoire, il trouve ou ne trouve pas de l'argent. Les prêteurs tiennent grand compte des garanties que peut offrir l'Etat, et, selon que ces garanties sont plus ou moins solides, ils font payer leur argent plus ou moins cher. Le plus souvent, l'Etat fait courir moins de risques qu'un débiteur ordinaire, malgré les exemples célèbres donnés par plusieurs peuples orientaux et même occidentaux; mais nous parlons surtout pour la France. Il devrait donc résulter de là un abaissement dans le prix de l'argent. Pourquoi lui permettre alors d'emprunter à des conditions plus onéreuses, ou plutôt pourquoi défendre aux particuliers d'emprunter à plus de 5 ou 6 p. 100, alors que vous le permettez à l'Etat? Nous pouvons dire la même chose des emprunts faits par les grandes villes; elles ont presque toutes été autorisées à emprunter au-dessus de 5 p. 100.

Il en est de même des emprunts faits par les grandes compagnies de chemins de fer sous l'autorisation du gouvernement ; la violation est ici encore plus flagrante. Car non-seulement les obligations sont émises à un chiffre qui leur fait produire le plus souvent un intérêt supérieur au taux légal, mais le capital de remboursement étant de beaucoup supérieur au capital d'émission, la différence constitue un supplément de produit ou d'intérêt qui rend l'infraction à la loi plus sensible encore.

Il en est de même de plusieurs autres sociétés de crédit autorisées par des lois spéciales, telles que le crédit foncier ou agricole, qui prête à 5,60 p. 100 par an, avec des garanties hypothécaires de premier ordre.

Que dirons-nous des monts-de-piété qui prêtent à un taux très-élevé et à une partie de la population qui, plus que tout autre, demanderait à être protégée? Les monts-de-piété peuvent prêter à 12 p. 100 à Paris, et 9 p. 100 en province. Ce taux excessif se trouve encore augmenté par ce fait que l'emprunteur perd l'usage de l'objet et que, de plus, le gage a toujours une valeur réelle supérieure à celle de l'argent reçu. Ainsi, quand un objet est estimé 100 fr., l'administration prête 60 fr. au taux de 12 p. 100. Reste donc la valeur de 40 fr., dont est privé le propriétaire de l'objet.

Cependant le mont-de-piété est dans une meilleure position que le banquier, qui n'a souvent point de gage et qui cependant court le risque d'être poursuivi s'il prête à 6,50 p. 100.

Nous venons d'examiner les violations légales de la loi de 1807 ; il nous reste à examiner les violations commises par l'usage et tolérées par la jurisprudence, qui comprend combien il serait difficile, dangereux et même impossible d'appliquer la loi dans toute sa rigueur.

L'escompte est une des violations les plus ordinaires de la loi de 1807.

L'escompte est une opération au moyen de laquelle on fournit comptant le montant d'une créance à terme, sous la déduction d'une somme proportionnée à la perte du papier contre l'argent ou aux délais à courir. Ainsi j'ai un billet de 1000 fr. payable à un an par Pierre. Voulant m'en procurer actuellement le montant, je vais trouver un banquier qui, en me le payant actuellement, me retient 1 p. 100 par mois. C'est cette retenue que l'on appelle escompte.

En somme, cette opération n'est qu'un prêt et l'escompte n'est que l'intérêt de ce prêt. J'emprunte 1000 fr. et je donne pour garantie de ma signature le billet de 1000 fr. que j'ai sur Pierre.

C'est cet intérêt déguisé sous le nom d'escompte qui sert à violer la loi de 1807, et cette violation est consacrée depuis longtemps par de nombreux arrêts.

Arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1828 : — « Attendu que, par sa nature, l'escompte n'est pas dans la catégorie de prêts conventionnels... »

Arrêt de Grenoble du 16 février 1836 : « Attendu que la loi du 3 septembre 1807 ne s'applique qu'aux intérêts conventionnels et non aux bénéfices que peuvent faire les banquiers ou négociants dans les opéra-

tions réelles de banque ou de change; que l'escompte et le droit de commission suivent les variations des lieux où se font les opérations et de la plus ou moins grande abondance de l'argent de la place; que dans cette incertitude, la loi ne pourrait fixer le taux de l'escompte... »

Arrêt de la Cour de Paris du 18 janvier 1839 : « Attendu qu'il faut distinguer entre l'intérêt et l'escompte sur négoce d'effets de commerce; que les intérêts représentant les fruits que produit l'argent, le taux peut en être fixé d'après le produit moyen, ainsi qu'il l'est effectivement; que l'escompte sur négociation d'effets de commerce ayant pour base non-seulement les fruits que produit l'argent, mais encore la solvabilité des souscripteurs de ces effets, le taux ne peut en être déterminé, puisqu'il varie suivant le degré de confiance qu'imposent les signatures apposées à l'effet mis en circulation; qu'il importe peu que cet effet soit souscrit par l'individu qui le négocie ou par des tiers; que par cela seul qu'il s'agit d'un effet négociable, il n'est apte à être pris par celui qui l'escompte que d'après la valeur commerciale de cet effet; que cette valeur, comme celle des marchandises en général, n'étant tarifée par aucune loi, c'est à ceux qui se livrent à ce genre d'opérations à débattre les conditions qu'on leur impose, et qu'une fois les conditions acceptées, ils sont obligés de les subir... »

Voici enfin un arrêt plus récent de la Cour de cassation (25 mai 1864) qui, fidèle aux traditions de la jurisprudence, résume la question :

« Vu l'article 1134 du code Napoléon, suivant lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et doivent être exécutées de bonne foi ; attendu qu'il n'est pas contraire à la loi qu'en matière de banque il soit stipulé au profit du banquier créditeur, par suite des avances qu'il a faites ou créditées, un droit de commission, non-seulement à l'occasion de chaque renouvellement des effets, sans qu'il y ait décaissement nouveau ; qu'une telle convention ne serait illicite qu'autant qu'il apparaîtrait qu'elle a eu pour but de cacher ou dissimuler, par une combinaison répréhensible, la perception d'un intérêt excédant le taux légal ; mais qu'il n'en est pas ainsi dans les faits de la cause où il n'est pas contesté que la réunion de l'escompte convenu à la commission trimestriellement perçue à chaque renouvellement des effets mis en circulation ne produirait qu'une somme inférieure encore au taux de l'intérêt légal en matière de commerce. »

Nous n'avons pas à examiner dans ce moment les motifs exposés dans ces arrêts ; il nous suffit de constater leur conclusion et de montrer que l'escompte dépassant le taux légal de l'intérêt est permis par la jurisprudence.

C'est là une mesure sage prise par le juge, et amenée par la nécessité impitoyable de faire plier la loi aux exigences des mœurs : « La rigidité des lois, » dit Turgot, auquel il faut toujours en revenir, « a cédé à la force des choses ; il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique ses principes spécula-

tifs... Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire. »

Nous louons sans réserve la règle adoptée par la jurisprudence, et nous déclarons que si elle eût agi autrement, elle aurait incontestablement amené une crise financière qui eût peut-être entraîné une réforme radicale de la loi de 1807. Mais tout en louant cette manière d'agir, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que les tribunaux se sont vainement efforcés de trouver quelque raison plausible à leur solution. Ils ont fait de l'escompte une opération spéciale différente du prêt à intérêt; ils se sont torturés l'esprit pour satisfaire la raison; ils ont joué sur les mots.

Personne n'a reconnu la nécessité fatale qui s'imposait: ce qu'on déclarait nécessaire pour l'escompte, il fallait le dire aussi pour le prêt à intérêt; l'escompte et le prêt à intérêt sont de l'essence de la banque. Pourquoi ne pas étendre à tous deux la faveur de la jurisprudence?

On a essayé de chercher une différence entre l'escompte et l'intérêt, et M. Troplong surtout s'est fait le défenseur de cette doctrine.

« Le banquier qui escompte, » dit M. Troplong, « ne fait pas un prêt. Adonné au commerce de l'argent et des billets, il ne fait qu'acheter une créance; et comme 10,000 fr. payables dans un an ne valent pas 10,000 fr. payables actuellement, il donne un prix moindre du prix nominal. Ce prix se calcule sur

le temps à courir, sur la solidité que présente la signature du souscripteur, sur la valeur de cette signature sur la place, etc., etc. Si le crédit du souscripteur est reconnu, l'escompte sera plus faible ; s'il est incertain, l'escompte s'élèvera. D'ailleurs : *Minus valet actio quam res ad quam datur actio.* Il faut donc de toute manière que le cédant paie et le délai qu'il impose à l'acheteur de son billet et les dangers d'un recouvrement chanceux auxquels se soumet ce dernier, dangers dont il ne suffit pas que le banquier soit garanti par le vendeur. Car, d'une part, cette garantie peut être illusoire ; elle n'arrive d'ailleurs qu'en second ordre et après que le cessionnaire a épuisé les moyens de se faire payer auprès du souscripteur, auquel il est tenu d'abord de s'adresser pour obtenir son remboursement ; de l'autre, il est de la plus haute importance dans le commerce de ne pas éprouver de mécomptes lors des paiements. Les agissements commerciaux s'en trouvent gênés ; il y a des pertes de temps, d'occasion, des recours fâcheux et pleins d'entraves. Après tout, le banquier qui achète un billet ne peut le faire circuler que pour la valeur que l'opinion commerciale attribue à ce papier : il faut donc qu'il achète, sous peine de perdre, à cette même valeur. Eh bien ! l'escompte n'est que la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle. »

Il ajoute plus loin : « que le porteur qui vend sa créance ne contracte pas l'obligation de rendre caractéristique du prêt ; son obligation est de livrer la chose et d'en garantir le paiement. D'autre part, le banquier

devient propriétaire de l'effet au même titre que s'il eût acheté tout autre meuble ; il l'utilise comme il l'entend, et il n'a plus affaire avec le cédant qu'autant qu'il y a matière à garantie. »

M. Troplong se paie de mots et ne prouve en aucune façon la différence entre l'escompte et l'intérêt. L'escompte a bien, en effet, quelque analogie avec la cession ; mais cette analogie n'est qu'une vague ressemblance, et il suffit de lire l'article 1690 du code civil pour voir qu'il ne s'agit pas dans l'escompte d'un transport de créance ordinaire ; la signification au cédé ou son acceptation ne sont pas nécessaires.

Il est certain que lorsque un commerçant se présente chez un banquier pour négocier un effet signé par un autre commerçant, il ne poursuit qu'un but : celui d'obtenir, moyennant ce supplément de garantie donnée à sa propre signature, une somme d'argent dont il se trouve avoir besoin pour son commerce. Il importe peu que le banquier doive d'abord s'adresser au cédé ; l'emprunteur, — car il n'est pas autre chose, — s'engage à faire rembourser la somme empruntée et même à la rembourser à l'escompteur. L'escompte n'est qu'une forme du prêt, qui est un contrat particulier obéissant à des lois spéciales. On a dit que le prêt à intérêt était une vente ; les économistes y voient un louage ; la vérité est qu'il faut ici l'envisager au point de vue de la loi. Or, tous les raisonnements du monde ne pourront nous faire entendre que verser une somme d'argent contre signature et retenir une prime, que l'on nomme intérêt ou escompte, ne soit

pas exactement la même chose, c'est-à-dire un prêt à intérêt.

Ce que prouve M. Troplong, c'est l'utilité de la liberté de l'escompte ; mais ses arguments peuvent s'appliquer aussi bien à l'intérêt; je dirai même plus, la situation du simple prêteur mérite une plus grande considération. En effet, dans l'escompte, le prêteur reçoit un effet de commerce en échange de son argent; il connaît la solvabilité du signataire de cet effet ; il a, en outre, recours contre l'emprunteur, qui donne aussi sa signature, et dont il connaît aussi la solvabilité.

Le prêteur ordinaire n'a que la garantie de l'emprunteur. J'escompte un billet ; mon remboursement est doublement garanti par le souscripteur et le porteur; je prête une somme d'argent, je n'ai comme garantie que la signature de l'emprunteur; je cours deux fois plus de risques et vous voulez me forcer de stipuler un taux inférieur !

L'escompte n'est qu'une forme du prêt ; malheureusement la tolérance de la jurisprudence ne s'applique pas également aux deux opérations ; elle protége celle des deux qui court le moins de risques.

Les billets portés chez le banquier font l'office de monnaie et cette monnaie a cours, puisque si vous les portez à la Banque de France, celle-ci substitue à ce papier, qui ne jouit que d'un crédit limité à la connaissance que chacun peut avoir de la solvabilité du signataire, son propre papier qui, grâce à son organisation, est accepté sans défiance par tous.

L'escompte est donc un intérêt conventionnel, et, logiquement, il ne saurait s'élever au-dessus du taux fixé par la loi de 1807 ; mais l'usage commercial, plus fort que des barrières impuissantes, a brisé le joug de la loi de 1807 et cette loi a eu le sort de toutes les prescriptions législatives, qui défendent ce que la nécessité commande et ce que la conscience ne réprouve pas.

M. Troplong a senti lui-même la faiblesse de son argumentation ; aussi cherche-t-il à l'appuyer sur des considérations tirées du rôle du banquier, de son utilité, qui doit le mettre à l'abri de la règle commune.

Ne confondons pas celui qui fait le commerce de la banque avec le simple particulier. Ce dernier prête ou ne prête pas ; il consulte sa commodité, ses ressources présentes. On n'est jamais sûr de le trouver prêt. Au contraire, le premier est toujours à son poste pour escompter à bureau ouvert ; il lui faut des capitaux sans cesse disponibles pour suffire aux exigences du public, qui a l'avantage de trouver dans son ministère l'à-propos de l'occasion présente et la promptitude de la négociation. Car le public doit payer la commodité d'un tel office, de même que le banquier doit être dédommagé de la charge qui en résulte pour lui et que Scaccia appelle si bien *onus mutuandi*.

Personne ne conteste la nécessité de la liberté de l'escompte, mais la liberté de l'intérêt est aussi nécessaire ; quant à l'argument tiré de l'obligation pour le banquier d'avoir en caisse une certaine quantité de fonds improductifs, nous répondrons qu'il en est de

même pour le prêt conventionnel, qui est une opération de banque au même titre que l'escompte; pourquoi, comme pour l'escompte, suivant le système adopté par M. Troplong, ne pas distinguer entre le prêt fait par un particulier et le prêt fait par le banquier? Nous avons prouvé que dans le prêt conventionnel le banquier court plus de risques que dans l'escompte. Dans l'escompte, d'ailleurs, le banquier a un titre facilement négociable; il bénéficie des conséquences du caractère commercial, de la solidarité de l'intérêt perçu d'avance; il court moins de risques.

« La vérité est, » dit M. Detourbet, « que nous vivons sous l'empire d'un mot : dès que le mot *prêt* n'est plus employé, les solutions varient. Et, cependant, les motifs qu'on donne à l'appui de l'exception appelée escompte militeraient tous en faveur du prêt ordinaire. Ces inconséquences ne sont pas les seuls inconvénients de l'état actuel des choses : il faut y ajouter les fluctuations de la jurisprudence, dont les solutions ne concordent pas même dans des espèces identiques; de là une fâcheuse incertitude pour les contractants, et principalement pour les banquiers. »

La loi de 1807 est encore violée au moyen des comptes courants, des commissions.

Le compte courant est un compte ouvert entre deux négociants, entre un banquier et son client. Le banquier met au débit du client les sommes qu'il lui compte, et il met au crédit les sommes versées par le client. C'est un compte par doit ou avoir. Ce compte est arrêté tous les six mois ou tous les trois mois, et

la différence que donne la balance est reportée, soit au débit, soit au crédit. Le banquier ajoute à la somme reportée les intérêts de cette somme. Cette somme comprend alors les intérêts lesquels produisent, par suite, un nouvel intérêt pour les six ou neuf mois qui restent à courir. Ainsi, le banquier prend 6 p. 100 sur les sommes avancées en compte courant; trois mois, après, il arrête son compte et prend 6 p. 100 sur la somme restante; de cette façon, il perçoit plus que l'intérêt légal; de plus, en joignant ainsi les intérêts au capital tous les trois mois, il pratique l'anatocisme; d'une part, il viole la loi de 1807; de l'autre, l'article 1154 du code civil. Faisons remarquer que si c'est le compte créditeur qui est supérieur, le client ne retire que 4 et même 3 ou 2 pour 100 de son argent.

La jurisprudence a généralement reconnu la légitimité des comptes courants, mais cette faculté de capitaliser chaque trimestre les intérêts échus a été restreinte aux commerçants et dans l'hypothèse des comptes courants régulièrement faits. Mais pourquoi accorder cette tolérance pour les comptes courants faits tous les trois mois? pourquoi ne pas l'étendre à ceux faits tous les quinze jours? Sur quel principe s'appuie cette défense?

La commission est le droit que le banquier prélève en sus des intérêts, lorsqu'il procure des fonds à un client. Ce droit de commission est alloué au banquier pour ses frais, ses déboursés, l'argent qu'il est censé avoir en caisse, ses frais de bureau, de loyer de mai-

son, etc. La commission que perçoit le banquier est équitable, mais elle viole la loi de 1807, car, si l'on va au fond des choses, ce n'est qu'une élévation déguisée du taux de l'intérêt. Il a été décidé que ce droit pouvait être de 10 p. 100 en sus du taux légal (Rejet, 7 mai 1844; — *contra :* Agen, 12 mai 1854. Rejet, 28 avril 1855; Montpellier, 13 août 1853).

La jurisprudence n'est point d'accord pour ce qui est de la commission que perçoit le banquier à chaque renouvellement. La Cour de cassation semble ne vouloir autoriser ce droit qu'au moment où le prêt est originairement consenti, les autres cours le permettent à chaque renouvellement. S'il paraît juste d'accorder un bénéfice au banquier lors du placement des fonds, il est aussi équitable de lui accorder le même bénéfice lors du renouvellement. L'emprunteur pourrait être tenu du remboursement; le banquier peut compter sur cette rentrée et éprouver un dommage par suite du non-paiement; il est juste qu'il soit rémunéré par la commission.

Quoi qu'il en soit, ce droit de commission n'est qu'une élévation du taux de l'intérêt. « Lorsque les banquiers, » dit M. Renouard, « dressent leurs comptes, indépendamment de l'intérêt à 6 p. 100 que la loi les autorise à prélever sur les sommes qu'ils ont avancées, ils font porter sur ces mêmes sommes un droit de commission de 1 ou 2 p. 100.

» Or, la force des choses a mis les tribunaux et les Cours, même la Cour de cassation, dans la nécessité d'accepter et de valider ces comptes, et c'est aujour-

d'hui une jurisprudence constante et bien établie qu'on ne peut refuser aux banquiers des droits de commission. Eh bien, soyons très-sincères, les droits de commission sont-ils autre chose qu'une véritable augmentation de l'intérêt (1)? »

Il en est de même pour l'ouverture de crédit présentant des chances aléatoires. On a permis au prêteur de tenir compte des démarches qu'il fait ou des risques qu'il court. Un banquier ne prend l'argent de son client qu'à 5 ou 4 p. 100; mais il lui donne le sien à 6 p. 100. Le client lui verse généralement ses fonds quelque temps avant de lui demander de l'argent. Quand le banquier lui en donne, c'est son propre argent qu'il reçoit; et pourtant il paiera des frais de décaissement, et s'il fait plusieurs fois par an une semblable opération, à la fin de l'année il aura payé tant de frais, tant d'intérêts, qu'il aura emprunté son propre argent à un taux très-considérable.

On a quelquefois rangé le change parmi les violations à la loi de 1807; mais je crois que c'est là une erreur : L'application du change ne viole la loi de 1807 que lorsque son prix est exagéré. Pour mieux nous faire comprendre, voyons quel est le but du change.

Lorsqu'on a deux sommes égales, l'une à payer, l'autre à recevoir, le même jour, sur la même place, il y a équivalence absolue. Aussi la compensation sur place est-elle entièrement gratuite de part et d'autre.

(1) Enquête, t. I, p. 170.

C'est autre chose quand il s'agit de compenser des sommes payables sur deux places différentes ; car il y a entre elles une distance qu'on ne peut franchir qu'à grands frais de transport et d'assurance. Il est vrai que la lettre de change économise ces frais ; mais entre le vendeur et l'acheteur de la lettre de change, il s'agit précisément de décider comment on partagera le bénéfice de cette économie. Le plus ou moins qu'on donne de ce bénéfice, c'est le prix du change.

En payant le prix du change, le négociant ne paie en réalité qu'une portion des frais de transport de la monnaie. Il suit de là que si le prix du change dépassait les frais de transport de la monnaie, le banquier ferait un gain usuraire, et l'opération prendrait l'apparence d'une dissimulation d'intérêt.

Dans la pratique, ce droit de change est toujours supérieur aux frais réels ; il est incontestablement légitime ; mais la loi de 1807 ne le permet pas dans d'aussi larges limites.

Pour nous résumer, la loi de 1807 est violée chaque jour ouvertement et la jurisprudence s'est vu forcée de tolérer cet état de choses. Il nous est donc permis de souhaiter l'abrogation d'une loi tombée presque en désuétude, mais qui ne reste pas moins à l'état de menace suspendue sur la tête des prêteurs d'argent. Sans doute, la jurisprudence est tolérante ; mais elle peut varier ; les juges peuvent d'ailleurs se tromper, car ils ne sont pas infaillibles, et une erreur en cette matière peut porter un tort considérable au crédit et au commerce.

Voici ce que disaient les signataires d'une pétition discutée au Sénat le 21 juin 1861 :

« Comment pourrions-nous fournir à 6 p. 100 l'argent que la Banque de France nous fait payer 7, 8 p. 100 et même plus? On nous propose de recourir aux droits de commission ajoutés à l'intérêt. Mais qui ne sait les dangers auxquels cet usage nous expose devant les tribunaux? L'un de nous n'a-t-il pas été traîné en justice comme usurier pour l'une de ces perceptions accessoires qu'un emprunteur mécontent transforme en combinaisons usuraires? La justice est là, sans doute, pour faire la part de chacun; mais qui ne sait combien de tels procès, même alors qu'on les gagne, laissent après eux d'impressions fâcheuses pour les familles? »

Pour en finir avec la loi de 1807, il nous reste à examiner quelle en est la sanction :

La perception d'un intérêt supérieur au taux fixé par la loi peut donner lieu à une demande en réduction formée devant le tribunal civil ; lorsque le prêteur a l'habitude de stipuler un taux usuraire, il peut être, sur la requête du ministère public, traduit devant le tribunal de police correctionnelle.

L'article 3 de la loi du 3 septembre 1807 règle la sanction civile ; il est ainsi conçu : « Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance, et pourra même

être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant. »

L'emprunteur est donc protégé par une double garantie : d'une part, le créancier n'a pas d'action pour le forcer au paiement des intérêts excédant le taux légal : de l'autre, il a une action en répétition des intérêts usuraires déjà payés.

D'après la doctrine, l'emprunteur victime de l'usure impute sur le prix principal ce qui a été payé en trop, et cette imputation se fait par compensation et de plein droit au jour même des paiements; on va même jusqu'à prétendre que les intérêts des sommes indûment exigées sont dus à partir du jour de la perception : on s'appuie, pour soutenir cette opinion, sur l'article 1378 du Code civil, qui dit que s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement. Il est certain que lorsque la dette étant exigée l'emprunteur demande la restitution de l'excédant usuraire qu'il a payé, l'excédant doit devenir productif d'intérêts du jour où il a été remis de plein droit et avant toute demande en justice. C'est bien le cas de l'article 1378.

Mais quand il s'agit de l'action en réduction, qui est celle qu'a l'emprunteur lorsqu'il est encore débiteur, la jurisprudence, s'appuyant sur le texte de l'article 3 de la loi de 1807, repoussait la doctrine. On ne pouvait pas admettre que la compensation s'opérait de plein droit lors de la réception par le créancier de

l'intérêt usuraire ; car il ne peut y avoir compensation que lorsque les deux dettes sont exigibles. Or, en présence de notre article 3, on ne peut soutenir que l'emprunteur devient à chaque paiement créancier de l'intérêt excédant le taux légal, puisque, d'après la loi de 1807 pour que le prêteur soit contraint de subir la réduction, il faut qu'un jugement intervienne.

Dans le cas où l'emprunteur est complétement libéré, il y a lieu à l'action en restitution ; la jurisprudence décidait que les intérêts de l'excédant n'étaient dus qu'à partir de la demande, et que par conséquent ils ne couraient pas de plein droit du jour du paiement, ainsi que le voulait la doctrine. La raison est que le prêteur ne reçoit que ce qui lui a été promis et qu'il est fondé à le conserver en vertu de son titre apparent, tant qu'il n'y a pas eu demande. On peut argumenter de ce qui a lieu en matière de lésion, où l'acheteur coupable de lésion ne doit les intérêts du supplément que du jour de la demande, et où, s'il opte pour rendre la chose, il garde néanmoins les fruits et ne restitue que ceux échus depuis la demande.

La loi de 1850 (15 juin, 1er juillet, 19-27 décembre) relative au délit d'usure, a érigé en principes le système de la doctrine, et est venue modifier l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807. « Lorsque, dans une instance civile ou commerciale, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où

elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêt du jour où elles auront été payées. »

Comment se fait la preuve de l'usure? car la seule indication que donne la loi est celle-ci : « Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui fixé par l'article 1er. » Exige-t-on la preuve écrite? ou bien demande-t-on que la preuve testimoniale soit appuyée par un commencement de preuve par écrit ? la preuve en cette matière est-elle dominée par les règles ordinaires sur la preuve des obligations?

Quelquefois la preuve ressortira de l'acte lui-même; mais le plus souvent l'usure sera habilement dissimulée. Aussi l'usure peut-elle se prouver par la preuve testimoniale et par de simples présomptions. L'usure n'est point ici une obligation, c'est une fraude; et la preuve de la fraude n'est pas circonscrite dans les limites de la preuve littérale. La preuve de la fraude est du ressort de la preuve testimoniale. Si le législateur avait voulu renfermer l'emprunteur dans les règles de la preuve littérale, il aurait assuré l'impunité à l'usure qu'il entendait réprimer.

Il ne faut point cependant conclure de là que l'on pourrait s'élever par la preuve testimoniale contre l'authenticité d'un acte. Si le notaire, dans un acte public, a constaté que telle somme a été comptée en

sa présence et reçue par l'emprunteur, on ne pourra s'élever contre cet acte que par l'inscription de faux; mais il sera permis de prouver par témoins que cette numération des espèces n'a été qu'un simulacre pour tromper le notaire et qu'un arrangement antérieur avait eu lieu.

Pour ce qui est de la prescription, examinons les deux cas où peut se trouver l'emprunteur.

S'il demande pour l'avenir la réduction du contrat qui le soumet à l'usure, il est certain que quand même il aurait subi pendant trente ans la loi de sa convention, il pourra toujours réclamer le retour au droit commun qui le protége. Peu importe d'ailleurs que le créancier soit demandeur ou défendeur.

S'il s'agit d'une demande en restitution de ce qui a été payé indûment, l'action intentée par le débiteur se prescrit par trente ans. « Vainement, » dit M. Troplong, « objectera-t-on que d'après l'article 1304 du code civil un contrat nul ne peut être attaqué que pendant dix ans, et que, pour obtenir la restitution, le débiteur doit, avant tout, faire tomber le contrat qui a été cause du paiement. Cet article n'est pas applicable. L'emprunteur n'a pas besoin d'attaquer le contrat, il lui suffit de s'en prendre au fait et de dire : J'ai trop payé, car j'ai payé 10 au lieu de 5 p. 100. Loin d'attaquer le contrat pour le faire tomber, il s'en empare pour établir la preuve de l'injustice dont il a été victime. » Quelques cours, et notamment celles de Caen et de Toulouse, ont jugé qu'il en était autrement, lorsque, pour administrer la preuve de l'exac-

tion usuraire, le demandeur était obligé d'établir que le titre n'est pas vrai dans ses allégations, et que la somme représentée comme faisant l'objet du prêt était en réalité de beaucoup inférieure. Dans ce cas, comme on doit porter atteinte au titre même, l'article 1304 est applicable.

De quel jour part cette prescription? On a voulu que ce fut du jour du dernier paiement usuraire ou du jour de chaque paiement; mais il faut décider que la prescription court du moment où l'indu paiement a été fait.

« Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux prêtés à usure. »

On voit que ce que la loi punit n'est point un acte isolé d'usure, c'est là un fait reprochable, mais qui ne constitue pas un délit. Pour que le délit existe, il faut une série successive de prêts usuraires. Peu importe, d'ailleurs, que ces prêts soient faits à la même personne ou à des personnes différentes.

On a décidé qu'un prêt renouvelé plusieurs fois pouvait constituer l'habitude d'usure. On n'a pas voulu voir dans le renouvellement la suite du premier contrat et on a considéré ces renouvellements comme des prêts distincts. D'après la jurisprudence, chaque renouvellement serait la renaissance déjà marquée du sceau de l'usure et le point de départ d'une nouvelle usure exercée sur les intérêts.

Ce délit d'habitude est jugé par le tribunal de police correctionnelle. L'article 1er de la loi de 1850 déclare, *in fine*, que lorsque une action enréduction ou en restitution intentée devant le tribunal civil amène la preuve de l'usure, le jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature est transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 fr. ni excéder 100 fr.

L'amende, dit l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés à usure ; ce maximum est le même dans l'article 2 de la loi du 27 décembre 1850. La loi donne un maximum, mais elle laisse à l'appréciation des juges le droit d'abaisser l'amende au quantième qui leur paraît raisonnable.

Le plus souvent, il ne peut y avoir guère de difficultés pour fixer le chiffre de la moitié des capitaux prêtés. Mais, dans le cas de renouvellement d'un prêt usuraire, que faudra-t-il décider? Le maximum devra-t-il être fixé à la moitié de la somme réellement prêtée, ou bien à la moitié de la somme produite par tous les renouvellements? Soit une somme de 1,000 fr. à 7 p. 100 remboursable après un an; le terme échu, l'emprunteur ne peut point payer, et réclame un nouveau délai qui lui est accordé, et ainsi de suite pendant cinq ans. La Cour de cassation a décidé qu'il fallait considérer le prêt comme étant de 5,000 fr., et par conséquent le maximum de l'amende de 2,500 fr. La Cour de cassation s'appuie, pour cette solution, sur

cette considération que ces renouvellements concourent à caractériser le fait que l'amende a pour but de réprimer et que par conséquent ils doivent aussi entrer nécessairement dans la supputation de l'amende.

On ne peut trouver rien à redire à ce jugement; mais, pour ma part, je ne puis admettre que l'on considère les renouvellements successifs d'un premier prêt comme pouvant constituer l'habitude d'usure, et il n'est point équitable de dire que le renouvellement est un nouveau prêt, car il n'y a pas de déboursement d'un capital nouveau.

Celui qui prêtera 1,000 fr. à 7 p. 100 pendant cinq ans ne sera condamné qu'à une amende de 500 fr., et celui qui, ayant prêté la même somme au même taux pendant un an, accorde à son débiteur quatre délais d'un an pour le remboursement de la somme prêtée, pourra se voir condamné à une amende de 2,500 fr. : ce serait absurde et inique. D'ailleurs, la loi parle de la moitié des capitaux prêtés ; or, le condamner à payer 2,500 fr. serait lui faire payer deux fois et demie la somme prêtée, toutes les subtilités ne pourront détruire ce fait. La jurisprudence se trompe lourdement en jugeant différemment.

La loi de 1850 a ajouté à la sévérité des peines édictées par la loi de 1807; l'article 2 édicte pour le délit d'usure une emprisonnement de six jours à six mois.

En cas de nouveau délit d'usure, le coupable doit être condamné au maximum de la peine prononcée par l'article 2, c'est-à-dire à une amende s'élevant à la moitié de la somme prêtée et à six mois d'empri-

sonnement; et cette peine peut être élevée jusqu'au double, sans préjudice du droit, pour les tribunaux, de placer le déliquant sous la surveillance de la haute police, ainsi que le portent les articles 57 et 58 du code pénal.

Après une condamnation pour habitude d'usure, dit l'article 3 de la loi de 1850, le nouveau délit résulte d'un fait postérieur même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation. On comprend combien est rigoureuse la nouvelle loi, car c'est une bien étroite compensation que la latitude laissée aux juges d'accorder des circonstances atténuantes conformément à l'article 463 du code pénal.

Si la convention usuraire a été obtenue au moyen de l'escroquerie, un nouveau délit vient se joindre au premier, et, contrairement à l'article 365 du code d'instruction criminelle, qui veut que dans ce cas une seule peine, la plus forte, soit prononcée, il y a cumul, car l'usurier est alors passible des peines prononcées par l'article 405 du code pénal, sauf l'amende, qui demeure réglée par l'article 2 de la loi de 1850.

Que faut-il décider si l'escroquerie est remplacée par l'abus de confiance? Faut-il, comme dans le cas précédent, cumuler les peines? La jurisprudence a assimilé les deux cas : elle a pensé que les raisons de décider dans un cas devaient également faire décider dans l'autre; d'après elle, l'exception établie dans les lois de 1807 et de 1850 doit s'étendre à tous les dé-

lits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs. La loi de 1850, a-t-on dit en se servant du mot *escroquerie*, a employé le terme générique; elle l'a copié dans la loi de 1807, qui avait été votée sous l'empire du code pénal du 22 juillet 1791, dont l'article 35 comprenait, dans l'expression générique d'escroquerie, tous les délits dont la fraude était la base et l'origine.

Pour la prescription de ce délit, la loi de 1807 et la loi de 1850 n'ont point établi un délai spécial; il faut donc suivre les règles générales. Le délit d'usure se prescrit par trois ans; les trois ans se comptent depuis le jour du dernier paiement usuraire.

La loi ne punit donc pas seulement le contrat usuraire; car si elle défend de prêter à usure, elle agit comme si elle considérait le paiement comme un renouvellement de la convention prohibée; pour elle le paiement est le complément et l'exécution du prêt. Il a été jugé que dès qu'un paiement usuraire est reconnu, on peut remonter dans le passé, même au delà de trois ans, pour rechercher d'autres contrats usuraires et établir l'habitude. L'escroquerie jointe à l'usure ne doit point être considérée comme un délit distinct; c'est une circonstance aggravante du délit d'usure et rien de plus; par conséquent elle est punissable, lors même qu'elle remonterait à plus de trois ans, que le contrat entaché de ce vice serait très-ancien. La faute est renouvelée, est ranimée par les paiements usuraires faits depuis moins de trois ans.

CHAPITRE VII.

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION.

Examinons les tentatives faites pour apporter des modifications à la loi de 1807.

En 1814 nous trouvons deux décrets qui proclament la liberté illimitée du prêt : l'un, du 15 janvier 1814, l'accorde pour les prêts sur dépôt pendant un an; l'autre, du 18 janvier 1814, suspend jusqu'au 15 janvier 1815 l'application de la loi de 1807. C'était là une des conséquences de la crise que traversait la France; c'était le résultat de la pauvreté générale du pays : moment mal choisi pour des réformes économiques; aussi ces décrets vécurent-ils à peine quelques jours.

En 1835, l'ordonnance du 7 décembre établissait pour l'Algérie une exception à la loi de 1807; la liberté complète du taux de l'intérêt fut proclamée pour notre colonie. En 1848, on réglementa cette exception, et un arrêté limita le taux maximum à 10 pour 100.

En 1836, à la Chambre des députés, M. Lherbette

déposa et soutint une proposition demandant l'abrogation de la loi de 1807. Mais on considéra que le moment n'était pas opportun, et on passa à l'ordre du jour, après un fort beau discours de M. Dupin, dont on connaît les idées étranges en matière d'économie.

En 1848, la discussion relative à la légitimité du taux, qui avait été complétement abandonnée depuis longtemps, fut reprise par l'école socialiste. Nous reviendrons dans un instant sur ce point.

Mais alors que tout semblait pousser à l'abrogation de la loi de 1807, une loi nouvelle allait la modifier en l'aggravant.

En effet, le 15 juin 1850, M. de Saint-Priest déposa une proposition tendant à punir correctionnellement, non plus l'habitude, mais le fait isolé d'usure.

L'Assemblée décida, sous la présidence de M. Dupin, toujours partisan de la réglementation à outrance, que l'on passerait à une seconde délibération.

Cette seconde délibération commença le 27 juin 1850. La proposition de Saint-Priest fut repoussée par M. Aubry (des Vosges), qui soutint que l'article 4 de la loi de 1807 contenait une arme suffisante contre l'usure : « La loi de 1807 renferme le délit d'usure dans un caractère spécial d'habitude, qui permet à la sagesse des parquets, tout en poursuivant et en faisant condamner les abus scandaleux, de respecter les conventions librement et loyalement contractées. » Il défendit la loi de 1807, en ce qu'elle était moins rigoureuse que la proposition; mais, dans son discours, il l'attaqua vivement dans son principe.

Le lendemain, M. de Saint-Priest soutint sa proposition. M. Lherbette, fidèle aux idées libérales, lui répondit, et M. Paillet termina sa défense de la loi de 1807, en faisant observer qu'en définitive, la loi répressive de l'usure, qui fixe une limite à l'intérêt conventionnel, porte une véritable atteinte au droit de propriété. Le 29 juin et le 1er juillet, on entendit encore de nombreux orateurs, parmi lesquels nous remarquons M. Rouher, qui s'éleva contre le projet, MM. Sainte-Beuve, Crémieux, Valette, Pierre Leroux. Enfin on décida, par 303 voix contre 295, qu'on passerait à une troisième délibération.

Quand la loi reparut devant la Chambre des députés, l'article 1er fut voté, le 13 décembre, par 368 voix contre 293. Enfin, le 19 décembre, l'ensemble de la loi fut définitivement adopté.

On revenait donc en arrière au lieu de tendre simplement au droit et à la liberté des conventions. « Il semblait, » a dit M. Kœnigswarten, dans sa *Revue critique*, « que la droite de l'Assemblée fût dominée par des réminiscences du moyen âge, par des souvenirs de lois canoniques peu appropriées au besoin de notre époque, tandis que la gauche, redoutant à tort les clameurs de la multitude, se laissait entraîner par cet esprit étroit contre la richesse, qui a dicté si souvent dans les républiques grecque et romaine la réduction des intérêts, voire même la spoliation des prêteurs, en annulant violemment les dettes du peuple (1). »

(1) *Revue critique*, t. XI, p. 443.

Mais la réaction ne tardait pas à se faire, grâce aux besoins sérieux et permanents du commerce.

En 1857, la loi autorisant la Banque de France à élever le taux de son escompte fut le premier pas fait vers l'abrogation de la loi de 1807. Voyons sur quelles raisons s'appuyait le rapporteur pour demander cette exception en faveur de la Banque de France : « Ce n'est pas constituer à son profit une espèce de privilége, c'est plutôt rétablir l'égalité entre elle et les banques privées, auxquelles la jurisprudence a depuis longtemps reconnu le droit d'ajouter une commission à l'intérêt légal fixé par la loi de 1807. Nous ajouterons que la solidarité de crédit qui existe aujourd'hui entre les différents peuples d'Europe rend cette disposition nécessaire, et qu'elle nous a paru le seul moyen de remédier à tous les inconvénients qui pourraient résulter de l'infériorité relative dans laquelle la Banque de France se trouve aujourd'hui, à cet égard, vis-à-vis de la Banque d'Angleterre. »

Cette loi de 1857 eut pour résultat d'amener une diminution considérable dans le chiffre des poursuites exercées pour délit d'usure :

	Affaires.	Prévenus.	Condamnés.
1857.	101	133	105
1858.	55	58	44

A la date du 4 novembre 1857, M. Abbatucci, garde des sceaux, comprenant combien il eût été étrange, à une époque où une loi autorisait le premier établissement financier du pays à excéder le taux légal, de poursuivre avec vigueur les particuliers,

adressa aux procureurs généraux une circulaire dans laquelle il leur recommandait de ne pas donner suite momentanément aux poursuites pour délit d'usure.

Cette circulaire se terminait ainsi : « En attendant une solution qui doit probablement être prochaine, je vous invite à ne requérir d'office aucune poursuite contre les banquiers ou commerçants qui élèveraient leurs escomptes au taux fixé pour la Banque de France. Si des faits de cette nature vous étaient signalés, vous devriez vous borner à m'en donner avis. »

Il est assez curieux de voir la violation de la loi constatée officiellement, législativement acceptée comme un fait parfaitement acceptable, et la loi nouvelle, qui pouvait paraître comme une loi privilégiée, présentée comme un retour au droit commun.

Pendant la discussion de cette loi, le ministre, faisant allusion aux demandes d'abrogation de la loi de 1807, dit : « Le gouvernement s'occupe de la question ; elle ne restera pas longtemps sans être résolue (1). »

En 1861, le Sénat eut l'occasion d'examiner deux pétitions portant les nos 193 et 441. La première de ces pétitions, signée par plusieurs banquiers de la Charente, demandait la liberté du taux et de l'escompte, infiniment préférable à l'abus consacré des droits de commission.

La seconde, émanée de la chambre syndicale d'exportation de Paris, sollicitait, au nom des commer-

(1) *Bulletin des lois*, collection Duvergier, p. 108.

çants français, la faculté de stipuler pour l'intérêt et pour l'escompte le même taux que celui des pays avec lesquels ces commerçants sont en relation d'affaires.

Le rapporteur, M. Bonjean, conclut au dépôt sur le bureau et demanda que la question fût étudiée. Le Sénat ordonna l'impression et la distribution du rapport.

Le 29 mars 1862, on examina de nouveau les mêmes pétitions, et après une discussion à laquelle prirent part MM. Michel Chevallier, de Forcade la Roquette, Bonjean et Dupin, qui, pendant une période de trente ans, fut le défenseur acharné de la loi de 1807, le sénat prononça l'ordre du jour pour celle des pétitions qui demandait l'abrogation pure et simple de la loi de 1807. Quant à la seconde, elle fut, sur la proposition de M. Dumas, déposée au bureau des renseignements.

Cette discussion éveilla l'attention du gouvernement, qui nomma une commission, présidée par M. Du Miral, pour étudier la question; mais après examen, elle se prononça pour le maintien de la loi de 1807.

Le conseil d'Etat fut alors consulté, et une commission fut de nouveau instituée, qui entendit les publicistes qui s'étaient occupés de ce sujet. On demanda, en outre, aux chambres de commerce, aux chambres de notaire un avis motivé.

Sur ces entrefaites, le 21 janvier 1864, à propos de la discussion de l'adresse, M. Jules Favre parla incidemment de cette question; il demanda pourquoi le

gouvernement ne demandait pas l'abrogation de la loi de 1807. Etait-on arrêté par la loi de 1850, et craignait-on de se déjuger ? Mais la loi de 1850 n'était jamais appliquée, et elle ne pouvait l'être sans dommage pour le crédit et pour les affaires. Il faut faire cesser cette anomalie : il faut supprimer la loi de 1807 ou l'appliquer exactement.

« Il est certain, » ajoutait l'orateur, « que pour préserver les campagnes de l'usure criminelle que je réprouve comme vous, on les condamne à une sorte d'usure légale, c'est-à-dire qu'on empêche ce qu'il y a de plus désirable au monde : la circulation de l'argent à bas prix dans les campagnes. Savez-vous quel est le moyen de le rendre possible et de l'encourager? C'est de faire qu'au lieu du prêt hypothécaire, on ait recours au prêt chirographaire ; c'est que le paysan s'accoutume à considérer son billet, sa signature, sa solvabilité comme étant une caution, et par conséquent une raison suffisante de confiance. »

M. Rouher, répondant à M. Jules Favre, disait : « Depuis 1857, la loi sur la Banque de France a marqué une ère nouvelle pour la question... Il y a plus de deux années, celui qui vous parle en ce moment a adressé à l'Empereur, qui en a ordonné le renvoi au conseil d'Etat, un rapport par lequel il a demandé l'abrogation de la loi de 1807. » M. Rouher ajoutait : « Il faut que la question soit élucidée, soigneusement approfondie avec une grande attention ; il faut, à mes yeux, qu'elle soit l'objet d'une enquête solennelle au sein du conseil d'Etat ; il faut, pour préparer l'abro-

gation de cette loi de 1807, agir comme pour l'abrogation de la loi sur l'échelle mobile. Ce grand débat économique s'est simplifié devant l'instruction contradictoire à laquelle le conseil d'Etat s'est livré, et il a été résolu à la presque unanimité par le Corps législatif.

» Je ne croirais pas prudent de présenter purement et simplement une loi en vertu de la doctrine et des principes, sans avoir interrogé tous les hommes sérieux, tous les hommes qui se sont occupés de la matière, tous ceux qui ont des relations avec les campagnes, avec les cultivateurs, et qui peuvent les éclairer sans les avoir mis en demeure de venir apporter au sein du conseil d'Etat leurs raisons et leurs scrupules. Cette enquête solennelle tournera, j'en suis convaincu, au profit des saines doctrines, et alors un projet d'abrogation de la loi de 1807 pourra en toute sécurité de confiance être soumis à l'approbation du Corps législatif. »

Le 3 avril 1865, le Corps législatif eut l'occasion de s'occuper de cette question. Un député, M. Armand, dit que l'élévation du taux de l'intérêt n'a d'autre cause que l'accroissement du commerce. Il en conclut qu'il fallait ou ralentir le développement des affaires ou supprimer la loi du maximum. M. de Forcade la Roquette répondit qu'avant la publication de l'enquête, il ne pouvait engager par aucune parole la liberté de ses appréciations.

Le 5 avril, en réponse à quelques paroles de M. Jules Favre, qui insistait de nouveau sur les inconvé-

nients de la loi actuelle et en demandait une prompte abrogation, M. de Forcade la Roquette fit observer que l'enquête avait été longue, qu'on l'imprimait, et que le projet serait présenté avant la fin de la session législative.

En effet, en 1865 fut enfin publiée cette enquête si impatiemment attendue, et les réponses faites à la première question, qui est celle contenant l'énoncé du principe, fut favorable à la liberté de l'intérêt : « Que faut-il penser de la limite de l'intérêt du prêt d'argent suivant les principes du droit et de l'économie politique? L'argent doit-il être considéré comme une marchandise ordinaire? »

La première personne entendue, M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut, déclare que la réponse à la première partie de la question dépend de la réponse que comporte la dernière, et il ajoute que l'argent doit être effectivement considéré comme une marchandise et qu'il est régi naturellement par la loi de l'offre et de la demande.

M. Alphonse de Rothschild dit : « Au point de vue commercial, nous considérons la question du taux de l'intérêt comme une question jugée; nous considérons la loi qui le régit actuellement comme abrogée en fait, et nous croyons qu'il est important de l'abroger formellement en droit. »

M. Frémy, conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier, déclare que la loi de 1807 n'existe plus depuis que la Banque elle-même a été autorisée à sortir des limites de cette loi. Toutes les affaires aboutissent

à la Banque; il n'y a pas un seul banquier qui puisse faire une affaire sans se ménager la possibilité de présenter à la Banque le papier qu'il crée ou qu'il reçoit à l'occasion de cette affaire; il ne lui est donc pas possible de prendre du papier à un taux qui ne lui permette pas cette opération. MM. de Soubeyran et Leviez, sous-gouverneurs du Crédit foncier, partagent cette manière de voir. M. Leviez ajoute qu'il ne croit pas qu'il soit utile ni possible de faire une distinction entre le prêt commercial et le prêt civil.

M. Michel Chevallier, membre de l'Institut, est aussi partisan de la liberté du taux. « Turgot a tout dit sur cette question. Je ne pourrais que répéter ce qu'il a si bien présenté. Le seul argument, » ajoute-t-il, « qu'on soit en position d'ajouter aux considérations exposées par Turgot, c'est un argument de fait, à savoir : que beaucoup de peuples des plus intelligents et des plus renommés sont entrés dans la voie dans laquelle il semble, d'après l'enquête, que l'administration française soit disposée à entrer aujourd'hui. »

Voici l'opinion de la chambre des notaires de Paris par l'entremise de MM. Desprez, doyen, et Ducloux, président : « La loi de 1807 n'a pas produit les effets qu'on en attendait : elle a éloigné du prêt civil les personnes scrupuleuses qui ne voulaient pas sortir des termes de la légalité, et n'a empêché aucune de celles qui voulaient s'en écarter de les tourner par des moyens quelconques. »

« Ce que nous voudrions, » ajoute M. Thomas,

premier syndic de la chambre des notaires, « c'est que le taux de l'intérêt fût libre et que l'acte pût stipuler sincèrement tout ce qui serait convenu entre les parties. »

M. Isaac Pereire déclare qu'en se plaçant soit au point de vue du droit, soit au point de vue de l'économie politique, il ne doit y avoir aucun motif d'intervenir législativement dans les relations entre les emprunteurs et les prêteurs pour limiter le taux de l'intérêt.

MM. Denière, président du tribunal de commerce de Paris, Daviliers, président de la chambre de commerce, Mallet et Fère, délégués de la chambre de commerce, se déclarent partisans de la liberté de l'intérêt : « La première question est à peu près résolue dans l'esprit de tout le monde. L'argent est une marchandise; tous les économistes sont d'accord sur ce point : l'argent, en effet, représente toutes les marchandises; il est le type étalon servant à la circulation et à l'échange de tous les autres. Dans le sentiment de la chambre de commerce et du tribunal de commerce, l'argent et l'or doivent donc être traités comme marchandises. »

M. Batbie déclare que, sur la question du principe, il n'y a rien à ajouter au *Mémoire sur les prêts d'argent*, par Turgot, et aux *Lettres sur l'usure* de Bentham.

M. Pellat, doyen de la Faculté de droit de Paris, croit qu'on ne doit fixer aucune limite au taux de l'intérêt de l'argent, pas plus qu'au prix des marchandises.

Se déclarent partisans de la liberté du taux : MM. Pinard, directeur du Comptoir d'escompte, Aylies, conseiller à la Cour de cassation ; M. le marquis d'Audiffret dit : « Toute limitation législative d'un prix, qui doit être librement débattu, est en opposition avec les principes du droit et de l'économie politique. »

MM. Renouard, conseiller à la Cour de cassation ; Fernand de Malliard, lauréat de l'Institut ; Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris ; Ferrand, inspecteur général des halles et marchés de Paris ; Audouillé et Doyen, sous-gouverneurs de la Banque de France ; la chambre des notaires de Marseille ; la chambre de commerce de Tours, la chambre des notaires de Toulouse ; la chambre des notaires de Périgueux ; MM. Billiet, receveur de l'enregistrement à Chambéry ; Wolowski, professeur d'économie politique au conservatoire des arts et métiers ; Talandier, procureur à Limoges ; Royé-Belliard, substitut du procureur à Lyon ; Courcelle-Seneuil, publiciste ; M. Levilain, président du tribunal de Havre ; Vissering, professeur à l'université de Leyde ; de Bruyn-Rops, professeur à l'école polytechnique de Delft (Pays-Bas) ; de Fontenay, propriétaire à Corpeau (Côte-d'Or) ; l'abbé Vignon, se prononcent vigoureusement pour la liberté du taux de l'intérêt.

Nous ne voyons, au contraire, le système opposé soutenu que par quelques personnalités respectables sans doute, mais sans influence sur la matière économique. Citons les noms : MM. D. Miral, député au

Corps législatif, ancien président de la commission législative qui, en 1862, s'était prononcé pour le maintien de la loi de 1807; Décété, délégué de la chambre des notaires de Rouen; Charles Périn, professeur à la Faculté de droit de l'université de Louvain; Désarnauts, procureur impérial à Toulouse; Puisségur, président du tribunal civil de Saint-Gaudens; Lehucher, président de chambre à la Cour impériale de Rouen; Truchard du Molin, conseiller à la Cour de cassation; Jeannest-Saint-Hilaire, président du comité des notaires des départements; Duval, vice-président du même comité, Baget, membre du même comité; De Vaulx, premier avocat général à Nîmes.

Il suffit de comparer ces noms pour voir de quel côté se trouve l'autorité et le nombre.

Aux partisans de la liberté du taux de l'intérêt, il faut joindre la déposition de M. Moffatt, membre de la Chambre des communes d'Angleterre, qui déclara qu'Adam Smith, qui jouit en Angleterre d'une grande antorité en matière d'économie politique et qui, pendant toute sa vie, s'était fait le champion du maintien du taux de l'intérêt et des lois sur l'usure, écrivit, quelque temps avant sa mort, à J. Bentham pour lui dire qu'il avait raison, lui, Bentham, dans tout ce qu'il avait écrit contre les lois sur l'usure, et que lui, Adam Smith, s'était trompé en les défendant. Cette lettre si importante a été imprimée dans une biographie de Jérémie Bentham par le docteur Bowring.

On entendit aussi M. Macleod, avocat anglais, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique très-

estimés. Il déclara : « La limitation du taux de l'intérêt est tout à fait contraire aux principes du droit naturel et d'une saine économie politique. »

On voit quel fut le résultat de cette enquête ; et cependant les lois de 1807 et de 1830 subsistent encore malgré les tentatives plus récentes faites pour l'abroger. Dans la séance du 18 avril 1871, M. Limpérani saisit l'Assemblée d'une proposition de loi ainsi conçue : « Est abrogée la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt. »

Cette proposition fut, après une épreuve douteuse, prise en considération par l'Assemblée, dans sa séance du 11 mai suivant, et par suite renvoyée à une commission.

M. Sacaze, rapporteur de cette commission, après s'être fait l'écho de tous les préjugés en cette matière, préjugés mille fois combattus victorieusement, sans comprendre le rôle de l'argent dans le fonctionnement de la société, conclut au rejet de la proposition de M. Limpérani.

L'éloignement qu'éprouve M. Sacaze pour la liberté du taux de l'intérêt semble commun à tous les magistrats, car c'est surtout dans l'honorable corps de la magistrature que l'on trouve les adversaires de notre système.

Enfin, au mois de janvier dernier, un rapport de M. Constans, qui, en acceptant le principe de la liberté du taux de l'intérêt, repoussait le projet de loi proposé pour des motifs d'opportunité, a été accepté par la Chambre des députés.

La question n'a donc pas fait un pas sur le terrain législatif ; mais il n'en est pas de même dans le domaine de l'économie politique. Il ne se trouve guère, pour combattre la liberté du prêt à intérêt, que quelques obscures individualités, et pas un esprit élevé ne prend la parole pour soutenir le système actuel de la loi.

Seule, en 1848, l'école socialiste, revenant du coup en plein moyen âge, se prononça contre la légitimité du prêt, et le représentant le plus autorisé de l'école nouvelle, avec l'éloquence qui le caractérise, se fit le champion de l'idée rétrograde. La doctrine de Proudhon sur ce point se trouve exposée en entier dans ses lettres à Bastiat.

Proudhon reconnaît que le prêt est un service, et que, comme tout service est une valeur et que conséquemment il est de la nature de tout service d'être rémunéré, il s'ensuit que le prêt doit avoir son prix, ou, pour employer le mot technique, doit porter intérêt.

« Mais, » ajoute-t-il, « il est vrai aussi, et cette vérité subsiste à côté de la précédente, que celui qui prête dans les condition ordinaires du métier de prêteur ne se prive pas du capital qu'il prête. Il le prête, au contraire, précisément parce que ce prêt ne constitue pas pour lui une privation ; il le prête parce qu'il n'en a que faire pour lui-même, étant suffisamment d'ailleurs pourvu de capitaux ; il le prête, enfin, parce qu'il n'est ni dans son intention ni dans sa puissance de le faire personnellement valoir, parce qu'en le gardant

entre ses mains, ce capital, stérile de sa nature, resterait stérile, tandis que, par le prêt et par l'intérêt qui en résulte, il produit un bénéfice qui permet au capitaliste de vivre sans travailler. Or, vivre sans travailler, c'est, en économie politique, aussi bien qu'en morale, une proposition contradictoire, une chose impossible. »

Bastiat répondait à cette lettre par des paroles de bon sens : « Eh ! qu'importe s'il a créé ce capital par son travail, précisément pour le prêter? » Plus loin il change le mot *prêt* par le mot *vente* et *capitaliste* par *chapelier* : « Celui qui vend, dirai-je, ne se prive pas du chapeau qu'il vend ; il le vend, au contraire, parce que cette vente ne constitue pas pour lui une privation ; il le vend parce qu'il n'en a que faire pour lui-même, étant d'ailleurs suffisamment pourvu de chapeaux ; il le vend, enfin, parce qu'il n'est ni dans son intention ni dans sa puissance de le faire personnellement servir. »

La discussion entre ces deux grands esprits finit par s'animer de la part de Proudhon, qui se sentit battu, et, comme il l'a toujours fait dans ses attaques contre ce qui lui déplaisait, il remplaça le raisonnement par la déclamation.

« Va donc, capital, va, continue d'exploiter ce misérable peuple ! consume cette bourgeoisie hébétée, pressure l'ouvrier, rançonne le paysan, dévore l'enfance, prostitue la femme et garde tes faveur pour le lâche qui dénonce, pour le juge qui condamne, pour le soldat qui fusille, pour l'esclave qui applaudit. La

morale des marchands de cochon est devenue celle des honnêtes gens. Malédiction sur mes contemporains ! »

Aujourd'hui, c'est chose admise et qui ne se discute plus : l'argent est une marchandise. En effet, on doit donner ce nom à tout ce qui se vend, à tout ce qui se loue, en un mot, à tout ce qui se transporte d'un lieu à un autre, s'échange et sert au trafic. On vend tout ce qui a une valeur.

Or l'argent à une valeur propre qui s'augmente des frais que nécessite son extraction ; il arrive même qu'on le pèse dans les paiements d'une certaine importance, preuve qu'il a une valeur propre. Il est indispensable que le métal servant à l'échange ait une valeur propre, afin que partout on reconnaisse un prix à cet argent.

L'échange des objets ainsi qu'il se faisait dans la première antiquité ne pouvant se réaliser directement, on emploie l'argent comme intermédiaire.

Puisque l'argent est appelé à remplacer toutes les marchandises, il joue le même rôle qu'elles.

« Puisqu'on vend l'argent comme tout autre effet, » a dit Turgot, « pourquoi ne le louerait-on pas comme tout autre effet ? »

La conséquence, en effet, du principe que nous avons exposé : l'argent est une marchandise, est que je suis propriétaire de mon argent ; je ne puis donc en être privé sans mon consentement et je peux mettre à mon consentement le prix que je veux ou plutôt celui que je peux trouver d'après l'état du mar-

ché. En prêtant mon argent, je donne un capital actuel contre un capital futur. Il s'agit donc d'examiner si les deux capitaux sont égaux, si cent francs livrables actuellement ne valent pas plus que cent francs payables seulement dans un an.

Tous les capitaux sont perpétuels, qu'ils soient actuels ou futurs. « Si les capitaux actuels sont perpétuels, les capitaux futurs le sont aussi, avec cette différence évidente que la perpétuité des capitaux actuels commence aujourd'hui et que la perpétuité des capitaux futurs commencera plus tard. Comparativement aux capitaux actuels, les capitaux futurs ont donc une perpétuité moins longue. Perpétuité moins longue veut dire utilité moins longue ; utilité moins longue veut dire utilité moindre ; et comme c'est l'utilité qui fait la valeur, comme c'est le plus ou moins d'utilité qui fait le plus ou moins de valeur, il s'ensuit que les capitaux futurs valent actuellement moins que les capitaux présents.

» Pour établir la parité de valeur entre le capital futur et le capital présent, il faut que le capital futur soit plus grand que le capital présent. De cette façon, l'infériorité de durée est corrigée par la supériorité de quantité. Tout ce qu'il faut en plus au capital futur pour valoir présentement autant que le capital actuel, c'est l'intérêt. L'intérêt est donc une valeur différentielle entre sa valeur présente et la valeur future ; c'est la valeur de ce qui est entre deux, de l'intervalle : *Inter-est.* »

Cette définition de l'intérêt, qui est donnée par

M. Cernuschi, dans sa *Mécanique de l'échange*, est fort exacte.

Plus loin, il prouve la légitimité de l'intérêt avec une grande clarté : « Supprimer l'intérêt, c'est vouloir supprimer la différence de valeur qui existe entre ce qui est et ce qui sera (différence qui existe avant même qu'on prête ou qu'on emprunte), c'est décréter que la récolte à faire vaut, dès à présent, autant que la récolte déjà faite. »

Supprimer l'intérêt, c'est abolir tous les prêts, car qui voudrait donner cent actuels pour ne recevoir que cent dans l'avenir?...

L'intérêt n'est pas un attribut ni un privilége du capital, c'est une différence entre deux capitaux, entre ce qui est plus grand, le présent, et ce qui est plus petit, le futur... On peut détruire tous les capitaux; le monde peut s'abîmer dans un chaos général; la pensée peut, à la rigueur, concevoir la suppression de toute propriété individuelle par la substitution d'un seul propriétaire; mais elle ne peut concevoir la suppression de l'intérêt, la confusion préméditée entre le jour d'aujourd'hui et celui de demain. Lors même que la société humaine durerait des pluralités d'éternités, jamais on ne fera perdre au bien qu'on possède l'avance qu'il a sur le bien qu'on ne possède pas encore. »

L'intérêt est donc légitime; si le prêteur loue son argent, il est juste qu'il s'indemnise de la privation de jouissance qu'il éprouve. D'autre part, l'emprunteur peut ne pas être solvable, et parfois il ins-

pire au prêteur des craintes qui constituent une sorte d'*alea* dont il doit lui être tenu compte. Enfin, il y a des capitalistes qui, par leur position, par leur profession même, sont obligés de faire certains frais dont ils doivent être indemnisés.

L'intérêt se compose donc de ces trois éléments bien distincts : le loyer, les risques, les frais.

Remarquons d'abord combien il sera difficile d'apprécier ces trois éléments, si variables, à leur juste valeur, pour réglementer le taux de l'intérêt.

Ecoutons ce que dit M. Cernuschi sur cette réglementation : « Si on réfléchit que tous les contrats sont des échanges, on a de la peine à comprendre que, tous les prix devant être discutables, on défende encore de discuter le prix des capitaux futurs : l'intérêt. »

Il y a encore une raison décisive en faveur de l'émancipation du taux, c'est que, si on peut défendre de prêter à tel taux, on ne peut cependant pas imposer de prêter à tel autre. Or, en définitive, il n'y a que les possesseurs de capitaux qui puissent prêter, c'est-à-dire des personnes qui, en vue de l'intérêt stipulé, renoncent à gérer elles-mêmes leur capital. Qu'on abaisse le taux, qu'on l'abaisse jusqu'à satisfaire la théorie de l'abaissement quand même, qu'arrivera-t-il ? Que les prêts cesseront, car les prêteurs feraient alors valoir eux-mêmes leurs capitaux.

Pourquoi ne pas interroger sur cette question les intéressés eux-mêmes ? Seraient-ce les emprunteurs qui insisteraient en faveur du prix fixe ? Ce n'est pas

croyable ; les emprunteurs, libres de ne pas emprunter, mais point maîtres d'exiger qu'on leur prête, ont tout avantage à l'émancipation de l'intérêt. On ne saurait croire non plus que les champions du taux fixe se trouvassent parmi les prêteurs. Où se trouvent-ils donc?

L'assimilation entre le prêt à intérêt et le contrat de louage est complète. On loue l'argent pour un certain temps, de même qu'on loue une maison : c'est exactement la même opération. De même que pour louer votre maison il vous faut trouver un locataire, de même, pour le louage de votre argent, il vous faut trouver un emprunteur. Si les logements abondent en ville, vous serez forcé, pour louer le vôtre, de le céder à bon marché ; si l'argent est abondant sur la place, vous ne trouverez à le prêter qu'en demandant un intérêt peu élevé. « Le louage de l'argent est toujours praticable ; il suffit de trouver une personne disposée à céder l'usage de son capital pendant un temps déterminé, moyennant une rétribution périodique que l'on s'engage à servir. »

On ne considère point comme usurier celui qui loue ses terres au-dessus de la moyenne générale ; on ne considère point comme usurier le propriétaire qui retire de la location de ses maisons un revenu au-dessus de 5 p. 100. Mais, dira-t-on, l'exception ne s'applique qu'à l'argent. Alors ce qui sera permis pour tous les fruits de la terre sera défendu quand on les convertira en argent. Montesquieu a raison quand il dit en parlant de l'argent : « Celui qui a besoin de ce

signe doit le louer, comme il fait de toutes les choses dont il a besoin. »

Il est évident que le loyer doit dépendre du libre arbitre des individus et non d'une volonté étrangère. « On a de la peine à comprendre, » dit M. Cernuschi, « que tous les prix devant être discutables, on défende encore de discuter le prix des capitaux futurs : l'intérêt. Comment! on a renoncé aux taxations, même aux taxations périodiques, et l'intérêt sera toujours taxé, et on s'interdirait même de faire varier la taxe, et de siècle en siècle les capitaux futurs devraient de par la loi valoir toujours le même prix ? Pourquoi ne pas taxer les prix de tous les loyers, si on taxe le loyer du capital? Pourquoi ne pas taxer tous les honoraires, pour le bien de l'ouvrier et pour le bien du patron? Pourquoi ne pas soumettre à la taxe tous le vendeurs, afin de protéger tous les acheteurs? »

Pour ce qui est du loyer et de la variabilité de son prix, il est inutile de s'étendre longuement. Le prix du loyer dépend de l'offre et de la demande, aussi bien pour l'argent que pour les autres marchandises; mais ce n'est pas la seule raison qui agit sur le prix de l'argent.

Toutes les causes qui influent sur la valeur des marchandises influent aussi sur la valeur de l'argent : ainsi, la production, la disette, la pénurie des objets les plus employés, l'abondance d'une récolte, les paniques politiques et financières, la confiance d'un tel emprunt, la non-réussite de telles ou telles grandes

entreprises, amènent l'abondance ou la rareté des capitaux. Les découvertes, les entreprises industrielles, les crises traversées par les peuples voisins, la forme du gouvernement, la fertilité du sol, la difficulté des communications sont aussi des causes importantes de la variabilité de la valeur de l'argent. Le loyer doit donc être aussi peu fixe que la valeur de l'argent.

Dans le prêt plus que dans tous les autres contrats, les risques sont considérables, car le capitaliste n'est jamais certain de rentrer dans la possession de ses fonds : rien n'est variable comme une promesse. En prêtant son argent, le capitaliste doit chercher à connaître la capacité, la conduite, l'honorabilité, la situation de fortune et même la constitution physique de l'emprunteur, car on prête même en considération de la valeur personnelle de l'emprunteur.

Plus les qualités sont nombreuses chez l'emprunteur, plus le prix de l'argent sera faible. Ce prix varie aussi avec la nature des contrats. Il ne sera pas le même pour les entreprises commerciales et industrielles et pour les placements fonciers sur hypothèque, car, dans le premier cas, l'incertitude du remboursement est bien plus grande. Le prix du loyer ne sera pas le même dans le prêt fait à un commerçant ou à un individu qui ne fait que dépenser.

On connaît les prêts qui se font aux halles ; c'est là une preuve de la variabilité des risques : il y a à la halle des banquiers qui prêtent aux maraîchers et aux marchands des quatre saisons une pièce de cinq francs. Pendant la journée, ces petits industriels vendent leur

marchandise avec un gain de moitié environ; puis, le soir, ils donnent aux prêteurs vingt-cinq centimes à titre de loyer, c'est-à-dire 5 p. 100 par jour. Ce prêt est en quelque sorte reconnu, sanctionné et passé dans les usages.

L'emprunteur doit donc payer le loyer et la prime d'assurance résultant des risques.

Le troisième élément de l'intérêt n'est perçu que par les banquiers, qui, pour exercer leur commerce, ont des frais quelquefois considérables, et il est juste de les rémunérer. Ce troisième élément n'est pas plus fixe que les deux premiers, car ce qu'un banquier fait à bon marché, l'autre ne peut l'entreprendre au même prix.

Voilà où en est la question. Au point de vue théorique, la cause est gagnée complétement; le sera-t-elle bientôt dans le domaine législatif? Nous n'osons l'espérer, les questions utiles et pratiques étant toujours réléguées au second plan, la crainte du changement dans tout ce qui est réforme législative étant un défaut si éminemment français.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

Examinons l'état de la question qui nous occupe chez les peuples étrangers. Nous verrons que dans la plupart des grands Etats civilisés, la liberté de l'intérêt est admise, et que la pratique de cette liberté a donné les résultats les plus satisfaisants.

L'exemple devait partir de l'Angleterre, pays essentiellement commercial, où les réformes de toutes sortes s'accomplissent facilement, grâce à l'esprit utilitaire qui distingue ce peuple. Dès Calvin, la légitimité du prêt à intérêt avait été admise; et le prêt se pratiquait sans contestation. En 1714, une loi fixait le taux à 5 p. 100. Mais la loi réglant et limitant le taux de l'intérêt était éludée presque universellement et était une cause de l'élévation du taux.

En 1818, une commission fut nommée pour examiner ce qu'il y aurait à faire. En 1833, une première loi déclara que la loi fixant le taux ne s'appliquerait plus désormais aux billets à trois mois d'échéance. En 1837, une nouvelle loi étendait cette mesure aux bil-

lets à douze mois. En 1839, l'exception s'appliqua à tous les billets de moins de 10 livres sterling.

Le commerce acquit dès ce moment un nouveau développemont, et bientôt après la cour des directeurs de la Banque d'Angleterre reconnaissait l'effet avantageux de cette législation, et déclarait que l'abrogation des lois restrictives avait sauvé l'Angleterre, en 1839, de la plus grave des crises commerciales qu'elle ait eu à traverser.

De 1841 à 1854, les prêts inférieurs à 10 livres sterling et les prêts hypothécaires furent les seuls soumis au taux de 5 p. 100. Mais, de toutes parts, les économistes élevaient la voix pour faire abroger cette dernière restriction. Enfin, en 1854, la loi du 10 août, sur la proposition de lord Gladstone, fut votée par le Parlement. Cette loi décrétait la liberté du taux pour tous les prêts hypothécaires ou non, commerciaux ou civils.

Il n'y a d'exception désormais que pour les prêts sur gage (monts-de-piété); le taux ne peut dépasser 10, 15, 20 p. 100, selon les circonstances. Le taux légal est resté fixé à 5 p. 100.

Le résultat de cette loi a été de faire baisser le taux de l'intérêt dans toutes les transactions.

La question du prêt à intérêt en Belgique a été longtemps dominée par notre loi de 1807; mais, comme en France, comme partout, la réglementation de l'intérêt n'était qu'une lettre morte.

En 1860, lors de la révision du code pénal, il fut indirectement question du taux de l'intérêt, et ce qui

fut dit par les orateurs prouva que la liberté du taux faisait chaque jour de nouveaux partisans, et que le moment n'était pas éloigné où les restrictions de la loi seraient effacées. En effet, en 1865, au mois de février, la Chambre des députés s'occupa de la question des banques, et à ce propos il fut parlé incidemment de la liberté de l'intérêt. Un député déclara que le taux devait être libre. Les individus majeurs, ajouta-t-il, seront protégés par le conseil judiciaire et l'interdiction; pour les mineurs, le code pénal suffit (1).

Dans la séance du lendemain, le ministre des finances déclarait que tout le monde était d'accord sur ce point, et il ne se trouva dans toute la Chambre qu'un député pour protester en faveur de la loi de 1807.

Enfin, au mois de mars de la même année, la question du taux de l'intérêt fut discutée directement. On fit observer dans la discussion qu'en abolissant le principe de la loi de 1807 on sert les intérêts des emprunteurs. On cita les violations continuelles de la loi.

Quelques députés voulaient que l'on attendît, pour statuer, le résultat de l'enquête commencée en France. Mais le ministre des finances, M. Frère-Orban, avec toute l'autorité qui s'attache à sa haute personnalité, déclara que l'étude de ces procès-verbaux ne jetterait aucun jour sur une question bien connue et bien approfondie. La seule enquête, dit-il, qui mérite véritablement d'être consultée et mise à profit, c'est l'exa-

(1) *Indépendance belge* du 23 février.

men des effets produits dans presque toute l'Europe par l'abolition des lois du maximum, expérience qui a péremptoirement prouvé l'impuissance des lois répressives dn l'usure (1).

La loi proclamant la liberté de l'intérêt fut votée à l'unanimité moins deux voix.

L'article 1er porte : « Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties intéressées. » L'article 2 fixe le taux légal à 5 p. 100 en matière civile et 6 p. 100 en matière commerciale.

L'Espagne, elle-même, a aboli les lois restrictives sur le taux de l'intérêt; elle a compris que le système suivi par elle depuis des siècles, et la prohibition de la sortie des métaux précieux étaient la cause de sa pauvreté : la loi du 14 mars 1856 a proclamé cette liberté salutaire. Cette loi exige que la convention des intérêts soit fixée par écrit. Le gouvernement fixe chaque année le taux légal après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

L'Italie jouit aussi de cette liberté vainement désirée chez nous. La loi du 5 juin 1857, due à l'habileté de M. de Cavour, l'illustre ministre fondateur d'une grande puissance, proclama la liberté de l'intérêt. Le taux légal est fixé à 5 p. 100 en matière civile et 6 p. 100 en matière commerciale. Les conventions sont les lois des parties. Mais, pour protéger l'emprunteur, sans cependant opprimer le prêteur, la la loi permet au débiteur, après cinq ans à dater du

(1) *Indépendance belge* du 8 mars 1865.

contrat de rembourser, nonobstant convention contraire, les sommes portant un intérêt excédant le taux légal. Toutefois, pour ne point causer au créancier un préjudice trop considérable en lui remboursant inopinément une somme dont il ne saurait que faire, la loi exige que le débiteur lui en donne avis par écrit six mois à l'avance.

Depuis cette loi, l'Italie voit augmenter chaque jour ses richesses et s'accroître le chiffre de ses transactions.

Le code de commerce portugais admet la liberté de l'intérêt; le taux doit être fixé par écrit; à défaut de convention écrite, l'intérêt est ramené au taux légal qui est de 5 ou de 6 p. 100 selon la nature du prêt.

En Hollande, la matière était régie par une loi copiée sur notre loi de 1807. Mais, en 1857, sur la demande de la Banque de Hollande, qui souffrait de ne pouvoir élever ou abaisser son escompte selon les besoins et les circonstances, intervint la loi du 22 décembre 1857, qui a accordé la liberté, non-seulement à cet établissement financier, mais à tout le monde. Les résultats ont dépassé toute attente; l'usure oppressive a complétement disparu et le taux de l'intérêt descend même quelquefois jusqu'à 2 p. 100.

En Suisse, la législation varie selon les cantons. Dans le canton de Genève, la liberté du taux existe depuis le 7 février 1857, où elle fut proclamée par le Conseil. La liberté de l'intérêt existait déjà depuis 1843 dans le canton de Lausanne et dans celui de

Vaud ; il existe depuis le mois de mai 1864 dans celui de Bâle et dans la plupart des autres cantons.

En Danemark, la loi du 6 avril 1855 a accordé une liberté restreinte. L'intérêt est libre sauf dans les prêts sur les immeubles. Le ministre de l'intérieur a même le droit d'autoriser un taux plus élevé, moyennant un droit qu'il prélève sur le montant de l'emprunt.

La Suède a conservé en partie les anciennes restrictions ; elle y a fait exception par la loi du 13 septembre 1864 pour le prêt à courte échéance de moins de six mois, lorsque l'argent est avancé contre obligations qui ne sont pas garanties par hypothèques ou gages à titre hypothécaire.

Aux Etats-Unis, le taux est complétement libre ; il n'y a pas, d'ailleurs, de loi fédérale sur cette matière ; chaque Etat a sa législation.

Dans l'Amérique du Sud, la plupart des Etats jouissent de la plus entière liberté.

Dans l'empire du Brésil, la loi du 24 octobre 1832 exige pour les intérêts une convention écrite, authentique ou sous seing privé. Le taux légal est 6 p. 100.

Au Chili, le système restrictif y fut longtemps en vigueur : le taux atteignait 36 p. 100. Depuis la liberté proclamée en 1826, il est descendu à 8 ou 10 p. 100.

La Nouvelle-Grenade, le Pérou, l'Uruguay, ont aussi reconnu la nécessité de la liberté de l'intérêt, et le congrès de l'Equateur a résumé, dans les considérants de la loi du 7 octobre 1833, les doctrines de l'écono-

mie politique sur cette matière : « Le congrès constitutionnel de l'Equateur, considérant : 1° Que les lois qui fixent des limites à l'intérêt, loin d'être utiles au commerce, lui sont préjudiciables en mettant des entraves à la libre circulation de l'argent ; 2° que l'intérêt baisse ordinairement en proportion de la faculté assurée à cette circulation et qu'il est hors de doute que les capitalistes seront d'autant plus disposés à prêter leur argent qu'ils auront moins à craindre les lois restrictives ; décrète, etc. »

En Allemagne, la liberté de l'intérêt ne peut tarder à être proclamée ; avant la création de l'empire d'Allemagne, plusieurs Etats avaient adopté la liberté complète. Citons entre autres les villes libres d'Hambourg et de Brême. A Brême la loi du 6 janvier 1858 abolit toute limitation avec cette seule exception consignée dans l'article 3 : « En cas de distribution, les intérêts dépassant le taux légal ne seront acquittés qu'après que les créanciers de la masse auront été désintéressés, tant du capital que des intérêts au taux légal qui peuvent leur être dus. »

Les autres états, le Wurtemberg (1839), le duché de Brunswick (1840), le Hanovre (1840), la Hesse (1841), etc., etc., ont adopté successivement le régime de la liberté ; mais généralement ces législations punissent l'usure qui consiste à abuser de la légèreté ou de la détresse de l'emprunteur.

En Prusse, jusqu'en 1857, les prescriptions du Code civil de 1794 furent en vigueur ; elles fixaient comme limite 5 p. 100 en matière civile et 6 p. 100 en ma-

tière commerciale. Les intérêts excédant ce taux étaient réductibles, et le prêteur pouvait être puni comme usurier. En 1857 le gouvernement déclara entièrement libre le prêt à intérêt pendant trois mois à titre d'essai, et en 1860 il proposa de convertir ce projet en disposition législative.

La Chambre des députés adopta le projet de loi libéral; mais il rencontra dans la Chambre des seigneurs de vives oppositions. On le fit rejeter en disant que la Prusse n'étant pas une nation commerçante ne peut suivre la trace de l'Angleterre ou des Pays-Bas. En 1862 le même projet revint en discussion; adopté de nouveau par la Chambre des députés, il fut rejeté par la Chambre des seigneurs. L'esprit pratique allemand ne pouvait s'en tenir là; aussi au mois de mai 1866 le roi Guillaume, au début de la guerre qui allait fonder l'empire d'Allemagne, proclamait la liberté de l'intérêt. Le prêt hypothécaire est seul resté soumis aux anciennes restrictions. Un article de la loi permet au débiteur de rembourser dans un délai de six mois toute somme empruntée à un taux excédant 6 p. 100.

En Russie l'intérêt n'est point libre, au moins en principe; mais bien qu'il existe un taux maximum de 6 p. 100, les violations à la loi sont si fréquentes, si facilement tolérées, qu'on peut considérer ces restrictions comme abrogées.

Quelle conclusion pouvons-nous tirer de cet examen rapide des législations étrangères ?

Constatons d'abord que les résultats obtenus par nos voisins dépassent toute espérance. Le taux de

l'argent est presque partout plus bas que le taux légal, et s'il le dépasse il n'arrive point aux taux usuraires qu'il atteignait lorsque la loi le limitait. Constatons aussi le développement acquis par l'industrie et le commerce, grâce à cette liberté de l'intérêt.

Voyons maintenant l'état d'infériorité dans lequel se trouve la France à l'égard de ses voisins.

L'argent se paie en Angleterre, en Belgique, en Hollande, 4, 3, et même quelquefois 2 p. 100. Le commerce français n'en trouve pas à moins de 6, sans compter le change, les commissions, qui le portent bien vite à 12 p. 100 par an. Pourquoi ne pas faire en France une expérience qui a produit de si bons résultats chez les autres peuples? La France est-elle, au point de vue commercial, dans un état d'infériorité? Au contraire; si elle ne vient pas en première ligne, elle occupe cependant une bonne place dans le second rang et la facilité des communications et sa situation entre deux mers, sont d'excellentes conditions pour tenir la première place.

On ne peut donner que de mauvaises raisons pour ne pas accorder cette liberté de l'intérêt; il en est une qui devrait décider le Parlement à ne plus hésiter : C'est qu'il est honteux de voir en Europe la France placée au dernier rang sur la voie du progrès.

POSITIONS

DROIT ROMAIN.

1° L'*unciarium fœnus* de la loi des Douze Tables est le taux de 1 % par mois ou de 12 % par an.

2° Dans le cas du sénatus-consulte Macédonien, si le fils de famille devenu *paterfamilias* acquittait sa dette, il ne pouvait plus invoquer le sénatus-consulte.

3° Le père de famille ne pouvait revendiquer les sommes payées par son fils lorsque le prêteur les avait reçues de bonne foi et les avait consommées.

DROIT CIVIL.

1° La stipulation des intérêts et le taux auquel s'était fait le prêt sous l'empire du Code pouvaient être prouvés par l'aveu du débiteur, par serment ou par l'interrogatoire sur faits et articles.

2° Depuis la loi de 1807, l'article 1908 du code civil, *in fine*, « le taux de l'intérêt doit être fixé par écrit, » a été abrogé implicitement.

3° Quand on stipule que les intérêts ne seront payés qu'à l'échéance avec le capital, cette stipulation est valable même pour plus de cinq années.

4° L'emphytéose, comme droit réel, existe sous l'empire de notre législation française.

5° Le testament annulé pour incapacité de deux témoins ne peut pas servir comme acte révocatoire de testaments antérieurs.

DROIT COMMERCIAL.

1° L'escompte n'étant au fond qu'un intérêt déguisé, ne peut pas s'élever au-dessus du taux légal.

2° Le prêteur n'a point le droit de percevoir un droit de commission en sus du taux légal.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

1° L'argent est une marchandise, la marchandise générale servant à évaluer toutes les autres.

2° La réglementation du taux est préjudiciable aux emprunteurs, puisque dans les moments de nécessité elle les empêche de trouver de l'argent au-dessus du taux légal; elle atteint par conséquent le but contraire à celui qu'elle se propose.

3° La loi de 1807 est illogique, puisqu'elle limite l'intérêt de l'argent dont les éléments sont essentiellement variables.

4° L'étalon unique d'or est plus favorable que le double étalon à l'unification monétaire.

DROIT CRIMINEL.

1° Lorsque le délit d'usure est établi par suite des renou-

vellements successifs d'un même prêt, le prêteur ne doit être condamné qu'au paiement de la moitié du capital primitivement prêté.

2° De même que pour l'escroquerie, le cumul des peines doit avoir lieu lorsque la consommation du prêt a été facilitée par l'abus de confiance; l'article 365 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

PROCÉDURE CIVILE.

1° Le tribunal civil n'est pas incompétent, *ratione materiæ*, en matière commerciale : l'incompétence doit être opposée au début et ne peut l'être que par les parties.

2° Les tribunaux français ne peuvent point réviser quant au fond un jugement étranger; ils peuvent seulement en autoriser l'exécution : le jugement étranger a dès lors la force de la chose jugée.

DROIT DES GENS.

1° Une stipulation d'intérêts au-dessus de 5 % faite dans un pays étranger, dont la loi permet un intérêt supérieur, doit recevoir en France son exécution.

2° Le domicile de l'ambassadeur est inviolable par suite des immunités attachées à sa qualité et non en vertu d'un principe d'exterritorialité.

DROIT ADMINISTRATIF.

1° Les bois et forêts de l'Etat, quelle que soit leur étendue, sont aliénables et prescriptibles.

2° Les pièces, tableaux contenus dans les archives et musées de l'Etat sont imprescriptibles.

3° Les diocèses ne sont pas des personnalités morales reconnues par la loi.

Vu par le Président de la Thèse,
H. ROZY.

Vu par le Doyen,
Toulouse, le 2 juillet 1877.
DUFOUR.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 3 juillet 1877.
Le Recteur,
Ch. DREYSS.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

Le prêt à intérêt chez les Juifs. 3

CHAPITRE II.

Le prêt à intérêt chez les Grecs. 8

CHAPITRE III.

Du prêt à intérêt à Rome. 17

CHAPITRE IV.

Du prêt à intérêt dans le droit canonique, dans le moyen âge : les casuistes, les économistes. 49

CHAPITRE V.

Le code civil et la loi de 1807. 86

CHAPITRE VI.

Critique de la loi de 1807. 110

CHAPITRE VII.

Etat actuel de la question. 142

CHAPITRE VIII.

Législations étrangères. 156